SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 44/66
MARESQUEL-ECQUEMICOURT

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

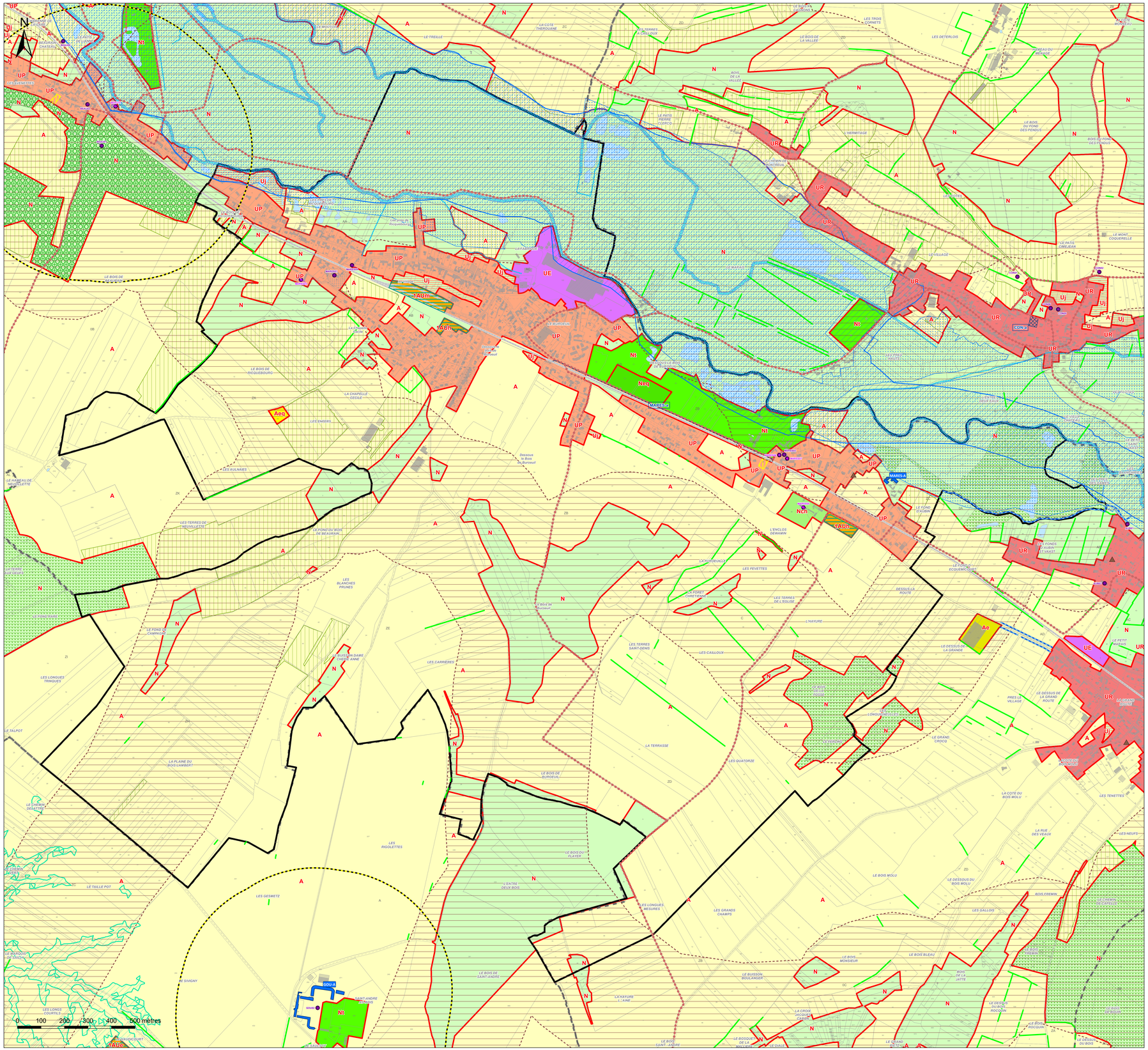
N
0 100 200 300 400 500 mètres
MARES-A
GDO-A
NCH
1AUH
1AUM
UE
Aeq
Neq
Ae
MARESQUEL
ECQUEMICOURT
SAINT-ANDRE-AUX-BOIS
LE TREBLE
LES TERRES DE NEUVILLETTE
LES AULNAIES
LES BLANCHES PRUNES
LES CARRIERES
LA TERRASSE
LES QUATORZE
LES RIGOLETTES
LES GESWETZ
LES LONGUES TRINQUES
LE TALPOT
LE TAILLE POT
LES LONGS COURTILS
LES FEVETTES
LES TERRES DE L'EGLISE
LES TERRES SAINT-DENIS
LES CAILLOUX
LA HAYURE
LE BOIS MOLU
LES GRANDS CHAMPS
LES LONGUES MESURES
LE BOIS BLEAU
LE BOIS DE SAINT-ANDRE
LE BOIS DE BURDEUIL
LE BOIS DE RICQUEBOURG
LE BOIS DE L'EPINETTE
LE BOIS DE LA VALLEE
LE BOIS DU FOND DES PENDUS
LES DETERLOIS
LES TROIS CORNETS
LE PATIS PIERRE CLERCO
L'HERMITAGE
LES OTES
LE VILLAGE
LE PATIS ORLEAN
LE MONT COQUERELLE
LE GRAND CROCQ
LA COTE DU BOIS MOLU
LES TENETTES
LA RUE DES VEAUX
LES NEUFS
LE PETIT MARAIS
LE DESSUS DE LA GRANDE
LE DESSUS DE LA GRAND ROUTE
LE DESSUS DU BOIS MOLU
LE DESSUS DU BOIS ROCQUIN
LE BOIS ROCQUIN
LES FONDS D'AUBIN ET MAZET
LE FOND D'ECQUEMICOURT
LE BOIS MONSIEUR
LE BUISSON BOULANGER
LE BOIS DE LA LATTE
LE GRAND QUESNOY
LES GALLOIS
LES ENGLOS DEMAIN
LE FOND DU BOIS DE BEAUMON
LE BUISSON DAME CHEDE ANNE
LE FOND DU CAMPAGNON
LA PLAINE DU BOIS LAMBERT
LE CHEMIN DE LA TOMBE
LE CHEMIN DE L'ETAT
LE BOIS DE L'EPINETTE
LE BOIS DE BURDEUIL
LE BOIS DU PLATER
LE BOIS DE SAINT-ANDRE
LE BOIS DE L'ENTRE DEUX BOIS
LE BOIS DE SIVIGNY
LE BOSQUET DE LA MACHERE
LE CHEMIN DE MONTREUIL
LE CHEMIN DE LA CROIX DE PIERRE
LE CHEMIN DE LA CROIX DE PIERRE
LE CHEMIN DE LA CROIX DE PIERRE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 45/66
MARLES-SUR-CANCHE

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

0 100 200 300 400 500 mètres

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 46/66

MOURIEZ

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

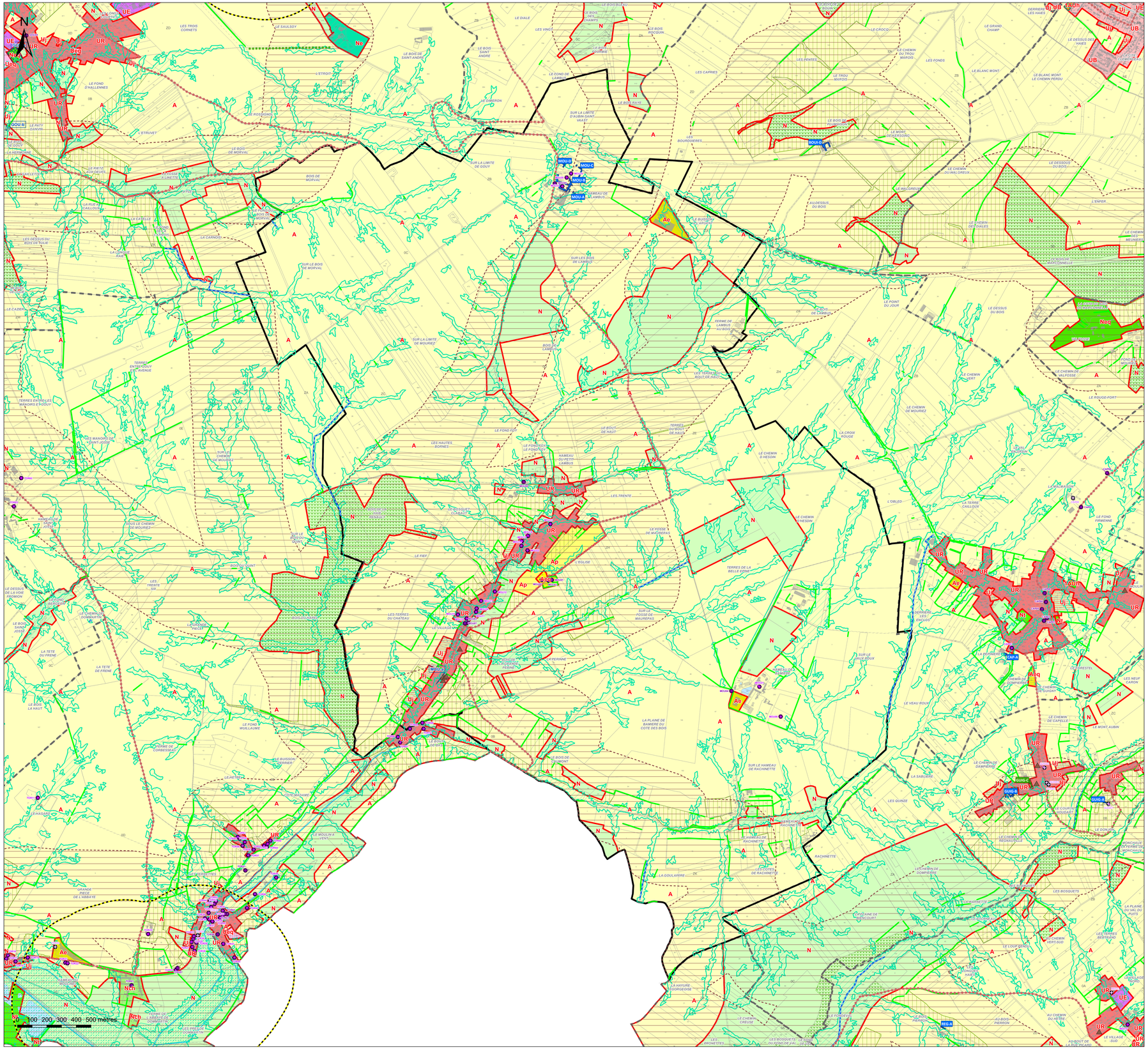

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 47/66
NEULETTE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

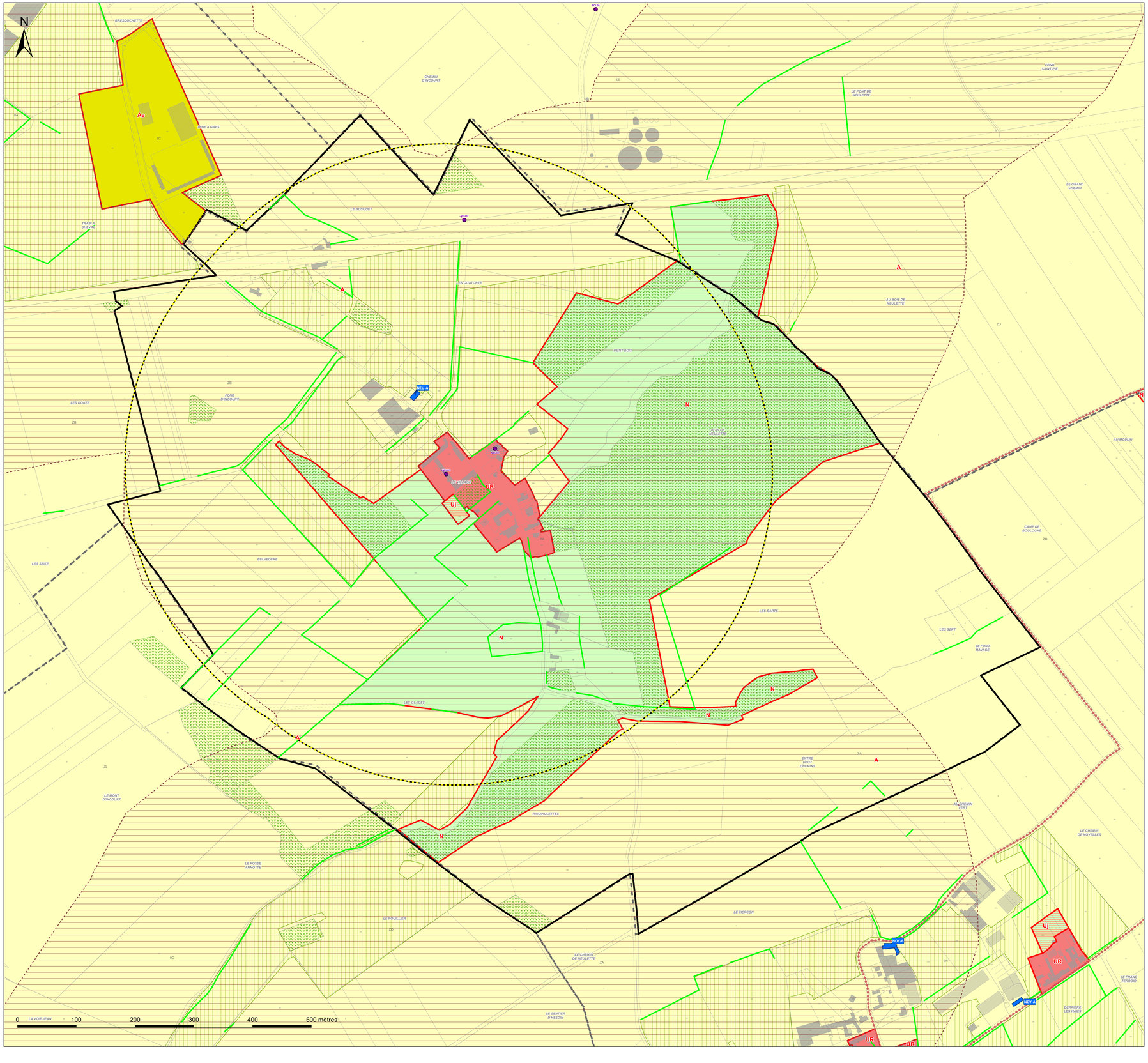

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 48/66
NOYELLES-LÈS-HUMIERES

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

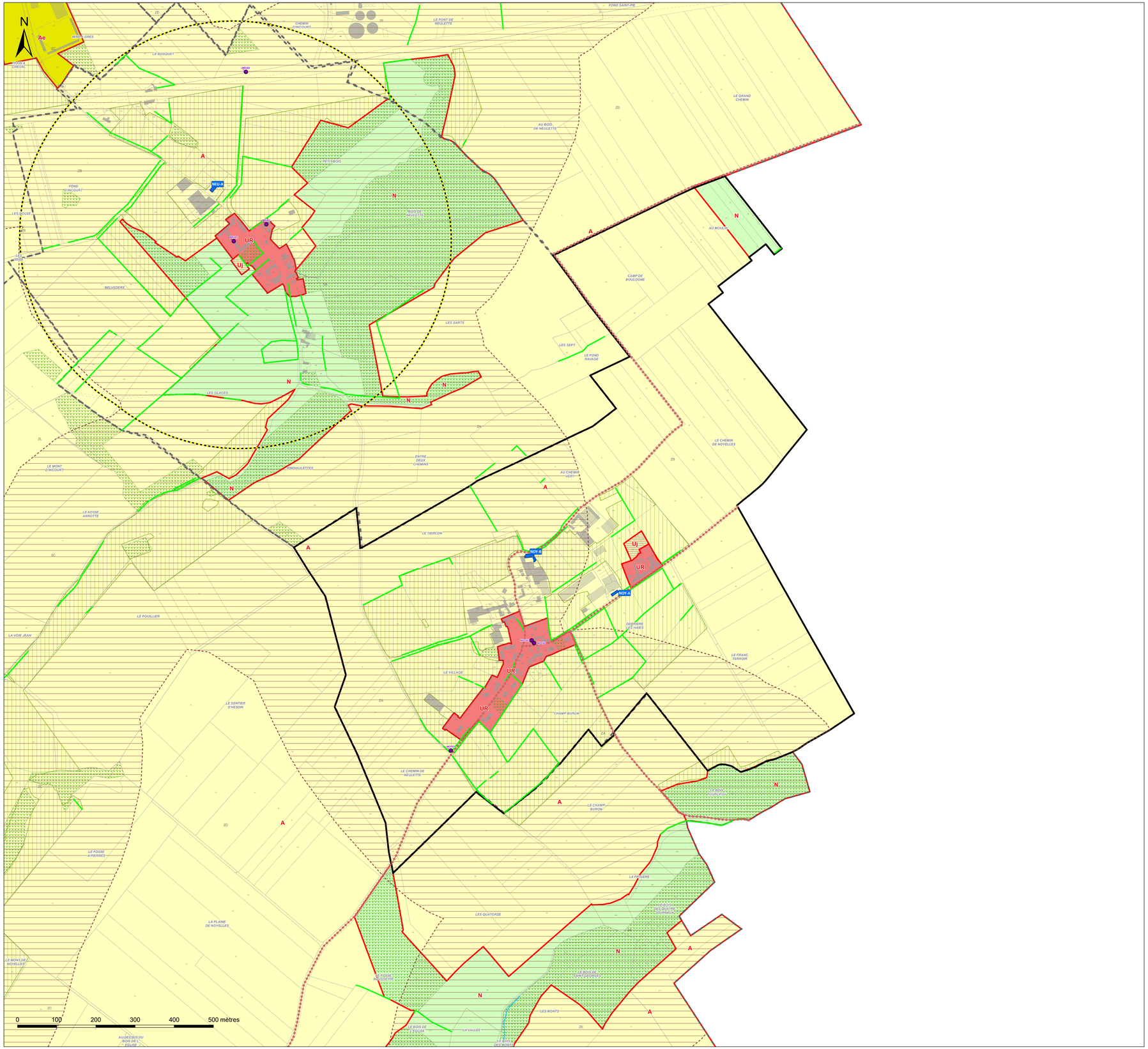

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 49/66
OFFIN

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

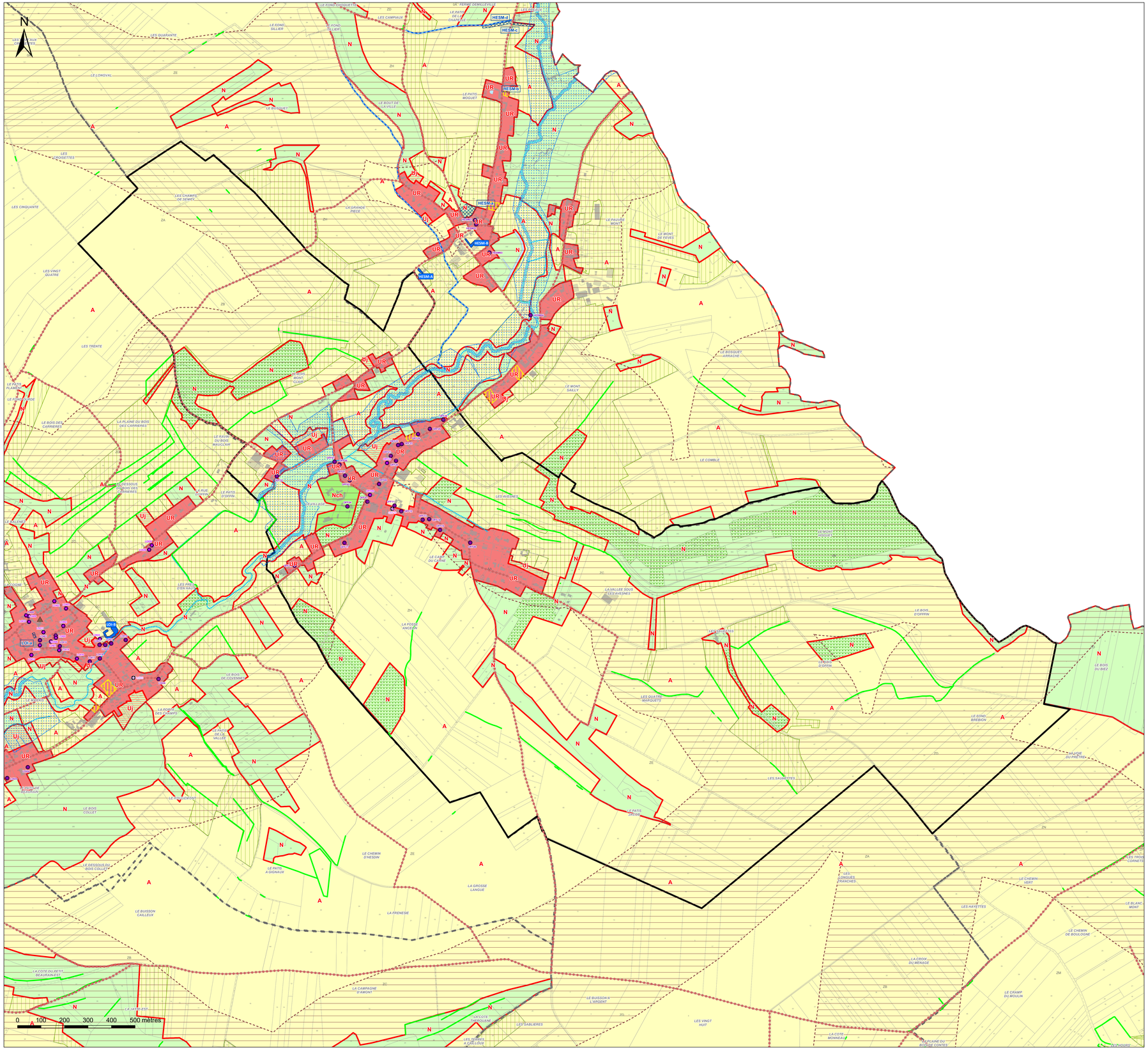

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 50/66
RAYE SUR AUTHIE

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

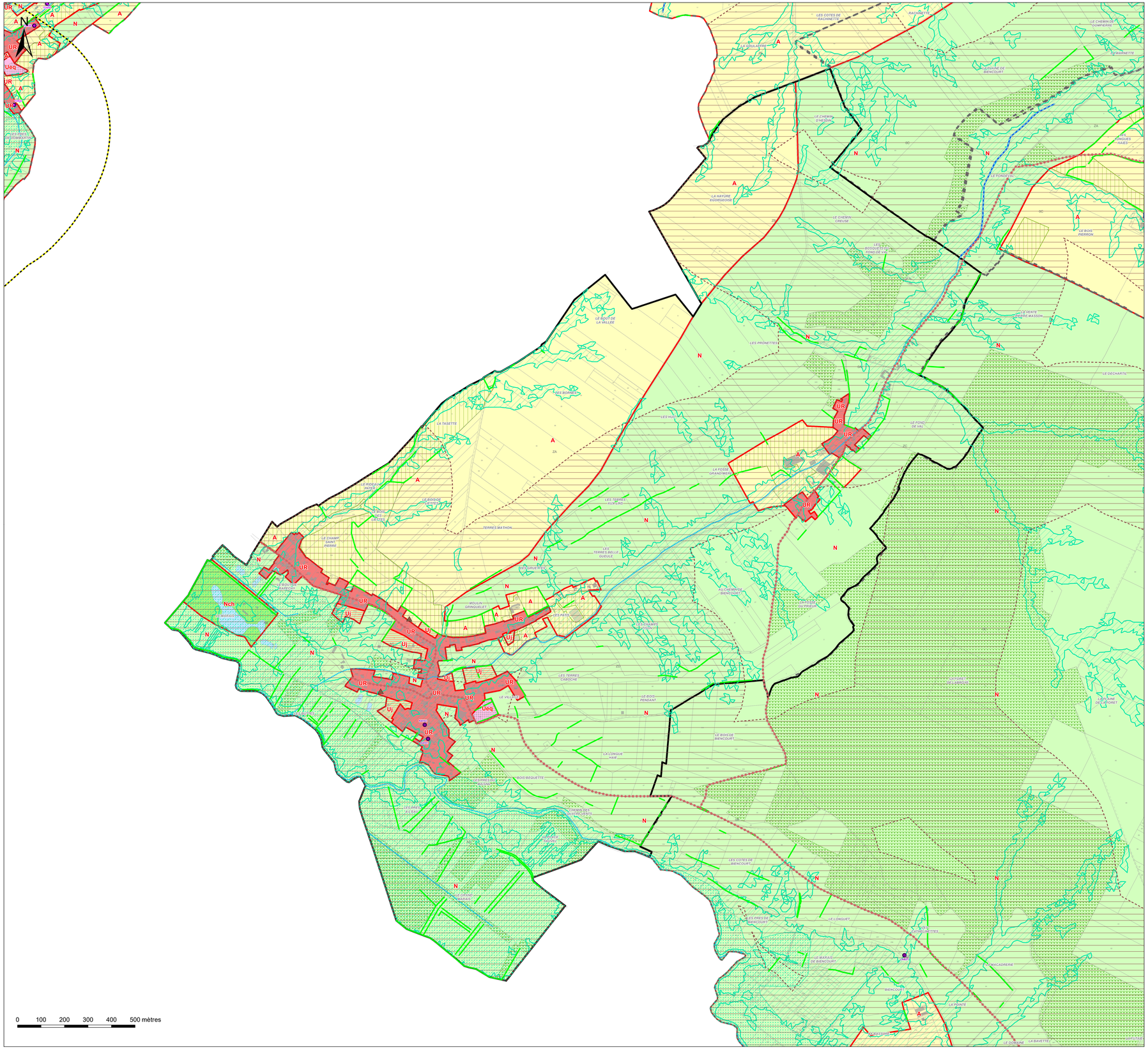

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 51/66
REGNAUVILLE

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

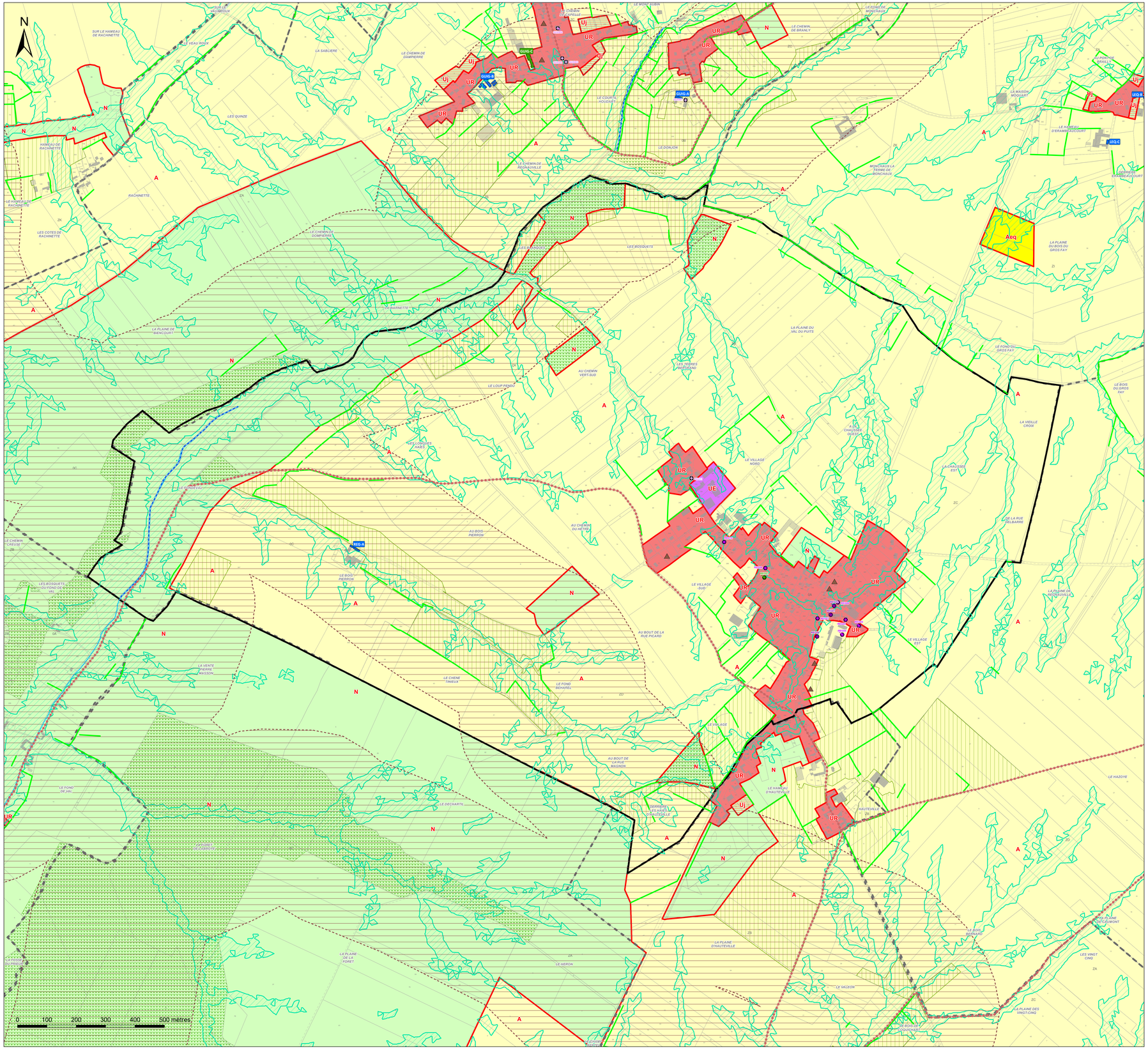
N
0
100
200
300
400
500 mètres
REG-A
REG-B
REG-C
REG-D
REG-E
REG-F
REG-G
REG-H
REG-I
REG-J
REG-K
REG-L
REG-M
REG-N
REG-O
REG-P
REG-Q
REG-R
REG-S
REG-T
REG-U
REG-V
REG-W
REG-X
REG-Y
REG-Z
REG-AA
REG-AB
REG-AC
REG-AD
REG-AE
REG-AF
REG-AG
REG-AH
REG-AI
REG-AJ
REG-AK
REG-AL
REG-AM
REG-AN
REG-AO
REG-AP
REG-AQ
REG-AR
REG-AS
REG-AT
REG-AU
REG-AV
REG-AW
REG-AX
REG-AY
REG-AZ
REG-BA
REG-BB
REG-BC
REG-BD
REG-BE
REG-BF
REG-BG
REG-BH
REG-BI
REG-BJ
REG-BK
REG-BL
REG-BM
REG-BN
REG-BO
REG-BP
REG-BQ
REG-BR
REG-BS
REG-BT
REG-BU
REG-BV
REG-BW
REG-BX
REG-BY
REG-BZ
REG-CA
REG-CB
REG-CC
REG-CD
REG-CE
REG-CF
REG-CG
REG-CH
REG-CI
REG-CJ
REG-CK
REG-CL
REG-CM
REG-CN
REG-CO
REG-CP
REG-CQ
REG-CR
REG-CS
REG-CT
REG-CU
REG-CV
REG-CW
REG-CX
REG-CY
REG-CZ
REG-DA
REG-DB
REG-DC
REG-DD
REG-DE
REG-DF
REG-DG
REG-DH
REG-DI
REG-DJ
REG-DK
REG-DL
REG-DM
REG-DN
REG-DO
REG-DP
REG-DQ
REG-DR
REG-DS
REG-DT
REG-DU
REG-DV
REG-DW
REG-DX
REG-DY
REG-DZ
REG-EA
REG-EB
REG-EC
REG-ED
REG-EE
REG-EF
REG-EG
REG-EH
REG-EI
REG-EJ
REG-EK
REG-EL
REG-EM
REG-EN
REG-EO
REG-EP
REG-EQ
REG-ER
REG-ES
REG-ET
REG-EU
REG-EV
REG-EW
REG-EX
REG-EY
REG-EZ
REG-FA
REG-FB
REG-FC
REG-FD
REG-FE
REG-FF
REG-FG
REG-FH
REG-FI
REG-FJ
REG-FK
REG-FL
REG-FM
REG-FN
REG-FO
REG-FP
REG-FQ
REG-FR
REG-FS
REG-FT
REG-FU
REG-FV
REG-FW
REG-FX
REG-FY
REG-FZ
REG-GA
REG-GB
REG-GC
REG-GD
REG-GE
REG-GF
REG-GG
REG-GH
REG-GI
REG-GJ
REG-GK
REG-GL
REG-GM
REG-GN
REG-GO
REG-GP
REG-GQ
REG-GR
REG-GS
REG-GT
REG-GU
REG-GV
REG-GW
REG-GX
REG-GY
REG-GZ
REG-HA
REG-HB
REG-HC
REG-HD
REG-HE
REG-HF
REG-HG
REG-HH
REG-HI
REG-HJ
REG-HK
REG-HL
REG-HM
REG-HN
REG-HO
REG-HP
REG-HQ
REG-HR
REG-HS
REG-HT
REG-HU
REG-HV
REG-HW
REG-HX
REG-HY
REG-HZ
REG-IA
REG-IB
REG-IC
REG-ID
REG-IE
REG-IF
REG-IG
REG-IH
REG-II
REG-IJ
REG-IK
REG-IL
REG-IM
REG-IN
REG-IO
REG-IP
REG-IQ
REG-IR
REG-IS
REG-IT
REG-IU
REG-IV
REG-IW
REG-IX
REG-IY
REG-IZ
REG-JA
REG-JB
REG-JC
REG-JD
REG-JE
REG-JF
REG-JG
REG-JH
REG-JI
REG-JJ
REG-JK
REG-JL
REG-JM
REG-JN
REG-JO
REG-JP
REG-JQ
REG-JR
REG-JS
REG-JT
REG-JU
REG-JV
REG-JW
REG-JX
REG-JY
REG-JZ
REG-KA
REG-KB
REG-KC
REG-KD
REG-KE
REG-KF
REG-KG
REG-KH
REG-KI
REG-KJ
REG-KK
REG-KL
REG-KM
REG-KN
REG-KO
REG-KP
REG-KQ
REG-KR
REG-KS
REG-KT
REG-KU
REG-KV
REG-KW
REG-KX
REG-KY
REG-KZ
REG-LA
REG-LB
REG-LC
REG-LD
REG-LE
REG-LF
REG-LG
REG-LH
REG-LI
REG-LJ
REG-LK
REG-LL
REG-LM
REG-LN
REG-LO
REG-LP
REG-LQ
REG-LR
REG-LS
REG-LT
REG-LU
REG-LV
REG-LW
REG-LX
REG-LY
REG-LZ
REG-MA
REG-MB
REG-MC
REG-MD
REG-ME
REG-MF
REG-MG
REG-MH
REG-MI
REG-MJ
REG-MK
REG-ML
REG-MM
REG-MN
REG-MO
REG-MP
REG-MQ
REG-MR
REG-MS
REG-MT
REG-MU
REG-MV
REG-MW
REG-MX
REG-MY
REG-MZ
REG-NA
REG-NB
REG-NC
REG-ND
REG-NE
REG-NF
REG-NG
REG-NH
REG-NI
REG-NJ
REG-NK
REG-NL
REG-NM
REG-NN
REG-NO
REG-NP
REG-NQ
REG-NR
REG-NS
REG-NT
REG-NU
REG-NV
REG-NW
REG-NX
REG-NY
REG-NZ
REG-OA
REG-OB
REG-OC
REG-OD
REG-OE
REG-OF
REG-OG
REG-OH
REG-OI
REG-OJ
REG-OK
REG-OL
REG-OM
REG-ON
REG-OO
REG-OP
REG-OQ
REG-OR
REG-OS
REG-OT
REG-OU
REG-OV
REG-OW
REG-OX
REG-OY
REG-OZ
REG-PA
REG-PB
REG-PC
REG-PD
REG-PE
REG-PF
REG-PG
REG-PH
REG-PI
REG-PJ
REG-PK
REG-PL
REG-PM
REG-PN
REG-PO
REG-PP
REG-PQ
REG-PR
REG-PS
REG-PT
REG-PU
REG-PV
REG-PW
REG-PX
REG-PY
REG-PZ
REG-QA
REG-QB
REG-QC
REG-QD
REG-QE
REG-QF
REG-QG
REG-QH
REG-QI
REG-QJ
REG-QK
REG-QL
REG-QM
REG-QN
REG-QO
REG-QP
REG-QQ
REG-QR
REG-QS
REG-QT
REG-QU
REG-QV
REG-QW
REG-QX
REG-QY
REG-QZ
REG-RA
REG-RB
REG-RC
REG-RD
REG-RE
REG-RF
REG-RG
REG-RH
REG-RI
REG-RJ
REG-RK
REG-RL
REG-RM
REG-RN
REG-RO
REG-RP
REG-RQ
REG-RR
REG-RS
REG-RT
REG-RU
REG-RV
REG-RW
REG-RX
REG-RY
REG-RZ
REG-SA
REG-SB
REG-SC
REG-SD
REG-SE
REG-SF
REG-SG
REG-SH
REG-SI
REG-SJ
REG-SK
REG-SL
REG-SM
REG-SN
REG-SO
REG-SP
REG-SQ
REG-SR
REG-SS
REG-ST
REG-SU
REG-SV
REG-SW
REG-SX
REG-SY
REG-SZ
REG-TA
REG-TB
REG-TC
REG-TD
REG-TE
REG-TF
REG-TG
REG-TH
REG-TI
REG-TJ
REG-TK
REG-TL
REG-TM
REG-TN
REG-TO
REG-TP
REG-TQ
REG-TR
REG-TS
REG-TT
REG-TU
REG-TV
REG-TW
REG-TX
REG-TY
REG-TZ
REG-UA
REG-UB
REG-UC
REG-UD
REG-UE
REG-UF
REG-UG
REG-UH
REG-UI
REG-UJ
REG-UK
REG-UL
REG-UM
REG-UN
REG-UO
REG-UP
REG-UQ
REG-UR
REG-US
REG-UT
REG-UU
REG-UV
REG-UW
REG-UX
REG-UY
REG-UZ
REG-VA
REG-VB
REG-VC
REG-VD
REG-VE
REG-VF
REG-VG
REG-VH
REG-VI
REG-VJ
REG-VK
REG-VL
REG-VM
REG-VN
REG-VO
REG-VP
REG-VQ
REG-VR
REG-VS
REG-VT
REG-VU
REG-VV
REG-VW
REG-VX
REG-VY
REG-VZ
REG-WA
REG-WB
REG-WC
REG-WD
REG-WE
REG-WF
REG-WG
REG-WH
REG-WI
REG-WJ
REG-WK
REG-WL
REG-WM
REG-WN
REG-WO
REG-WP
REG-WQ
REG-WR
REG-WS
REG-WT
REG-WU
REG-WV
REG-WW
REG-WX
REG-WY
REG-WZ
REG-XA
REG-XB
REG-XC
REG-XD
REG-XE
REG-XF
REG-XG
REG-XH
REG-XI
REG-XJ
REG-XK
REG-XL
REG-XM
REG-XN
REG-XO
REG-XP
REG-XQ
REG-XR
REG-XS
REG-XT
REG-XU
REG-XV
REG-XW
REG-XX
REG-XY
REG-XZ
REG-YA
REG-YB
REG-YC
REG-YD
REG-YE
REG-YF
REG-YG
REG-YH
REG-YI
REG-YJ
REG-YK
REG-YL
REG-YM
REG-YN
REG-YO
REG-YP
REG-YQ
REG-YR
REG-YS
REG-YT
REG-YU
REG-YV
REG-YW
REG-YX
REG-YY
REG-YZ
REG-ZA
REG-ZB
REG-ZC
REG-ZD
REG-ZE
REG-ZF
REG-ZG
REG-ZH
REG-ZI
REG-ZJ
REG-ZK
REG-ZL
REG-ZM
REG-ZN
REG-ZO
REG-ZP
REG-ZQ
REG-ZR
REG-ZS
REG-ZT
REG-ZU
REG-ZV
REG-ZW
REG-ZX
REG-ZY
REG-ZZ
SUR LE MAUMOULIN
SUR LE HAMEAU DE RACHINETTE
LE VEAU ROUX
LA SABLIERE
LE CHEMIN DE DAMPIERRE
LES QUINZE
HAMEAU DE RACHINETTE
LE HAMEAU DE RACHINETTE
RACHINETTE
LES COTES DE RACHINETTE
LE CHEMIN DE DOMPIERRE
LA PLAINE DE RAINCOURT
LE CHEMIN DE REGNAUVILLE
LE COURTIL HOUDART
LE DONJON
LES BOSQUETS
LE HAMEAU
LE CHEMIN VERT-SUD
LE LOUP PENDU
LES TERRES ARGENTEAU
AU CHEMIN VERT-SUD
LA PLAINE DU VAL DU PUITS
LE FOND DU GROS FAY
LE BOIS DU GROS FAY
LA PLAINE DU BOIS DU GROS FAY
LA VIEILLE CROIX
LA CHAUSSEE OUEST
LA CHAUSSEE EST
LE VILLAGE NORD
LE VILLAGE SUD
LE VILLAGE OUEST
LE VILLAGE EST
LE CHEMIN DU METZ
AU BOIS PIERRON
LE BOIS PIERRON
LE CHEMIN CREUSE
LES BOSQUETS DU FOND DE VAL
LA VENTE PIERRE MASSON
LE CHENE TINEUX
LE FOND BENARD
AU BOUT DE LA RUE PICARD
AU BOUT DE LA RUE MASSON
LE FOND DE VAL
LE DECHARTE
LE HAMEAU D'HAUTEVILLE
HAUTEVILLE
LA PLAINE D'HAUTEVILLE
LE HERON
LA PLAINE DE LA FORET
LE VILLEON
LE BOIS BERNARD
LA PLAINE DES VINGT-CINQ
LES VINGT CINQ
LE HAZOYE
LA PLAINE DE LA RUE DELBARRE
LE BOIS DE LA CHAUSSEE
LA PLAINE DE LA CHAUSSEE
LE MONT AUBIN
LE CHEMIN DE BRAILLY
LE CHEMIN DE LA CHAPELLE
LE FONDUE MONCHAUX
LA MAISON MOUGART
LE HAMEAU D'ERAMECOURT
LE CHEMIN D'ERAMECOURT
MONTAGNE LA FERME DE MONCHAUX
LA PLAINE DE MONCHAUX
LA PLAINE DE LA RUE DE LA CHAPELLE
LE CHEMIN DE LA CHAPELLE
LE CHEMIN DE LA RUE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA RUE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA RUE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA RUE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 52/66
ROLLANCOURT

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

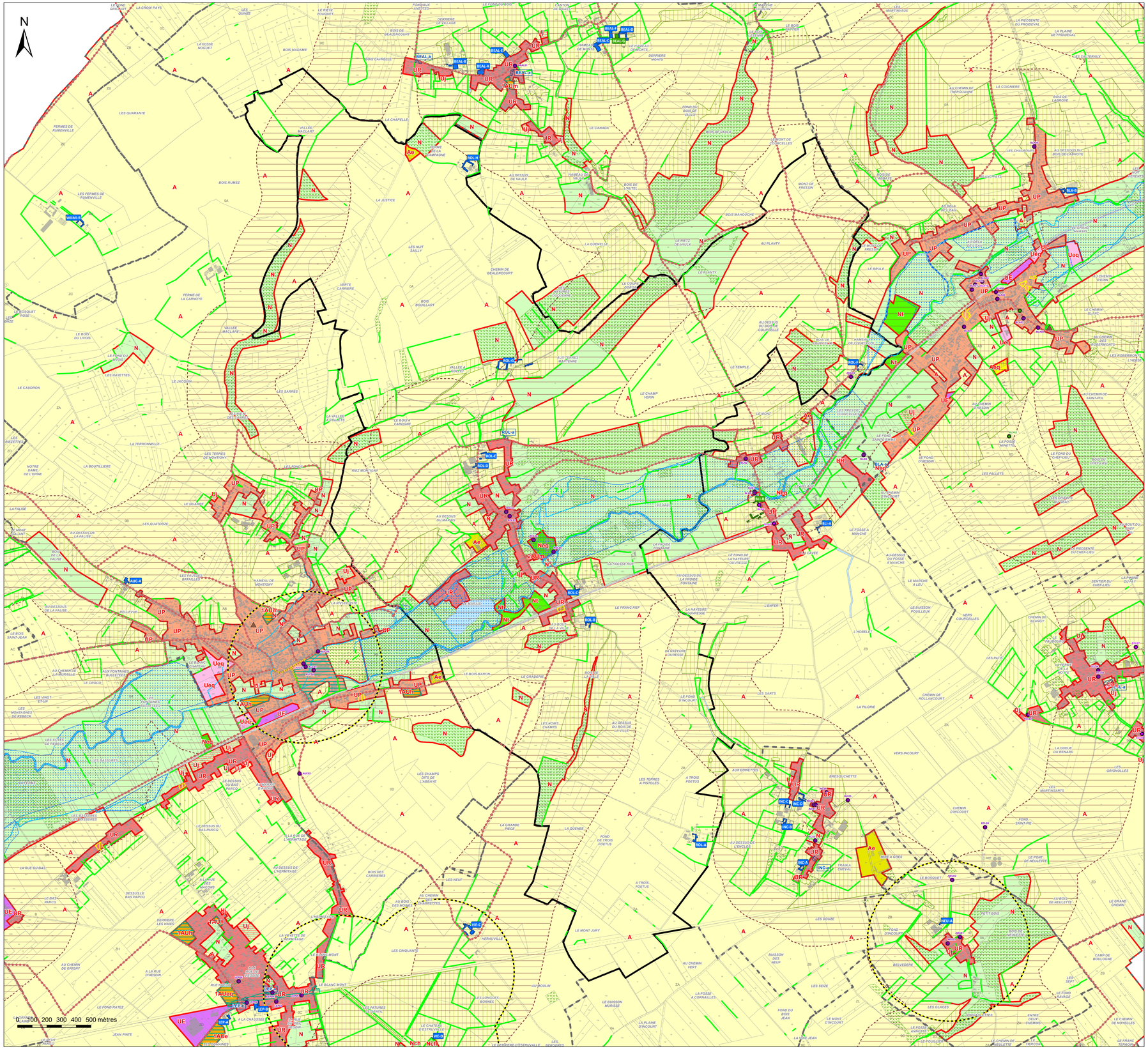

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 53/66
ROUSSENT

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

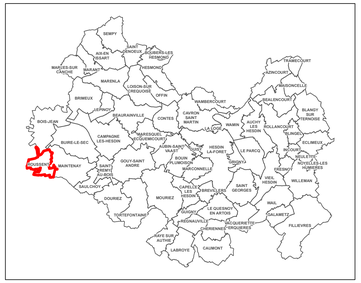

Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

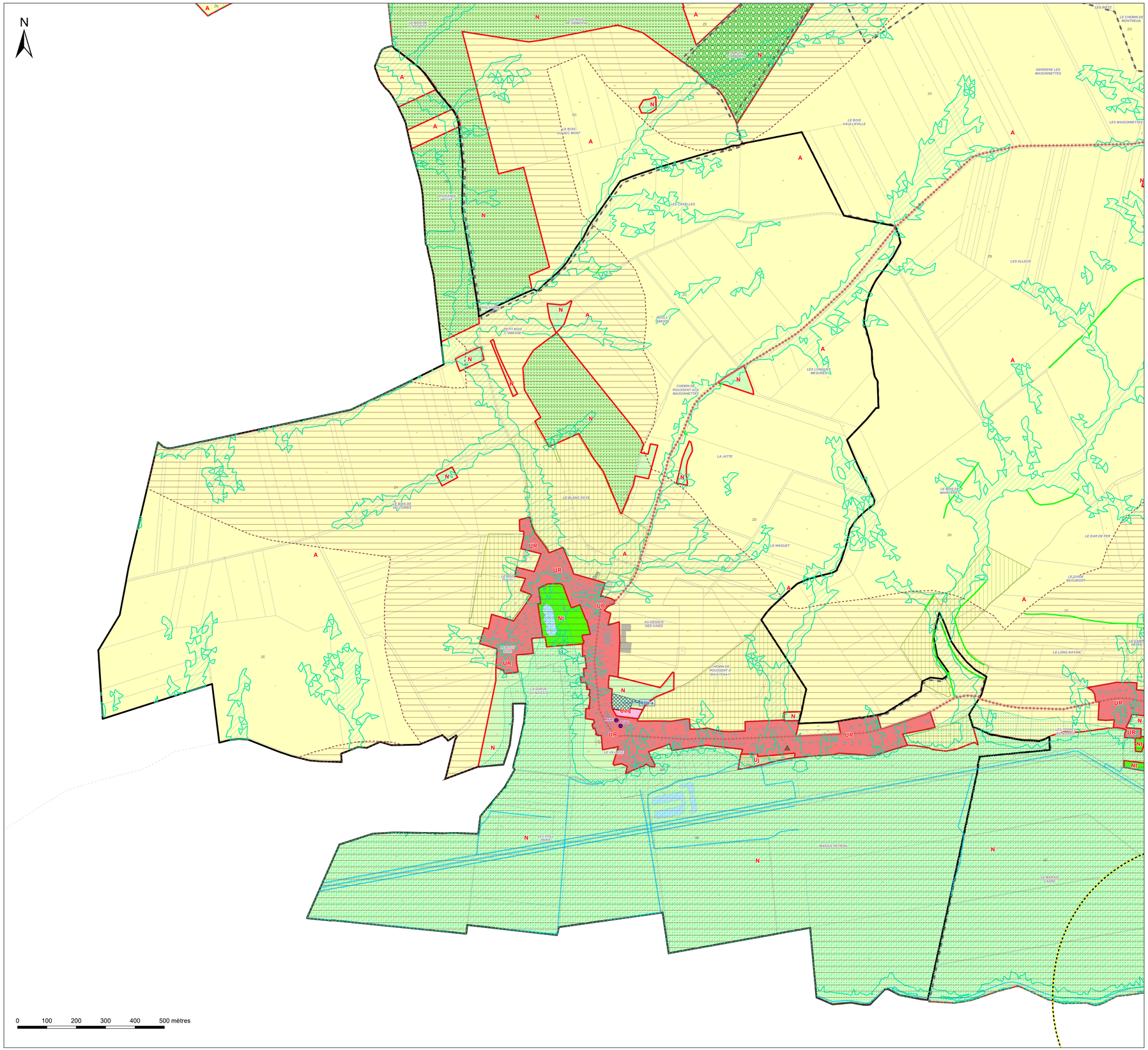

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 54/66

SAINT-DENOEUX

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

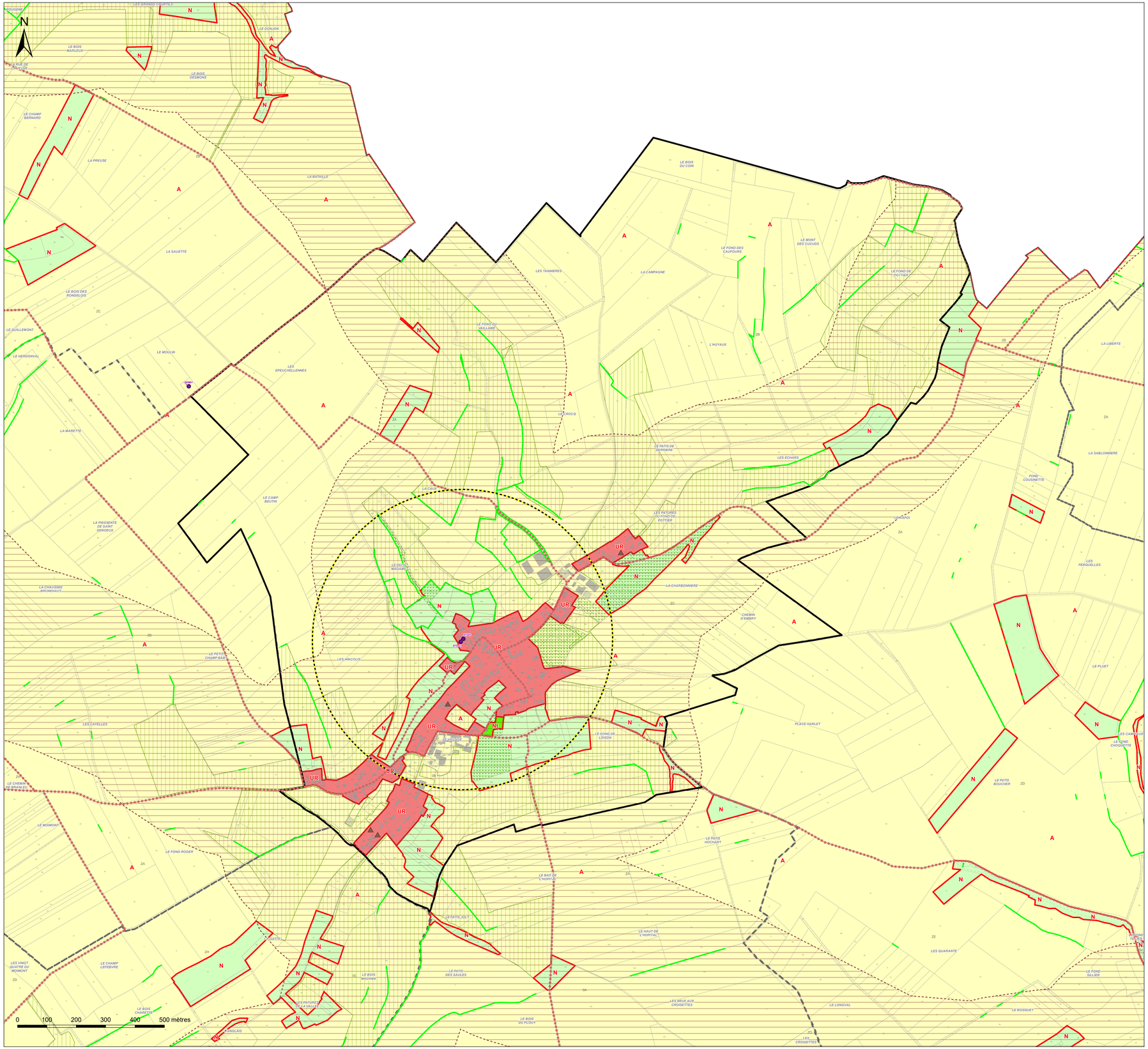

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 55/66
SAINT-GEORGES

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

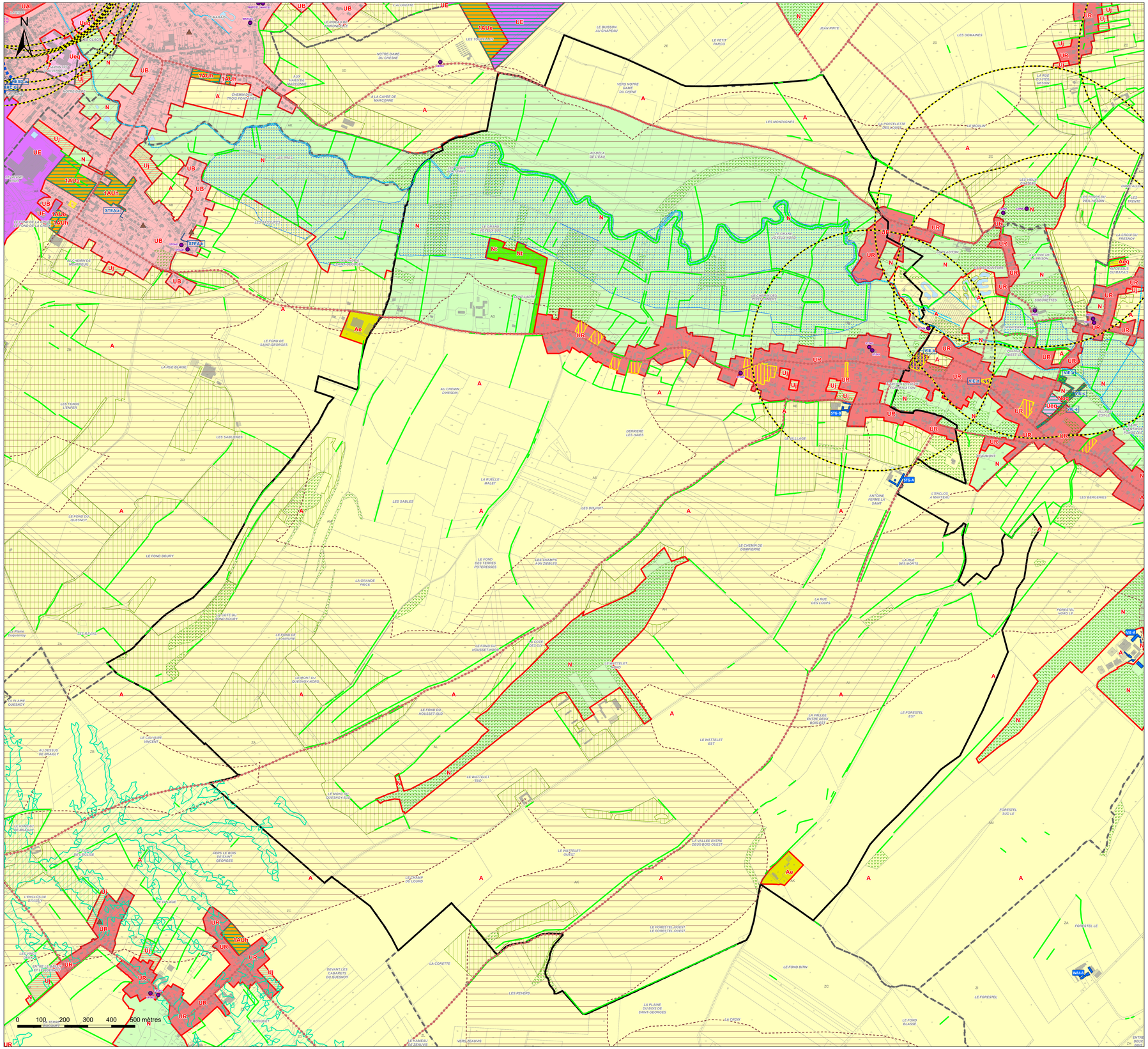

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 56/66
SAINT-REMY-AU-BOIS

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

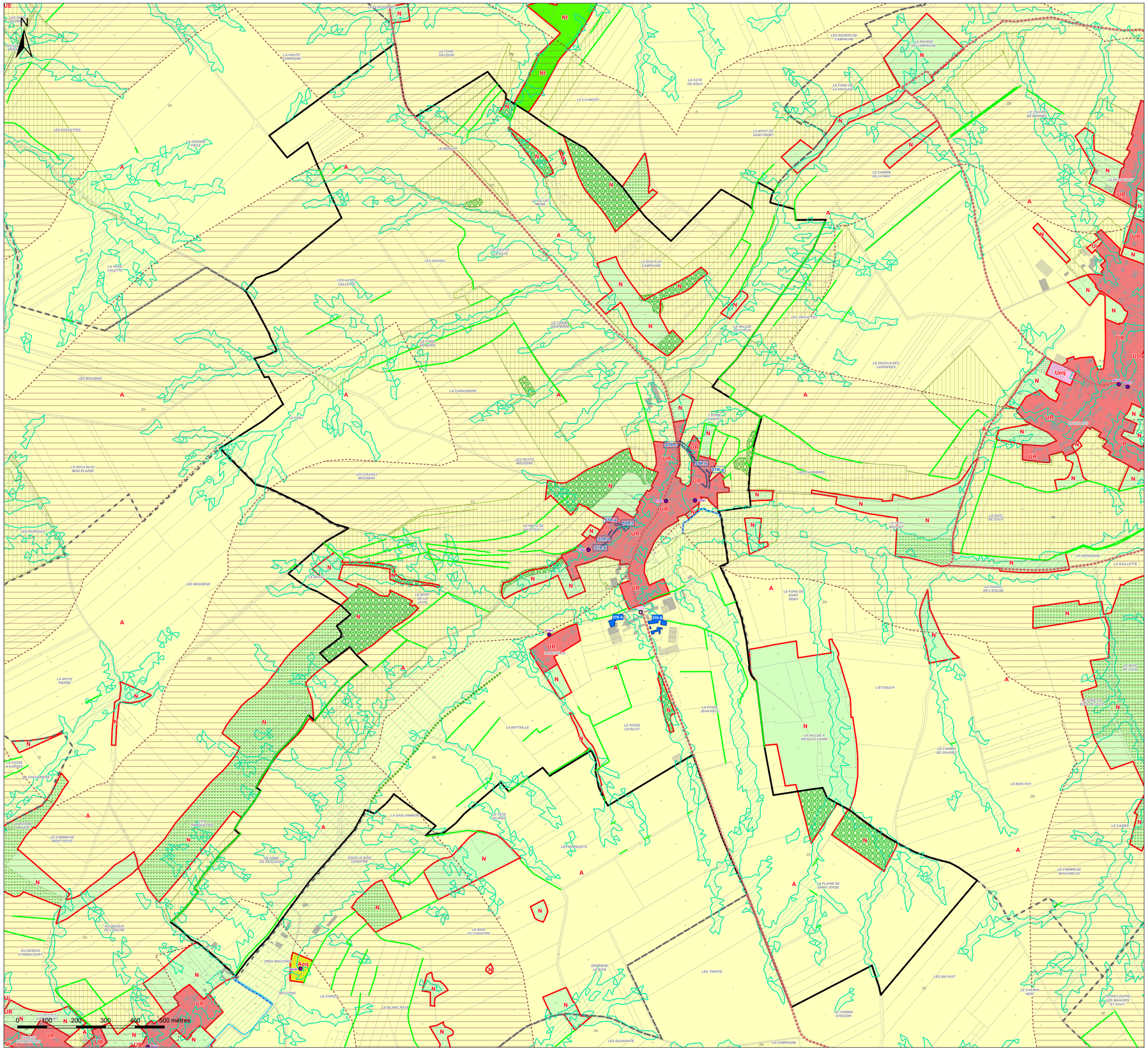
N
0 100 200 300 400 500 mètres
UE
UR
UEq
UJ
N
Nt
Nl
Nch
Ne
Neq
A
Aeq
STR-a
STR-b
STR-c
STR-d
STR-e
STR-f
STR-g
STR-h
LES FOSSETTES
LA GRANDE PIECE
LA HAYE COLETTE
LES MOUZENS
LES MOUSENS
LES PENTES
LES HAYES COLLETTE
LA CAPAUDERIE
LE MOULIN DE MON-PLAISIR
LES GRANDS MOUSENS
LES PETITS MOUSENS
LE MONTOY
LE CAUMONT
LA HAUTE CAMPAGNE
LE FOND DACOUN
LA COTE DE GOUY
LES REVERS DE CAMPAGNE
LE FOND DE LA HERLIGUE
LE MONT DE SAINT-REMY
LE CHEMIN DE LA MER
LE CHEMIN DE MARINES
LE MONTOY CAMPAGNE
LE CHEMIN DESFOSSES
LA VALLEE GUARAIN
LES TROUETTES
LE DESSUS DES CARRIERES
LES LAURIERS
LE RIETZ DE MONTENAY
LE BOIS DE GOUY
LE HERMONNE
LA GAILLETTE
LE RIDEAU DE L'EGLISE
LE FOND DE SAINT REMY
LA WOYE PIERRE
LA FOSSE A GARCET
AU CHAUCHOIS
LE CHEMIN DE MONT-REVIC
LA SABLONNIERE
LE FOND DE SAUCHOIS
SOUS LE BOIS CAUFFRE
LES MARQUETS
LA BATTAILLE
LE FOSSE CATELOT
LA VALLEE A NICOLAS LIGNIE
L'ETOQUOY
LE CHEMIN DE DOURRE
LE BOIS FAY
LE CHEMIN DE MOUCHELLE
LE PLAINE DE SAINT-JOSSE
LES DIX HUIT
LE CHEMIN VERT
LES TERRES ENTRE LES MANOIRS ET D'EQUOY
LE CADET
AU-DESSUS D'HEBECOURT
AU-DESSUS DE L'EGLISE
LE WOS OLCHABITRE
PRES MOUTONS
MOUTONS
LE CHRIST
LE BLANC PAYS
DERRIERE LE BOIS
LES TRENTE
LES QUARANTE
LA CAMPAGNE
LE CHEMIN D'HESDIN
LES MORGUES
LE MOULIN DE MONTENAY
LE CHEMIN DE LA VALLEE
LE CHEMIN DE LA VALLEE
LA VALLEE MEINE
LE CHEMIN DE LA VALLEE
LE CHEMIN DE LA VALLEE
LE CHEMIN DE LA VALLE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 57/66
SAULCHOY

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

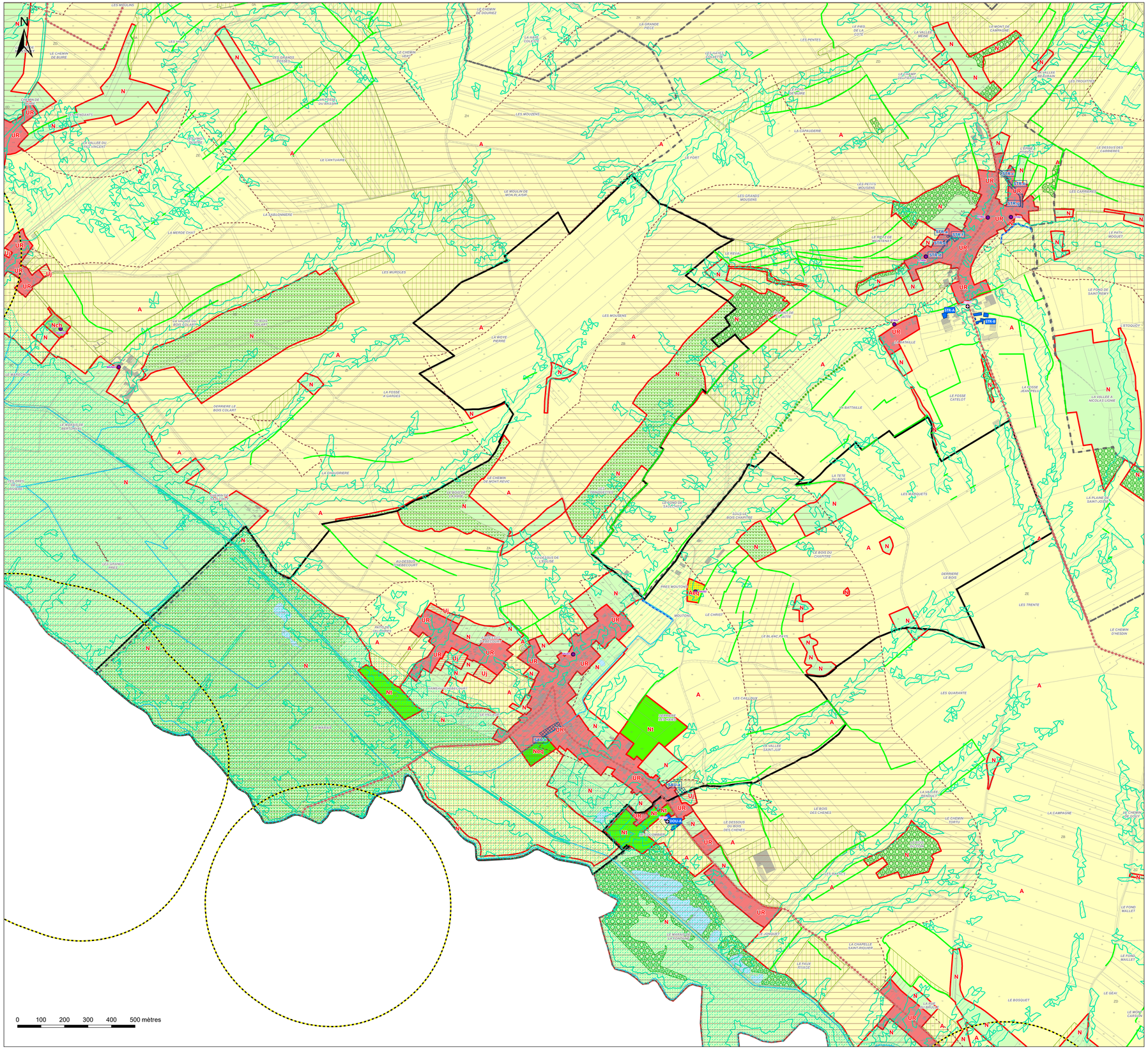

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 58/66
SEMPY

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

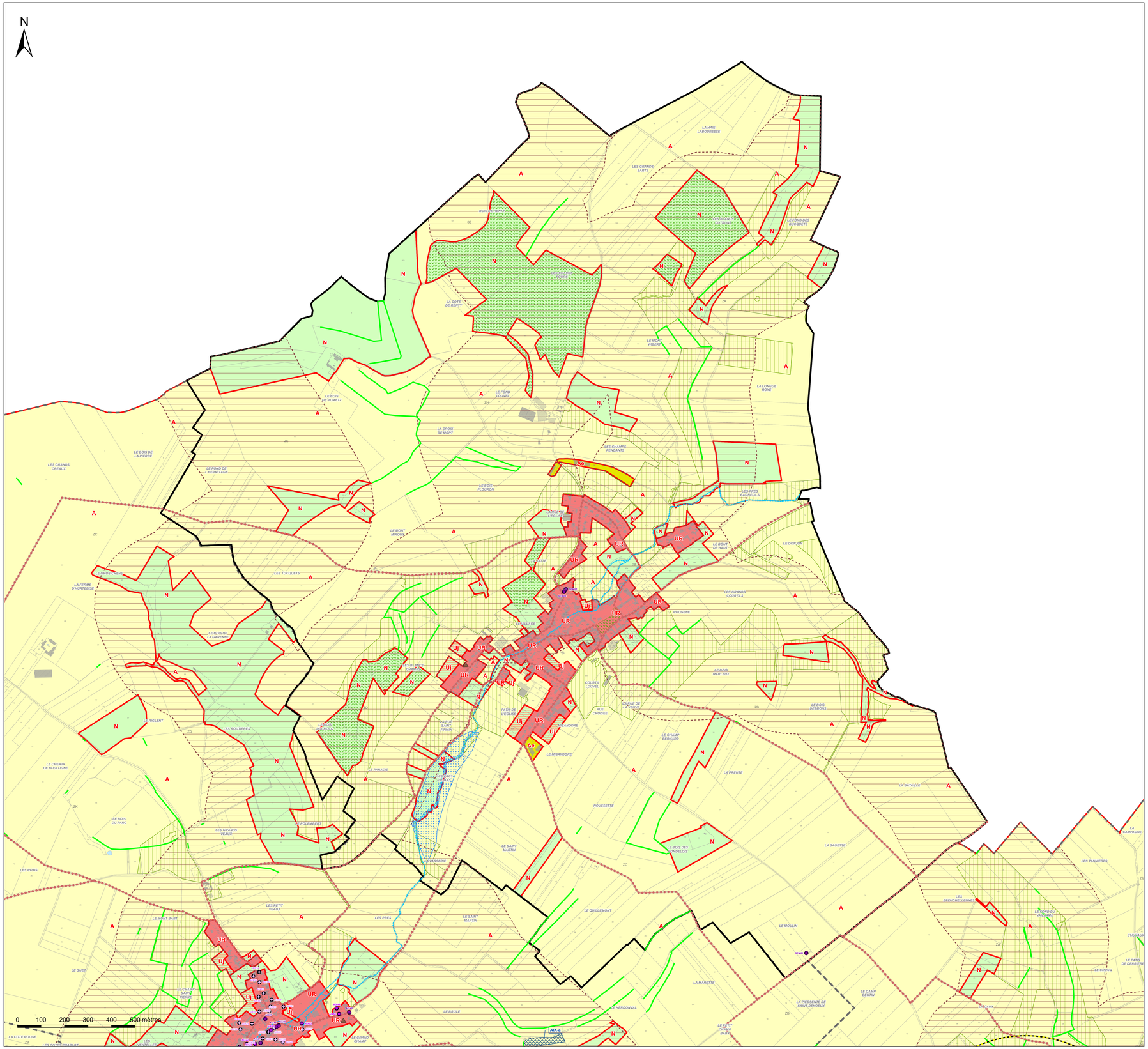

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 59/66
TORTEFONTAINE

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

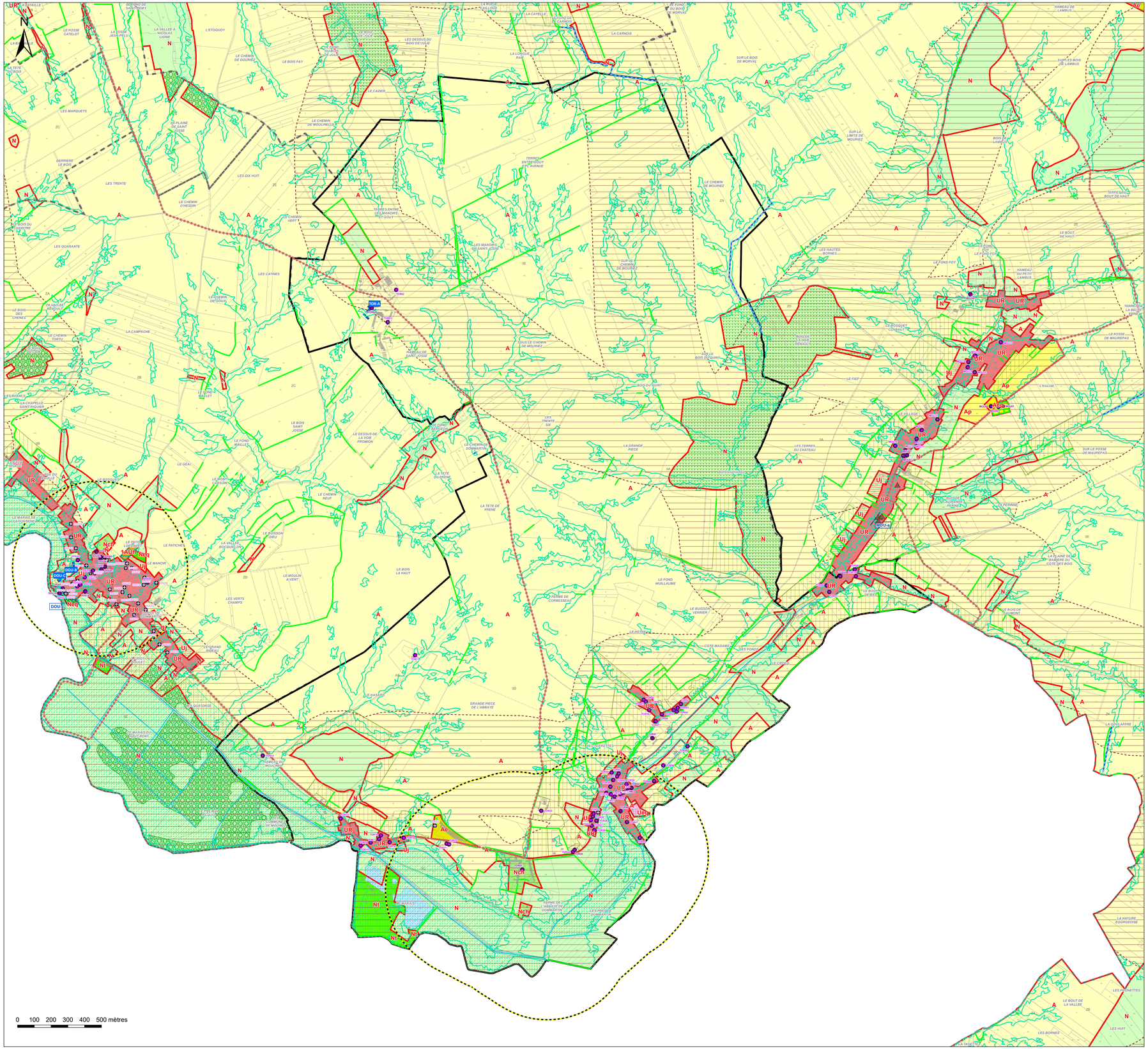

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 60/66
TRAMECOURT

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

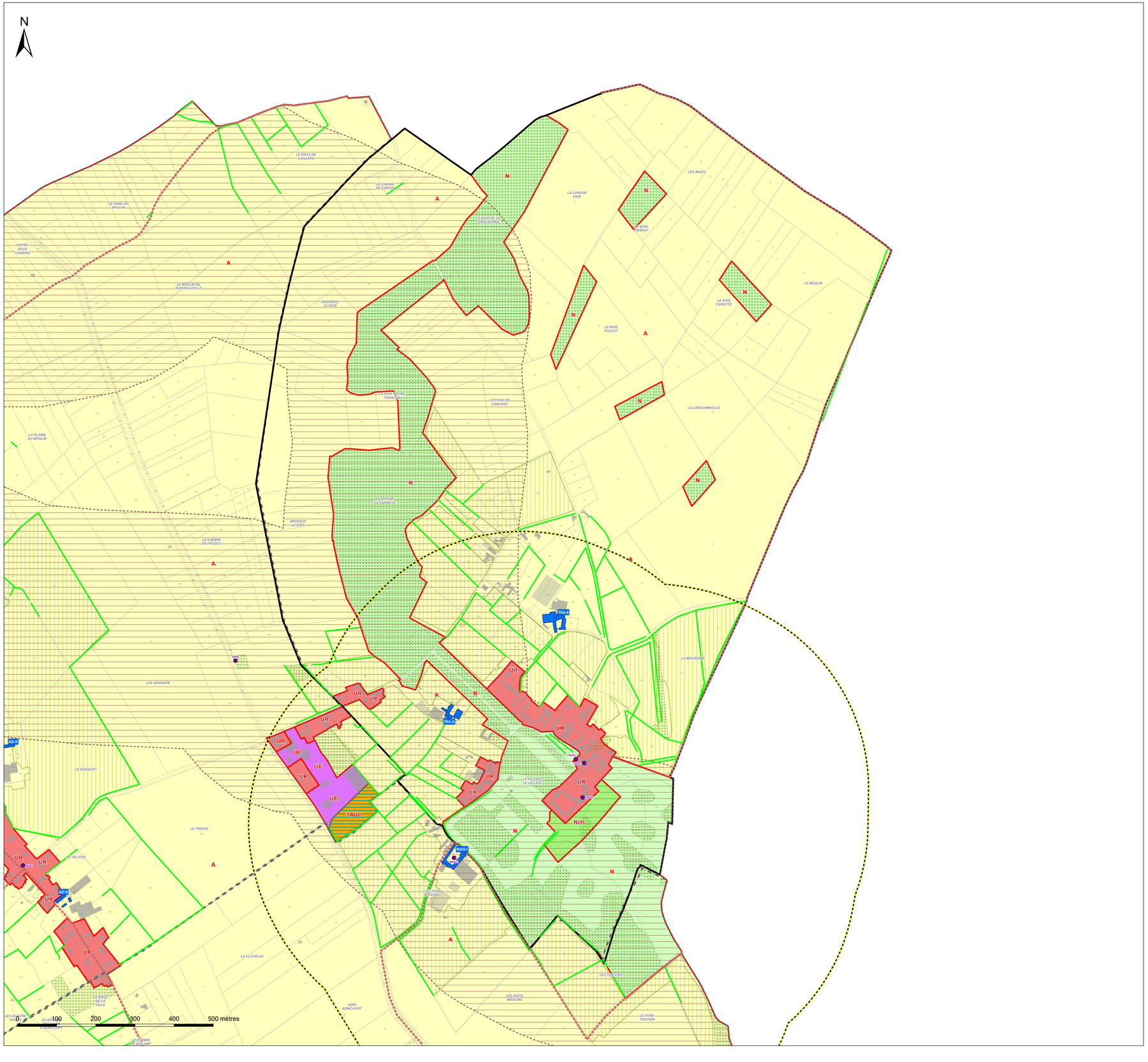

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 61/66
VACQUERIETTE-ERQUIERES

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

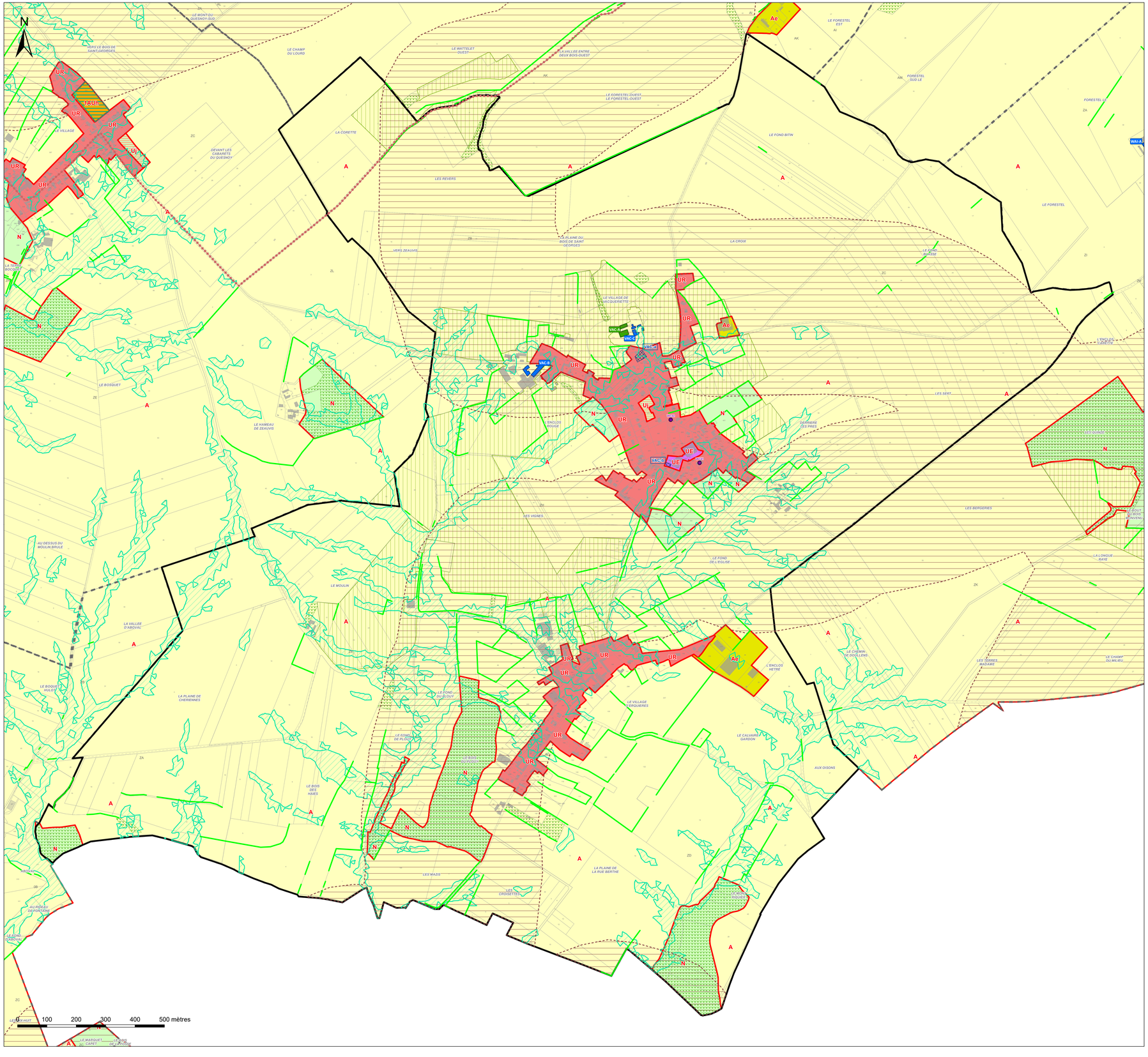

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 62/66
VIEIL-HESDIN

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

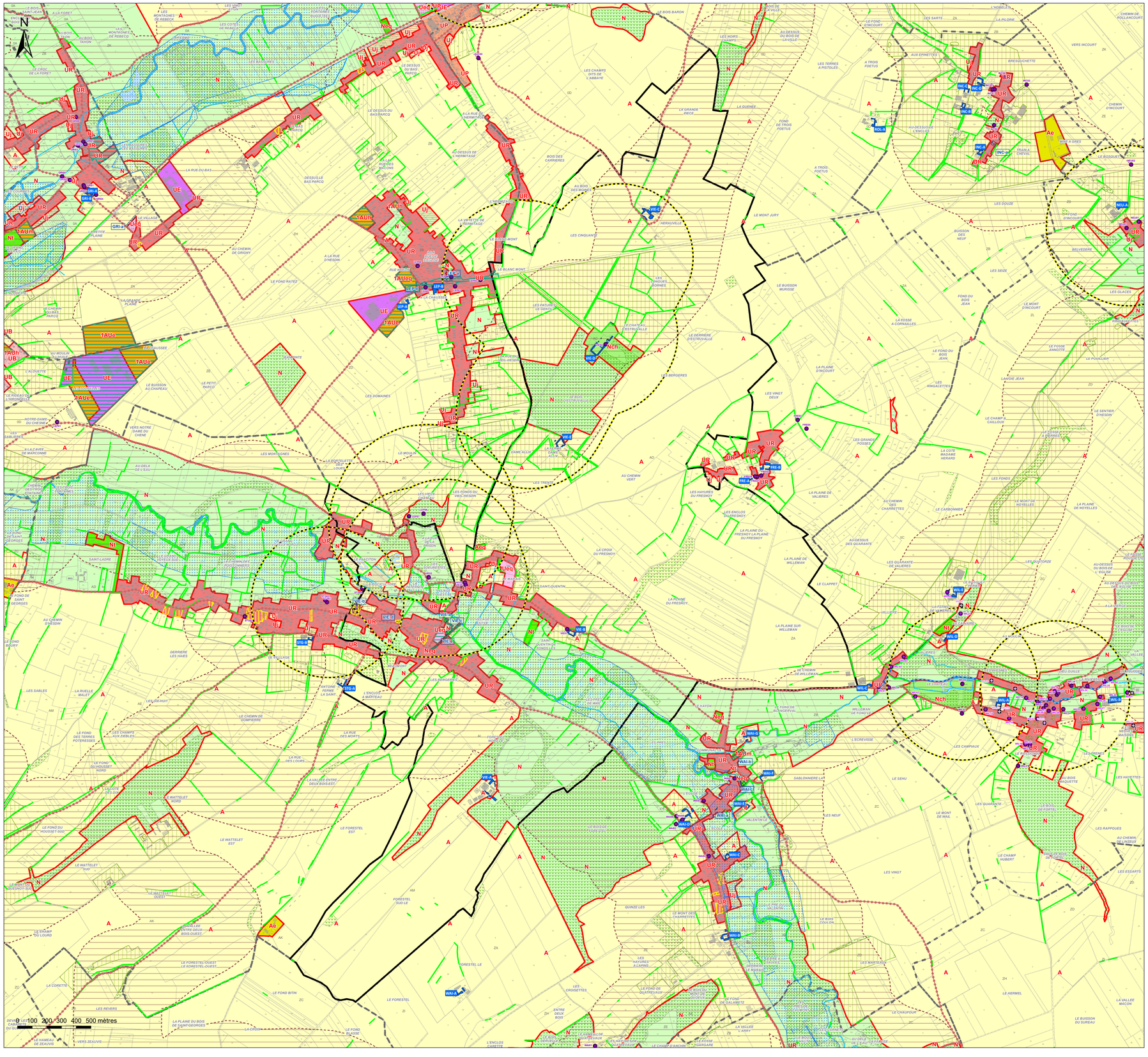

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 63/66
WAIL

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

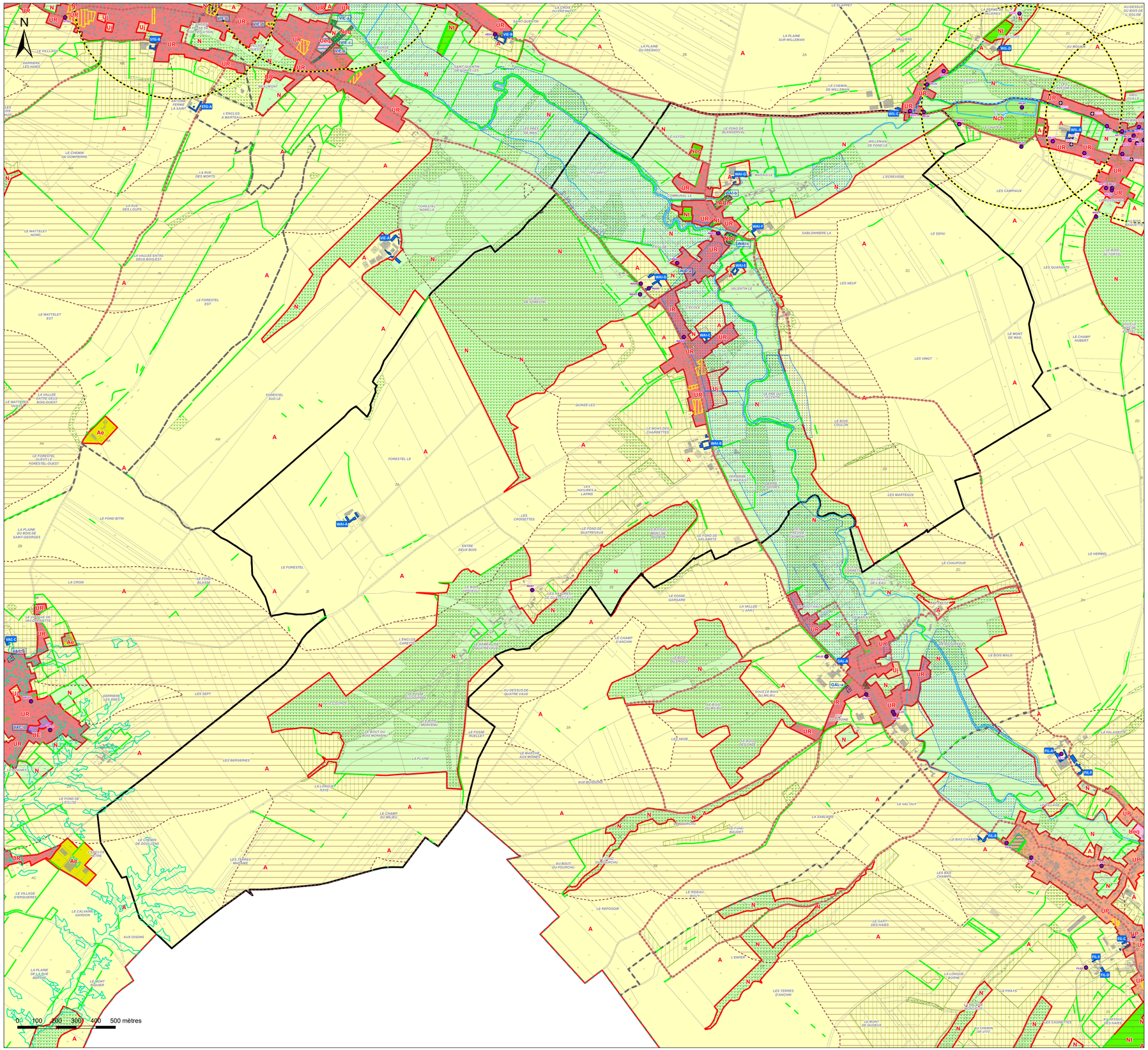

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 64/66
WAMBERCOURT

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

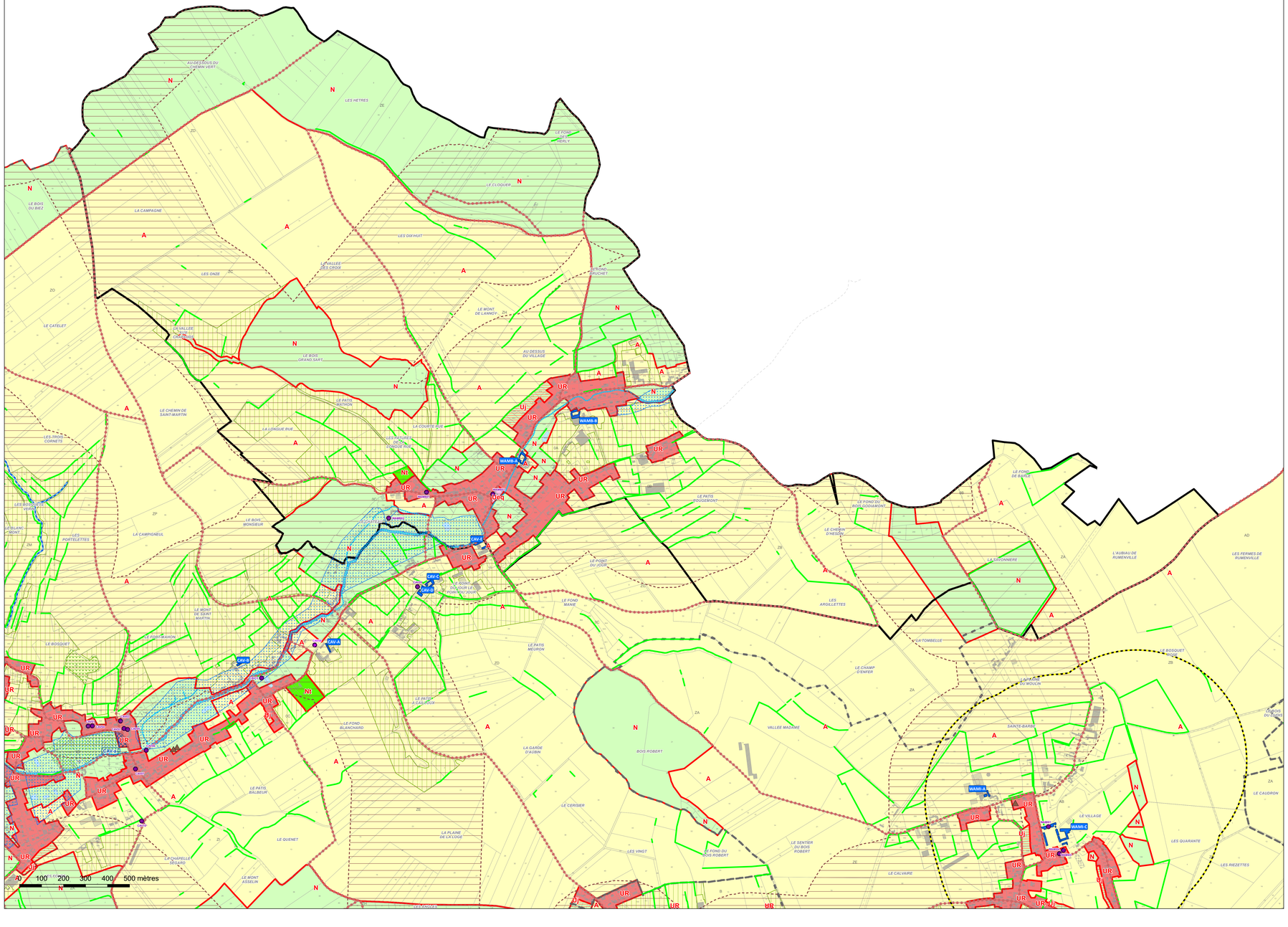
0 100 200 300 400 500 mètres
WAMB-A
WAMB-B
WAMB-C
CAV-A
CAV-B
CAV-C
CAV-D
CAV-E
LE BOIS DU BIEZ
LA CAMPAGNE
LES HETRES
LE CLOQUER
LES DIX-HUIT
LA VALLEE DES CROIX
LES ONZE
LE CATELET
LE BOIS GRAND SART
LE CHEMIN DE SAINT-MARTIN
LA LONGUE RUE
LA COURTE RUE
LES PORTELETTES
LA CAMPAGNEUL
LE MONT DE SAINT-MARTIN
LE BOSQUET
LE FOND BLANCHARD
LE PATIS BALBEUR
LE QUENET
LE CHAPELLE DESARD
LE MONT ASSELIN
LE CERISIER
LA PLAINE DE LA LOGE
LE PATIS MEURON
LE FOND MANE
LE PATIS MOTTEUX
LE PATIS MONTION
LE PATIS MONSIEUR
LE PATIS ROUGEMONT
LE POINT DU JOUR
LE CHEMIN D'HESDIN
LES ARGILETTES
LA TOMBELLE
LE CHAMP D'ENFER
VALLEE MADAME
BOIS ROBERT
LA GARDE D'AUBIN
LE SENTIER DU BOIS ROBERT
LE FOND DU BOIS ROBERT
LES VINGT
LE CALVAIRE
LE VILLAGE
LES QUARANTE
LES RIEZETTES
LE CAUDRON
LA SAVONNIERE
LE FOND DU BOIS GODAMONT
LE FOND DE BAILLY
L'AUBIAU DE RUMENVILLE
LES FERMES DE RUMENVILLE
LE BOSQUET ROUGE
LA GARDE DU MOULIN
SAINTE-BARBE
LE MONT DE LANNOY
AU DESSUS DU VILLAGE
LE FOND DE L'EPINETTE
LE FOND D'HERLY
LE BOIS DU CHEMIN VERT
LE BOIS MONSIEUR
LE BOIS MANON
LE BOIS DU POUR LES PONEYS DU POUR
LE FOND DU BOIS
LE BOIS DU CHEMIN VERT
LE BOIS GRAND SART
LE BOIS DES CORNETS
LE BOIS DU CHEMIN VERT
LE BOIS DU CHEMIN VERT
LE BOIS DU CHEMIN VERT

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 65/66
WAMIN

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

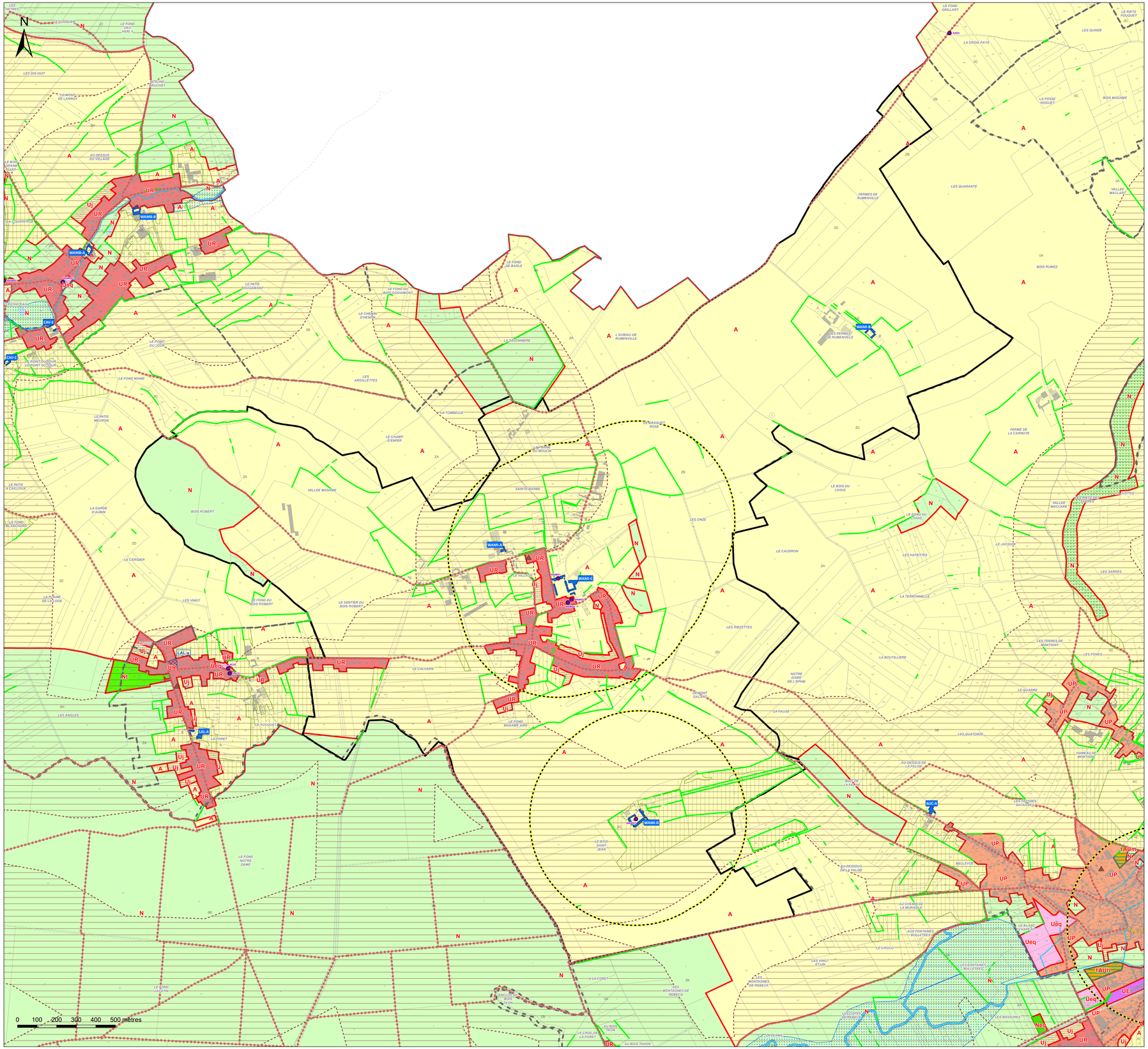

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 66/66
WILLEMAN

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

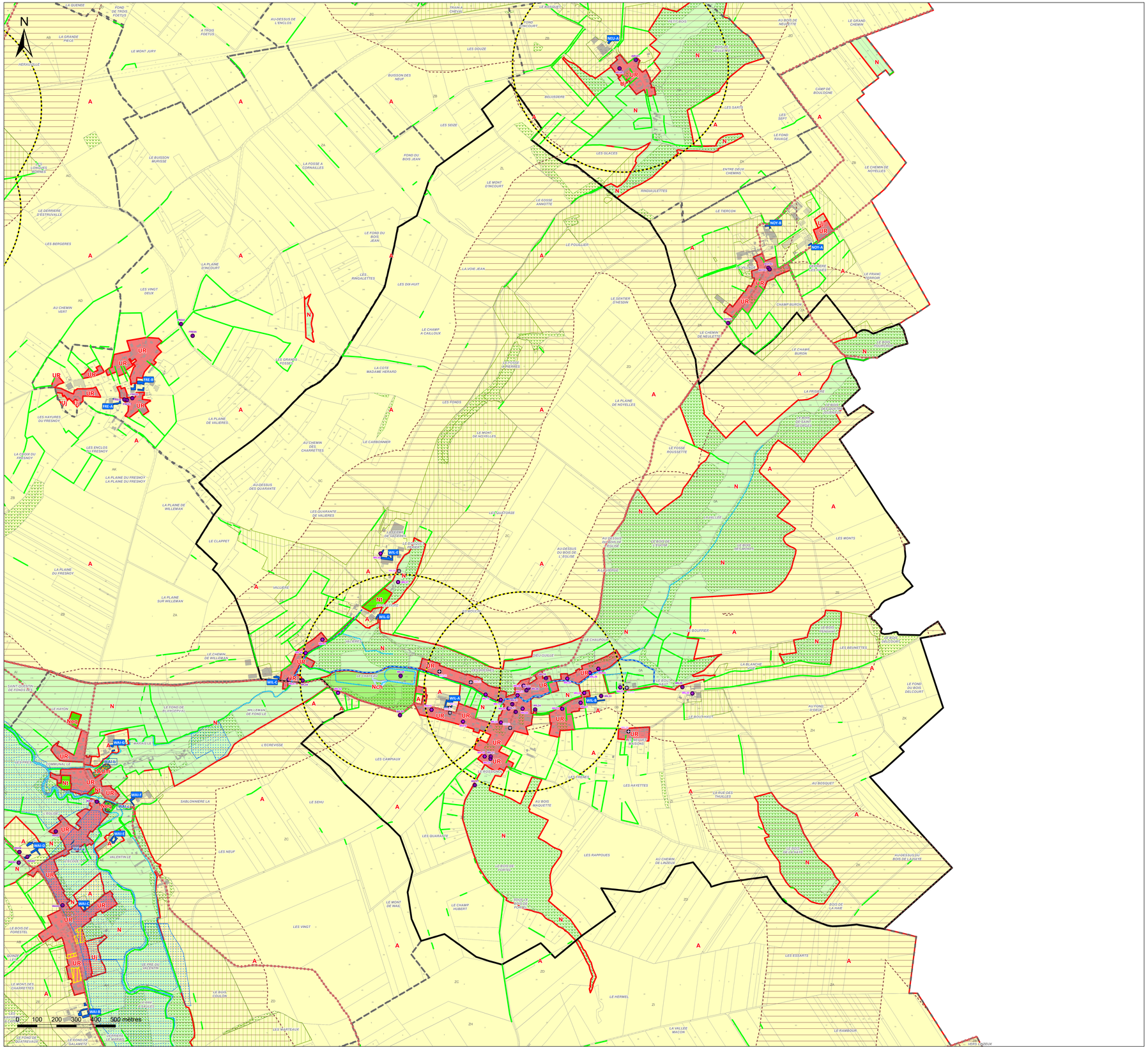

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 1/66
AIX-EN-ISSART

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

0 100 200 300 400 500 mètres

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 2/66
AUBIN-SAINT-VAAST

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

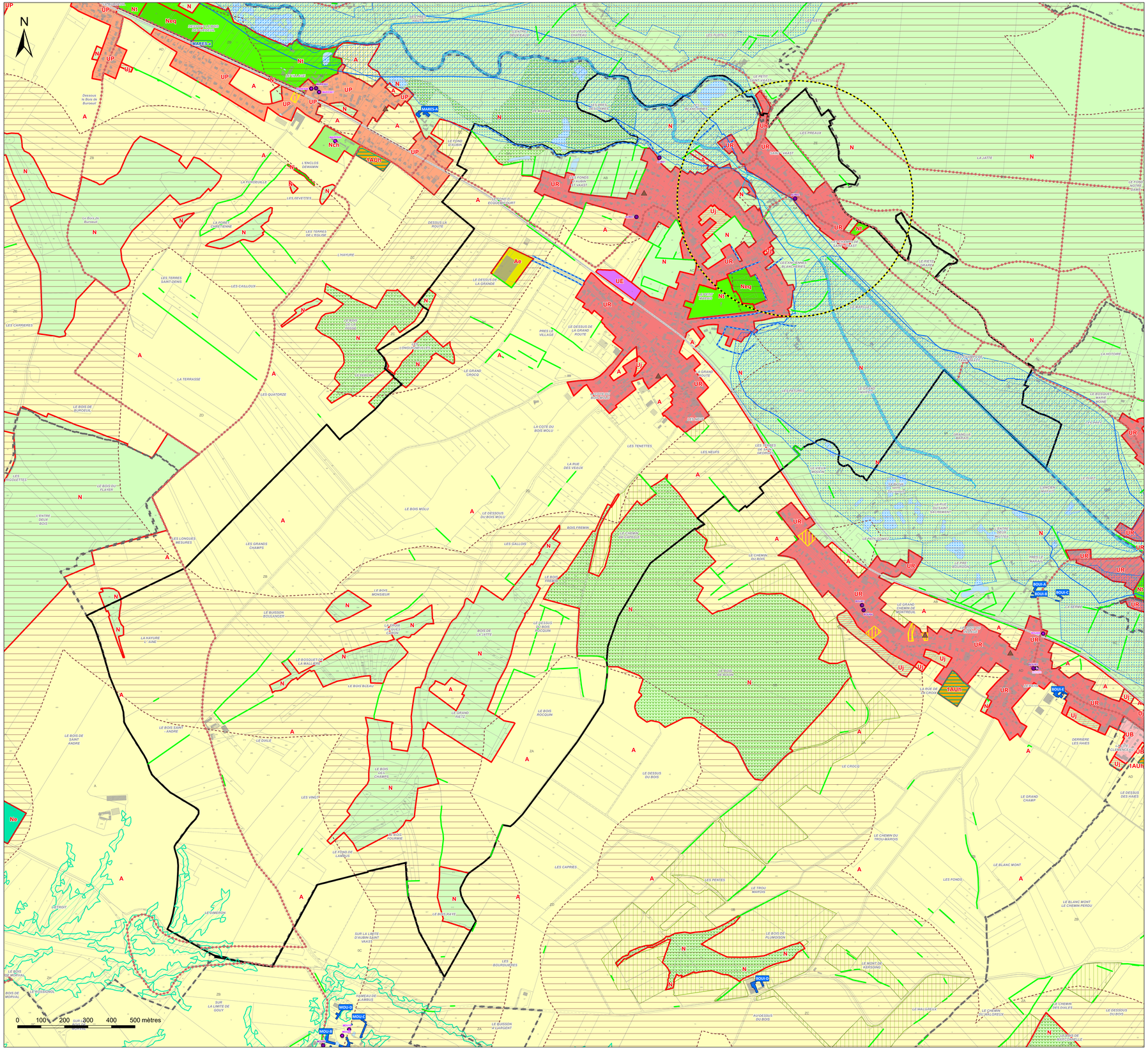

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 3/66
AUCHY-LES-HESDIN

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

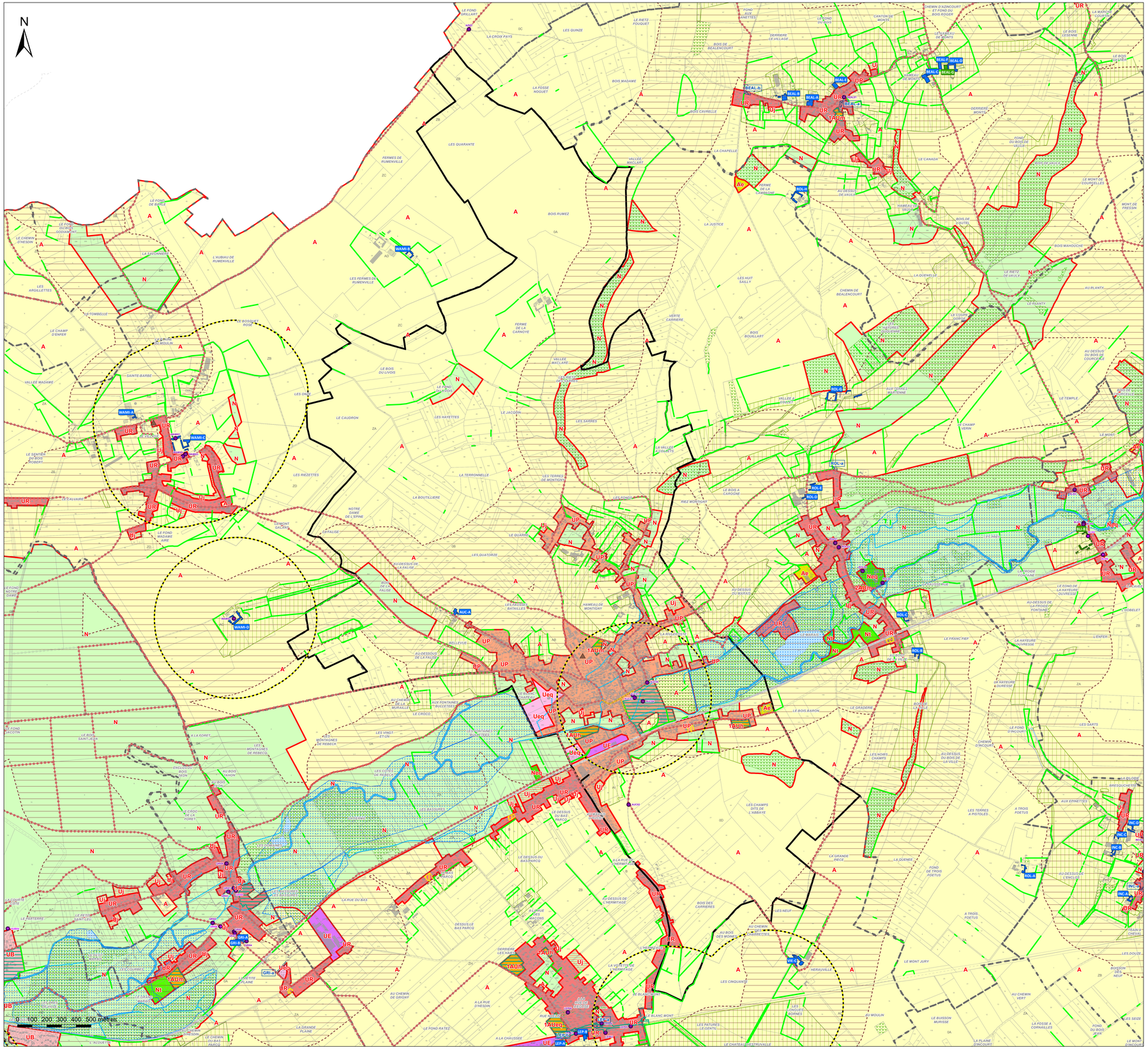

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 4/66
AZINCOURT

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

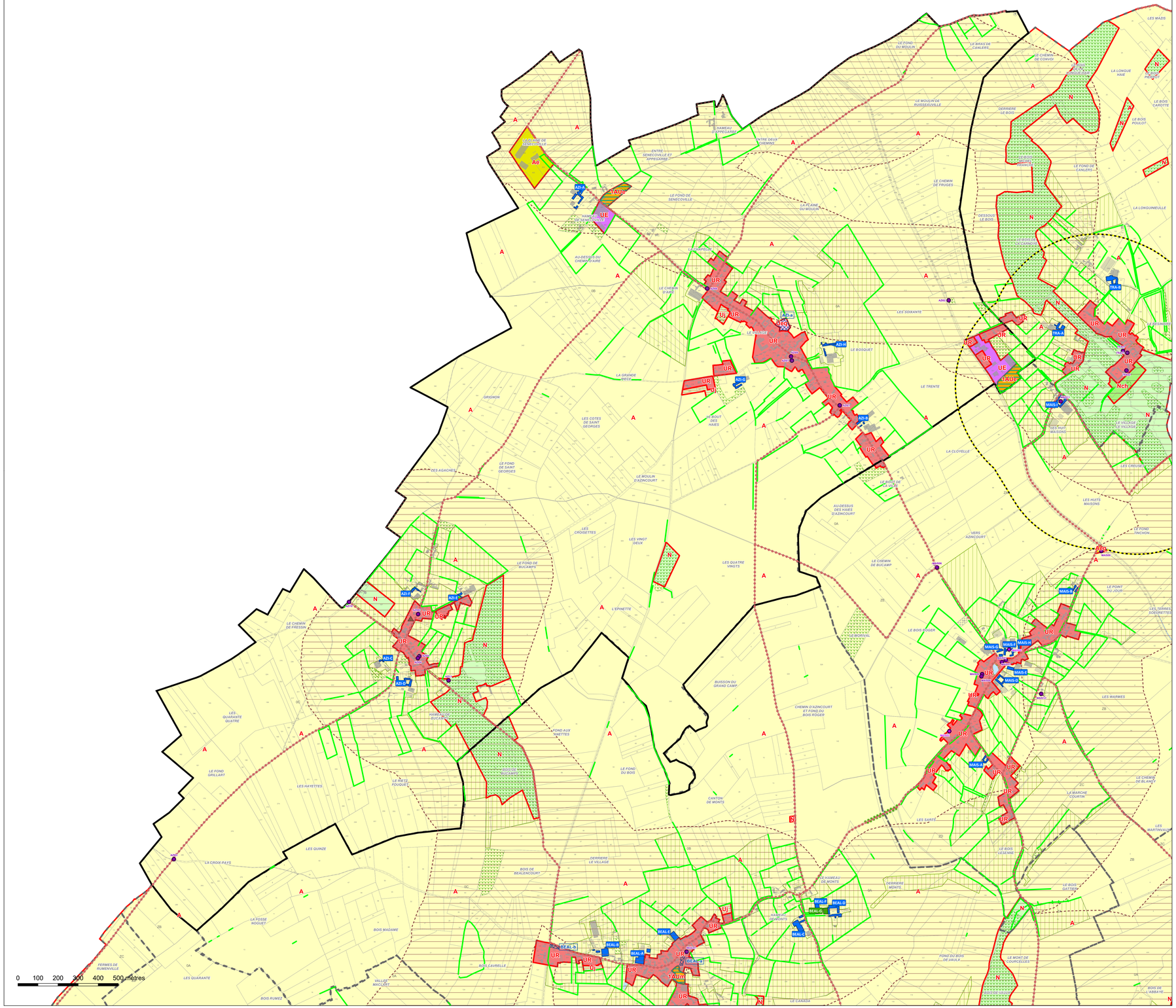
0 100 200 300 400 500 mètres
LE FOND DU MOULIN
LE BRAS DE CANLERS
LES MAZIS
LE CHEMIN DE CONVOI
LA LONGUE HAIE
LE BOIS POULOT
LE BOIS CAROTTE
LE MOULIN DE RUSSEAUVILLE
DERRIERE LE BOIS
LE FOND DE CANLERS
LA LONGUINEULLE
HAMEAU DE L'APPEGARBE
ENTRE DEUX CHEMINS
ENTRE SENECOVILLE ET L'APPEGARBE
LE CHEMIN DE FRUGES
LE FOND DE SENECOVILLE
LA PLAINE DU MOULIN
DESSOUS LE BOIS
AU-DESSUS DU CHEMIN D'AIRE
LE CHEMIN D'AIRE
LES SOIXANTE
LE BOSQUET
LA GRANDE PIECE
LE TRENTE
GRIGNON
LES COTES DE SAINT GEORGES
LE BOUT DES HAIES
LA CLOYELLE
LE FOND DE SAINT GEORGES
LE MOULIN D'AZINCOURT
DES AGACHES
LE BOUT DE LA VILLE
AU-DESSUS DES HAIES D'AZINCOURT
LES HUIT MAISONS
LES CROISETTES
LES VINGT DEUX
LES QUATRE VINGTS
VERS AZINCOURT
LE FOND TINCHON
LE CHEMIN DE BUCAMP
L'EPINETTE
LE POINT DU JOUR
LES TERRES SOEURETTES
LE BOIS ROGER
LES WARMES
BUISSON DU GRAND CAMP
CHEMIN D'AZINCOURT ET FOND DU BOIS ROGER
LE CHEMIN DE BLANCY
LA MARCHE COURTIN
LES SARTS
LES MARTINVAUX
LE BOIS DE SETTE
LE MONT DE TOURCELLES
FOND DU BOIS DE VAULY
LES LAMBRES
LE CANADA
LES QUARANTE QUATRE
LE FOND GRILLART
LES HAYETTES
LE PRETZ FOUQUET
LES QUINZE
LA CROIX PAYS
BOIS DE BEALENCOURT
DERRIERE LE VILLAGE
LE HAMEAU DE MONTS
DERRIERE MONTS
CANTON DE MONTS
LA FOSSE VOGUET
BOIS MADAME
FERMES DE RUMENVILLE
LES QUARANTE
BOIS CAVRELLE
VALLEE MALLART
BOIS RUMET
LE CHEMIN DE FRESSIN
LE FOND DE BUCAMPS
HAMEAU DU BUCAMPS
LE FOND DU BOIS
FOND AUX HAYETTES
LES CROISETTES
AU-DESSUS DU CHEMIN D'AIRE
LE CHEMIN D'AIRE
LES CROISETTES
LES CROISETTES
LES CROISETTES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 5/66

BEALENCOURT

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

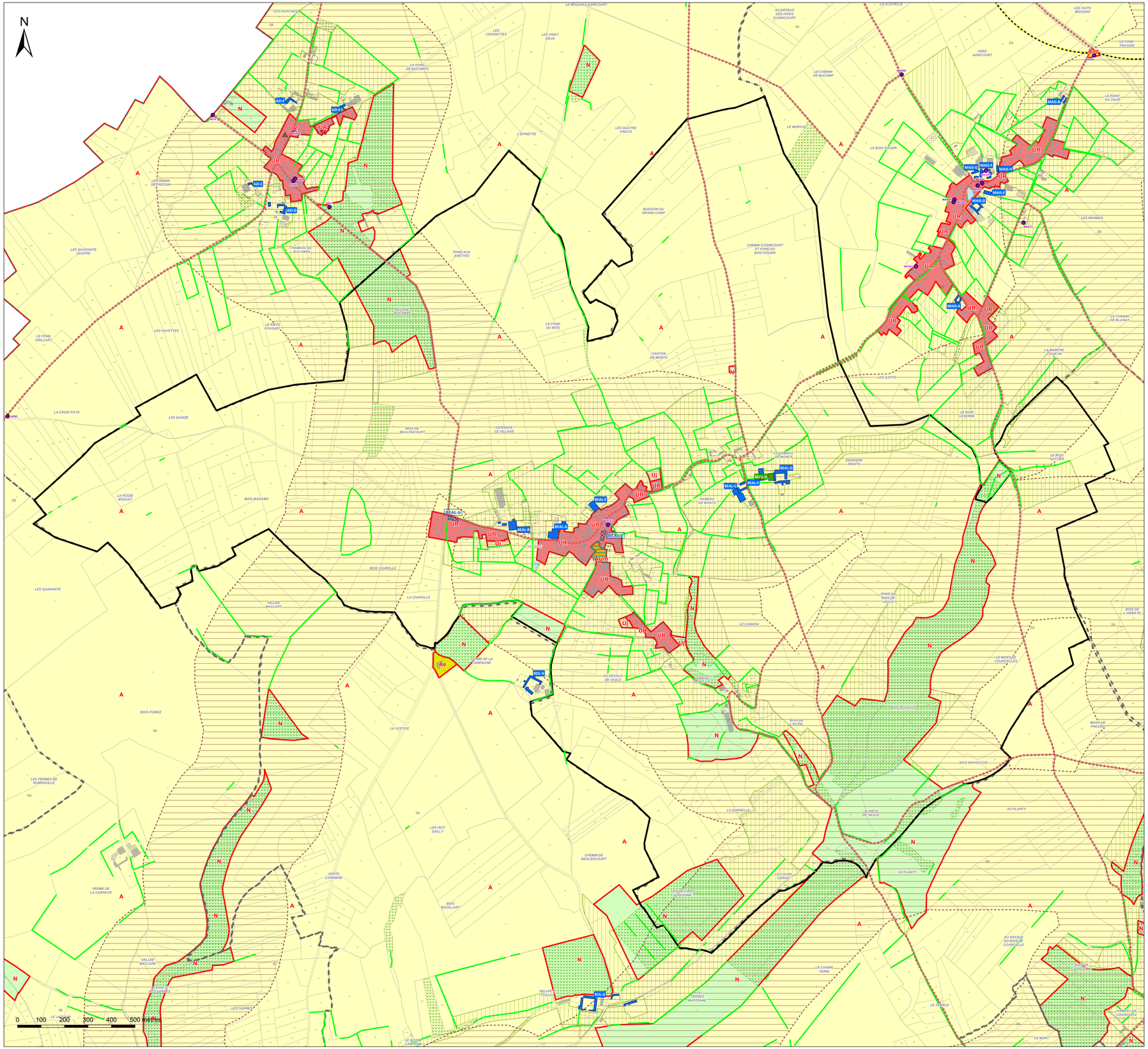

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 6/66

BEAURAINVILLE

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

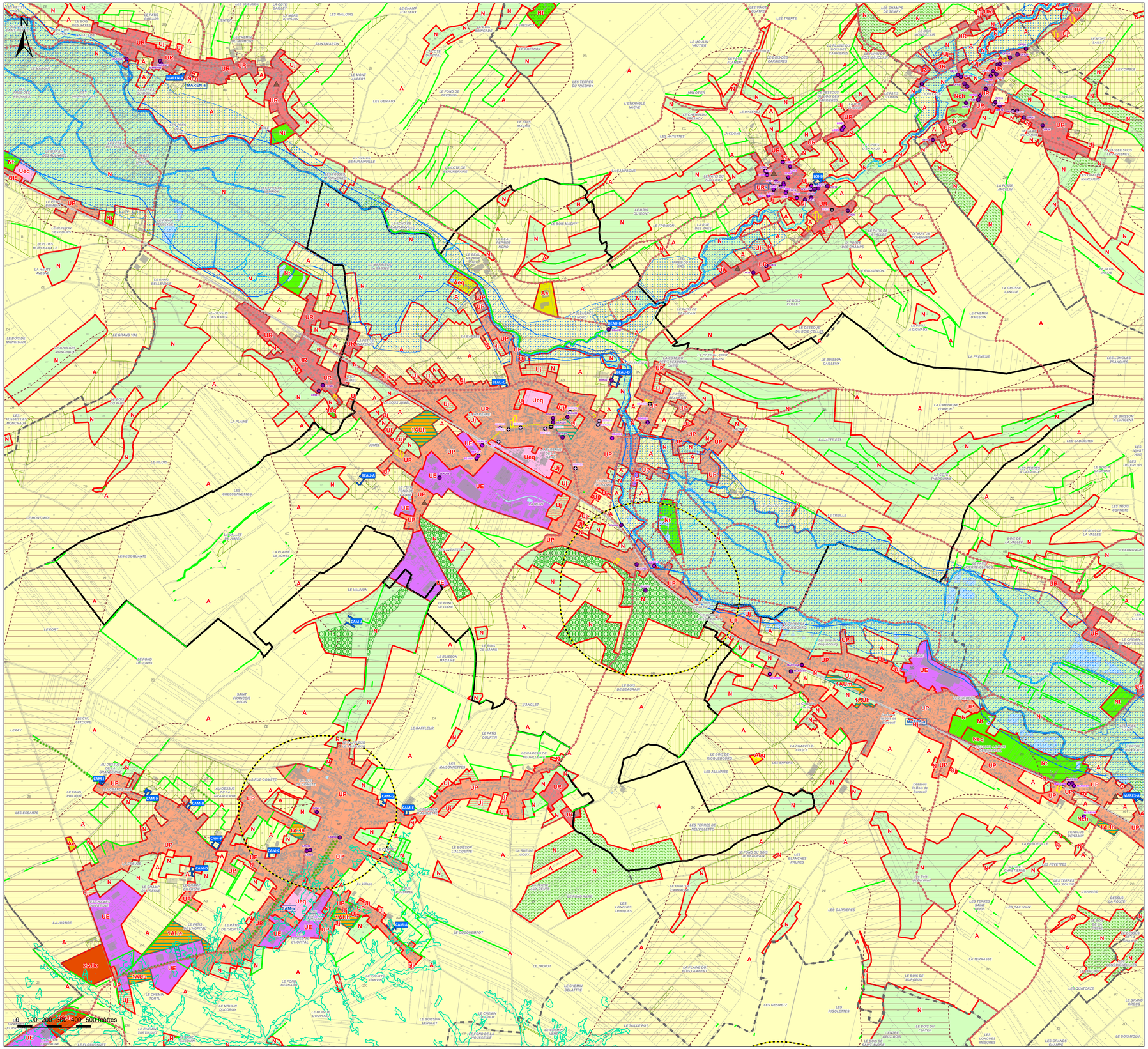

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 7/66
BLANGY-SUR-TERNOISE

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

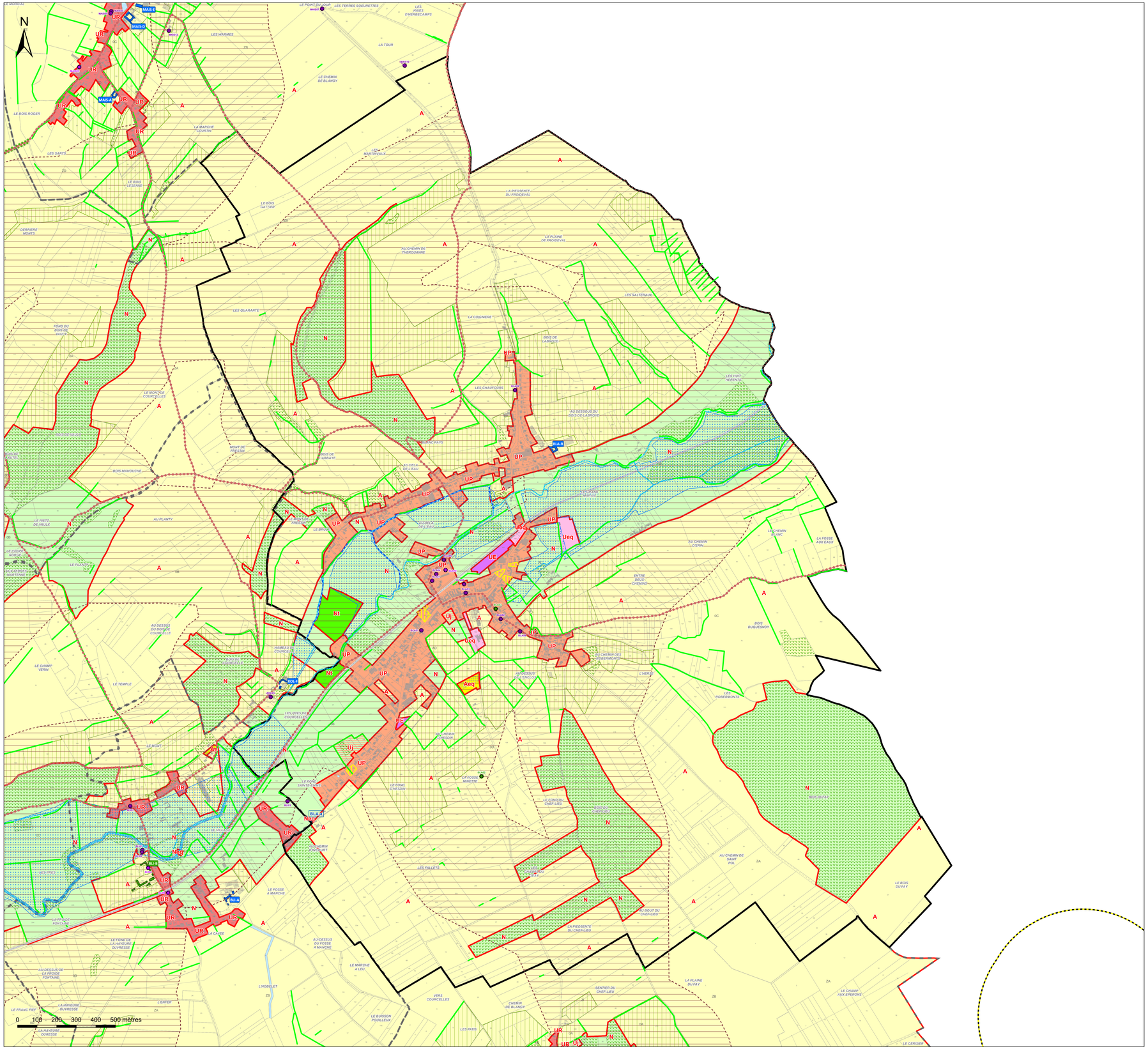

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 8/66

BLINGEL

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

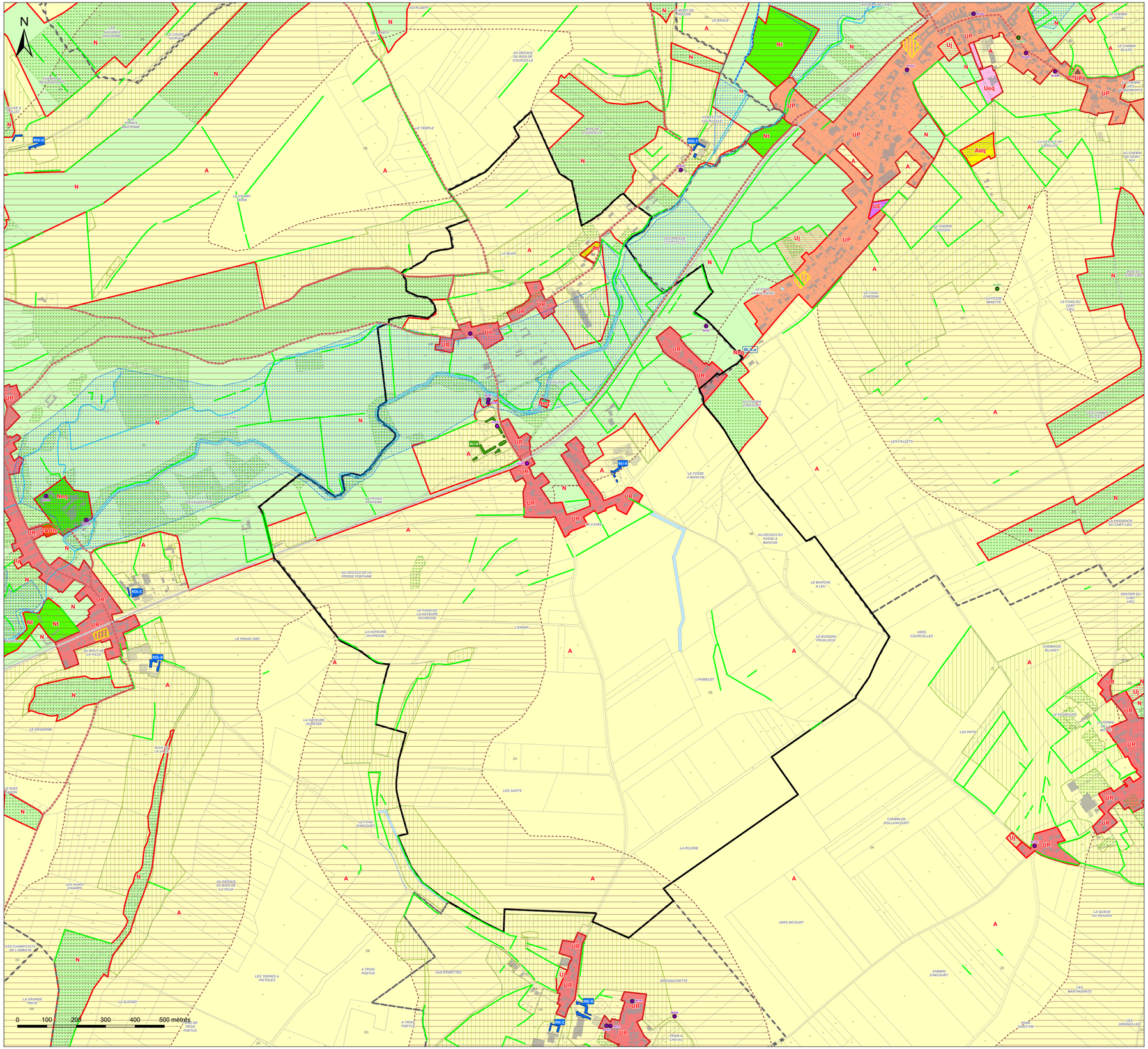
N
0
100
200
300
400
500 mètres
ROL-G
ROL-F
ROL-E
ROL-S
BLI-A
BLI-B
INC-C
INC-D
AU PLANTY
LE CHAMP DERRIÈRE
LE MONT
LE TEMPLE
AU DESSUS DU BOIS DE COURCELLE
LE BRULE
LE FOND DE L'ORMEAU
LE FOND CHEF LIEU
LA FOSSE MINETTE
LES FALLETS
LE FOSSE A MANCHE
AU-DESSUS DU FOSSE A MANCHE
LE MARCHE A LEU
LE BUISSON POULLEUX
VERS COURCELLES
LES PATIS
LA PILORIE
LES SARTS
VERS INCOURT
LA QUEUE DU RENARD
LES MARTINGARTS
LES GRIGNOLLES
LE GRADERIE
LES NOIRS CHAMPS
LES CHAMPS DITS DE L'ABBAYE
LA GRANDE PIECE
LA QUENEE
LES TERRES A PISTOLES
A TROIS FOETUS
AUX EPINETTES
BRESQUICHETTE
LA HAYEURE OUVRESSE
LE FRANC FIEF
LE FOND D'INCOURT
CHEMIN D'INCOURT
CHEMIN DE POLLANCOURT
LE FAUXBOURG
LA FERME DU BOIS
LE CHEMIN BLANC
LE CHEMIN DES CHAMPS
LE CHEMIN DE HESDIN
LE CHEMIN DE LA VALLEE
LE CHEMIN DE LA CHAPELLE
LE CHEMIN DE LA CROIX
LE CHEMIN DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX DE PIERRE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE L'ABBAYE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CHAPELLE
AU CHEMIN DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA VALLEE DE LA CROIX
AU CHEMIN DE LA VALLEE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 9/66
BOIS-JEAN

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

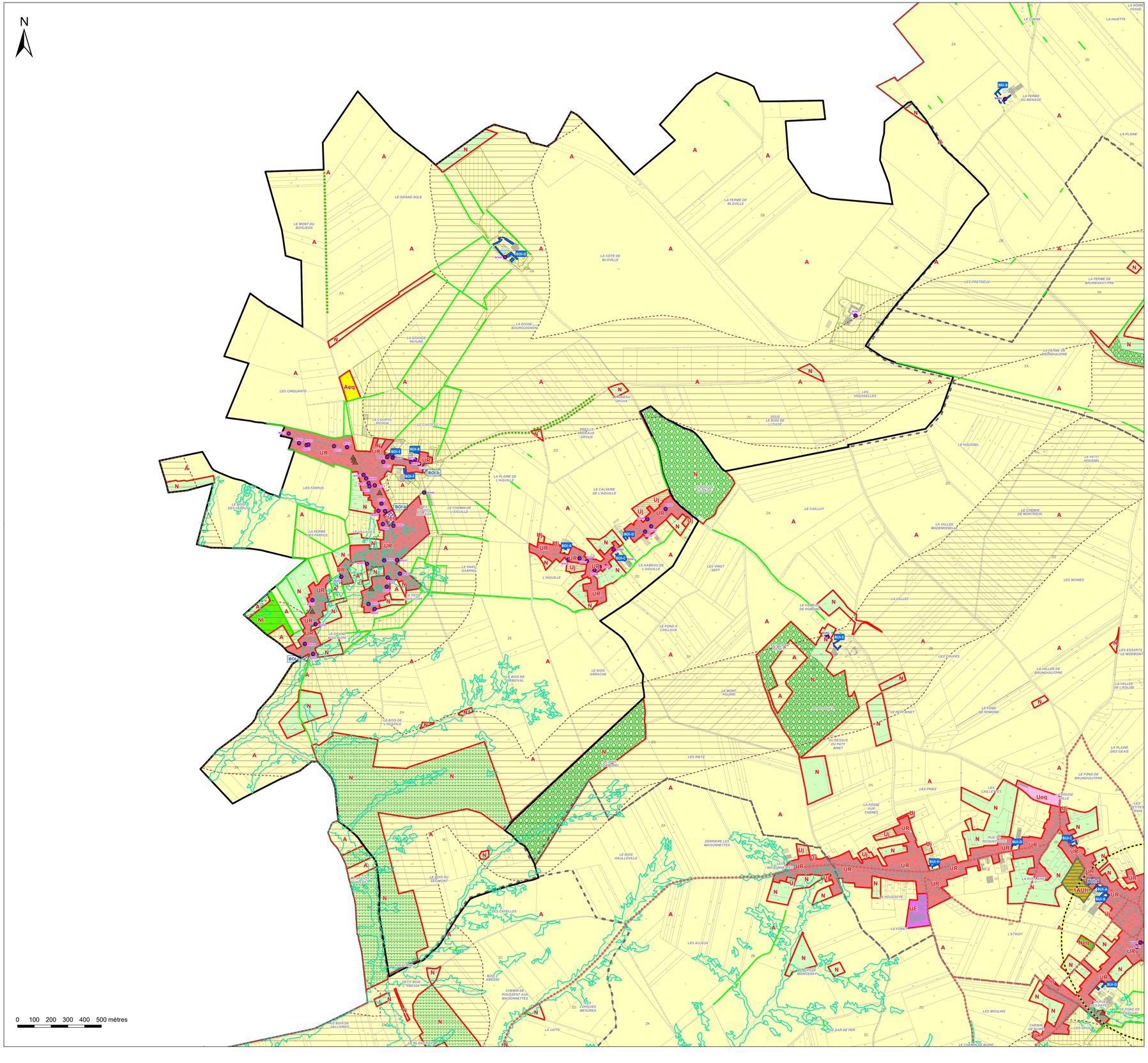

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 10/66
BOUBERS-LÈS-HESMOND

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

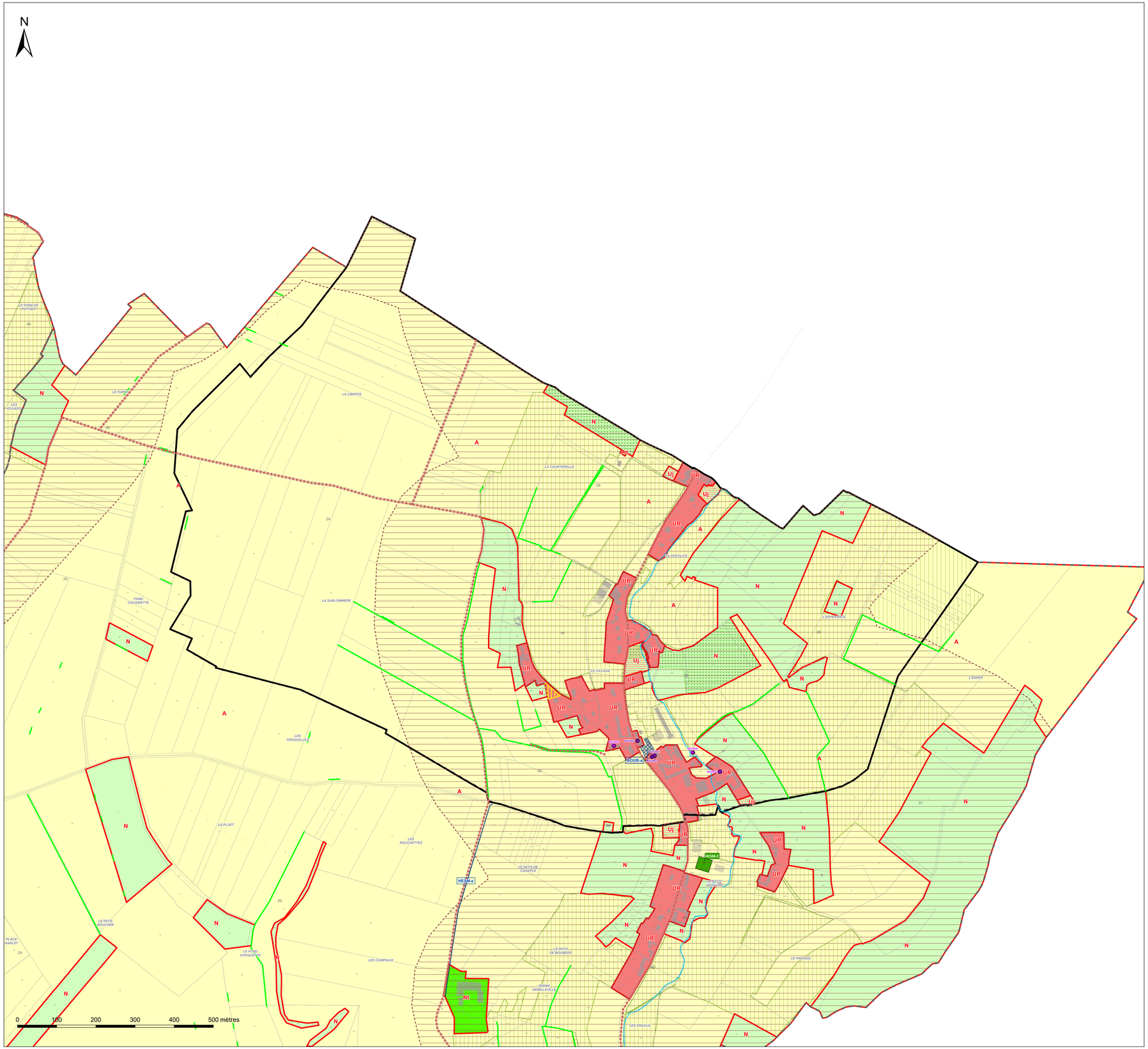

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 11/66
BOUIN-PLUMOISON

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

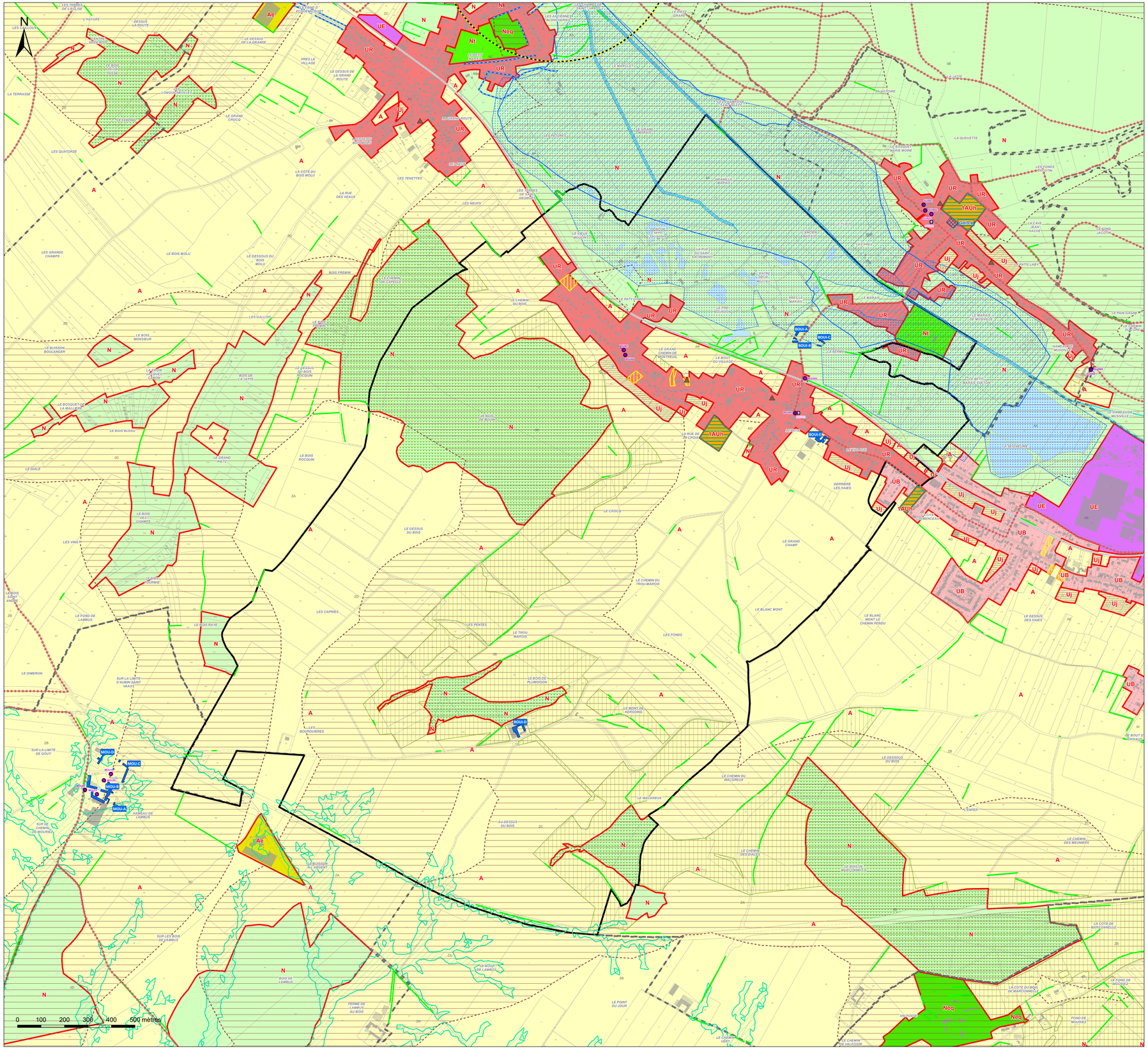

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 12/66
BREVILLERS

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

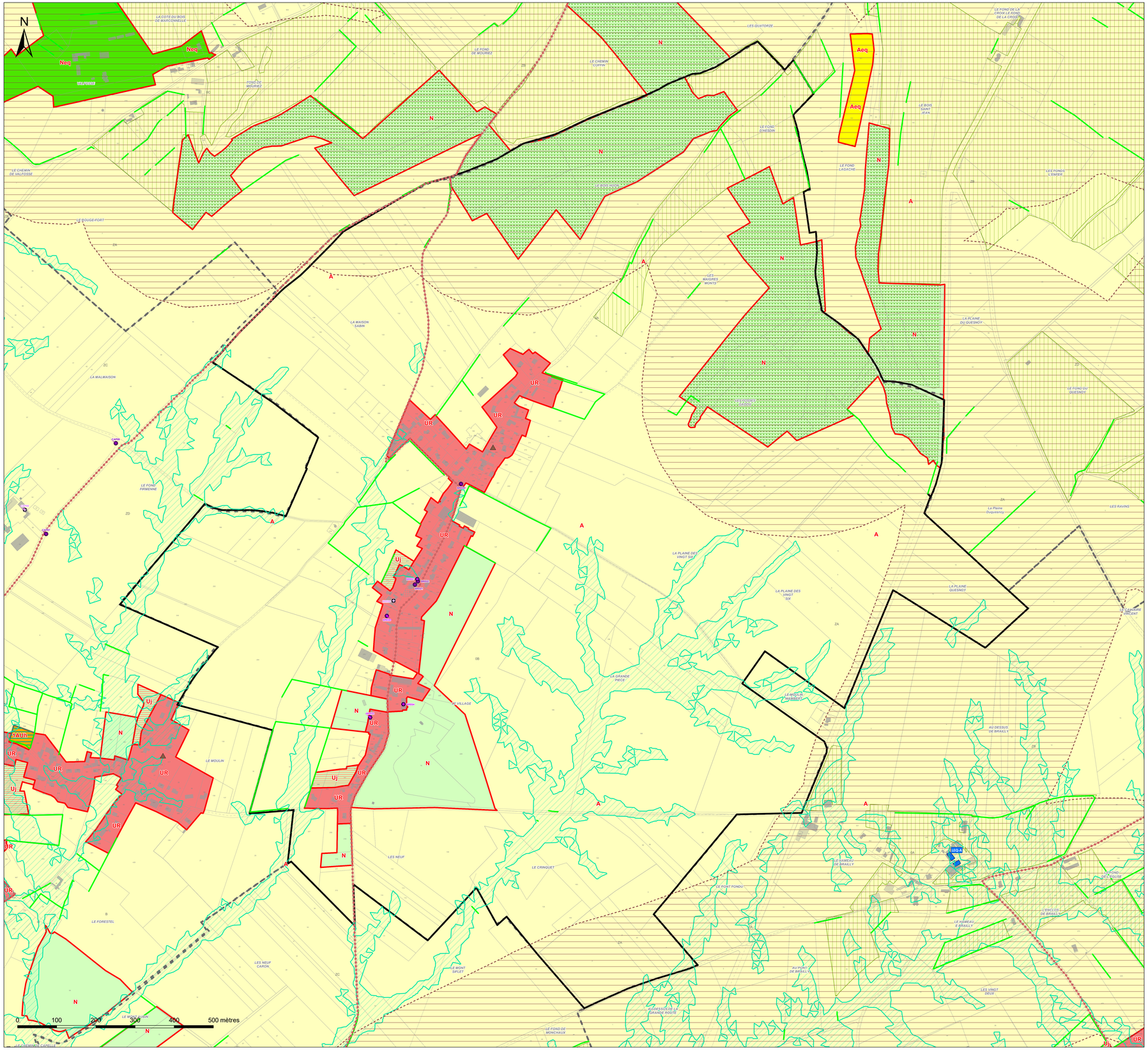

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 13/66
BRIMEUX

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

0 100 200 300 400 500 mètres

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 14/66
BUIRE-LE-SEC

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

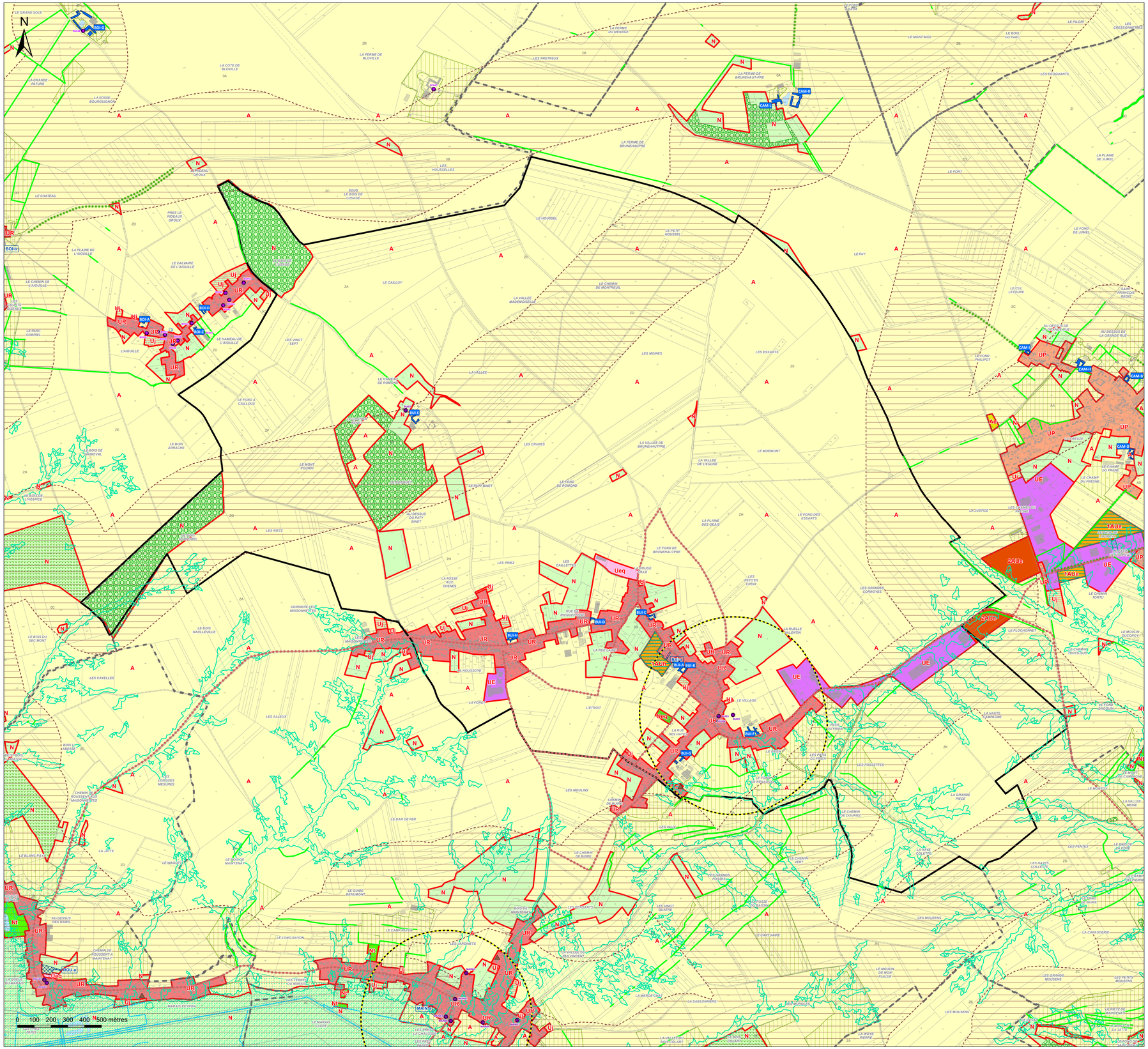
N
0 100 200 300 400 500 mètres
BUI-A
BUI-B
BUI-C
BUI-D
BUI-E
BUI-F
BUI-G
BUI-H
BOI-a
BOI-b
BOI-c
BOI-d
BOI-e
CAM-A
CAM-B
CAM-C
CAM-D
CAM-E
CAM-F
CAM-G
CAM-H
CAM-I
UA
UB
UP
UR
UE
Uj
Ueq
1AUh
1AUe
1AUm
2AUe
2AUm
A
Ae
Aeq
N
Nch
Nt
Ne
Neq
LA FERME DE BLOVILLE
LA FERME DE BRUNEHAUTPRE
LA FERME DU MENAGE
LES PRETREUX
LES HOUSSELLES
LE CHATEAU
LE HOUSSEL
LE PETIT HOUSSEL
LE CALLUY
LA VALLEE MADEMOISELLE
LE CHEMIN DE MONTREUIL
LES MOINES
LES ESSARTS
LE FAY
LE FOND PHILIPOT
LE CUL LETOUPE
LA PLAINE DE JUMEL
LE FORT
LES ECOUANTS
LE PILORI
LES CRESSONNIERES
LE MONT-MIDI
LE BOIS DU PARC
LA VALLEE DE BRUNEHAUTPRE
LA VALLEE DE L'EGLISE
LE MOEMONT
LES CRUPES
LE FOND DE RONDO
LE FOND DES ESSARTS
LA PLAINE DES GEAIS
LE FOND DE BRUNEHAUTPRE
LE HAMEAU DE RONDO
LE HAMEAU DE L'AIGUILLE
LES VINGT SEPT
LA VALLEE
LE CHEMIN DE L'AIGUILLE
LA PLAINE DE L'AIGUILLE
LE CALVAIRE DE L'AIGUILLE
LE PARC GABRIEL
L'AIGUILLE
LE BOIS ARRACHE
LE FOND A CAILLOUX
LE BOIS D'ORIBOVAL
LE MONT POURRI
LE BOIS DE L'HOSPICE
LES RIETZ
LES CAILLETTES
LA FOSSE AUX CHENES
LES PRIEZ
LA ROUGE VILLE
LES PETITES CROIX
LES GRANDS CORROYES
LE FLOCHONNE
LE CHAMP TORTU
LE MOULIN DUCROY
LE CHEMIN TORTU/SUD
LE FOND DU QUINT
LA HAUTE CAMPAGNE
LES FOSSETTES
LA GRANDE PIECE
LA VALLEE MEINE
LE MOULIN
LES PENTES
LE BRUSLE
LES HAYES COLLETTES
LES MOUZENS
LES GRANDS MOUSENS
LES PETITS MOUSENS
LE MOULIN DE BON PLAISIR
LA CAPAUDERIE
LE CHEMIN VERT
LE CHEMIN DE DOUDEZ
LE CHEMIN DE BUIRE
LE CANTUAIRE
LA HAYE DU FEU
LA HAYE PIERRE
LA SABLONNIERE
LA MERDE D'OLI
LES GRANDS CHAMPS
LES VINGT SEPTIERS
LES CHAMPS DE L'ABBAYE
LES TERRES DU MOULIN
LES MARAIS ASSECS
LES MARAIS AGRES
LES CHAMPS DE L'HOSPICE
LES CHAMPS DE LA CROIX
LES CHAMPS DE LA FONTAINE
LES CHAMPS DE LA JUSTICE
LES CHAMPS DE LA CROIX
LES CHAMPS DE LA FONTAINE
LA JUSTICE
LES DOUZE JOURNAUX
LES CHAMPS DU FRESNE
LES CHAMPS DE LA JUSTICE
LES CHAMPS DE LA CROIX
LES CHAMPS DE LA FONTAIN

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 15/66
CAMPAGNE-LES-HESDIN

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

0 100 200 300 400 500 mètres

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 16/66
CAPELLE-LES-HESDIN

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

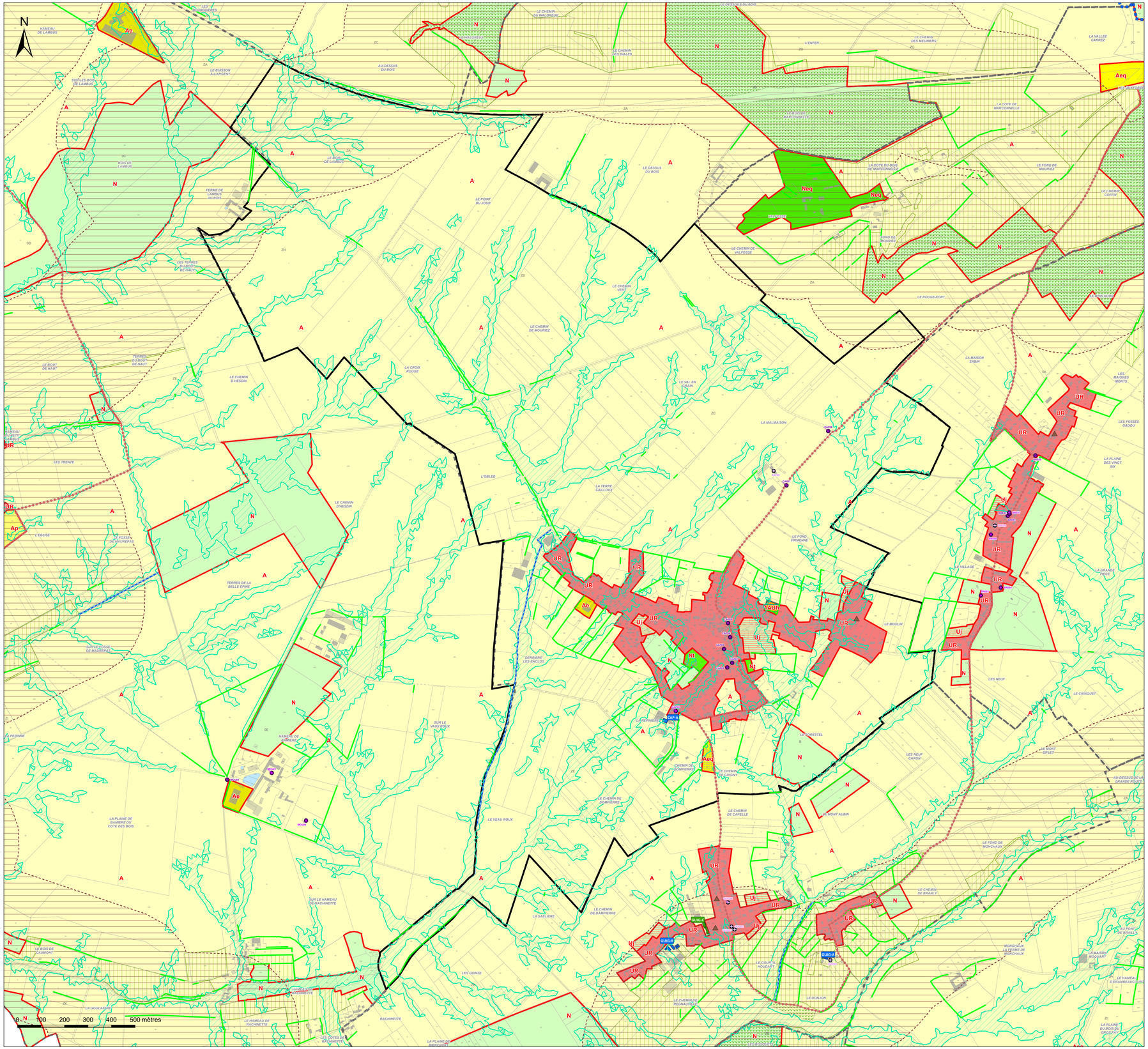
N
A
N
Ae
Aeq
Neq
Neq
UR
UR
UR

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 17/66

CAUMONT

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

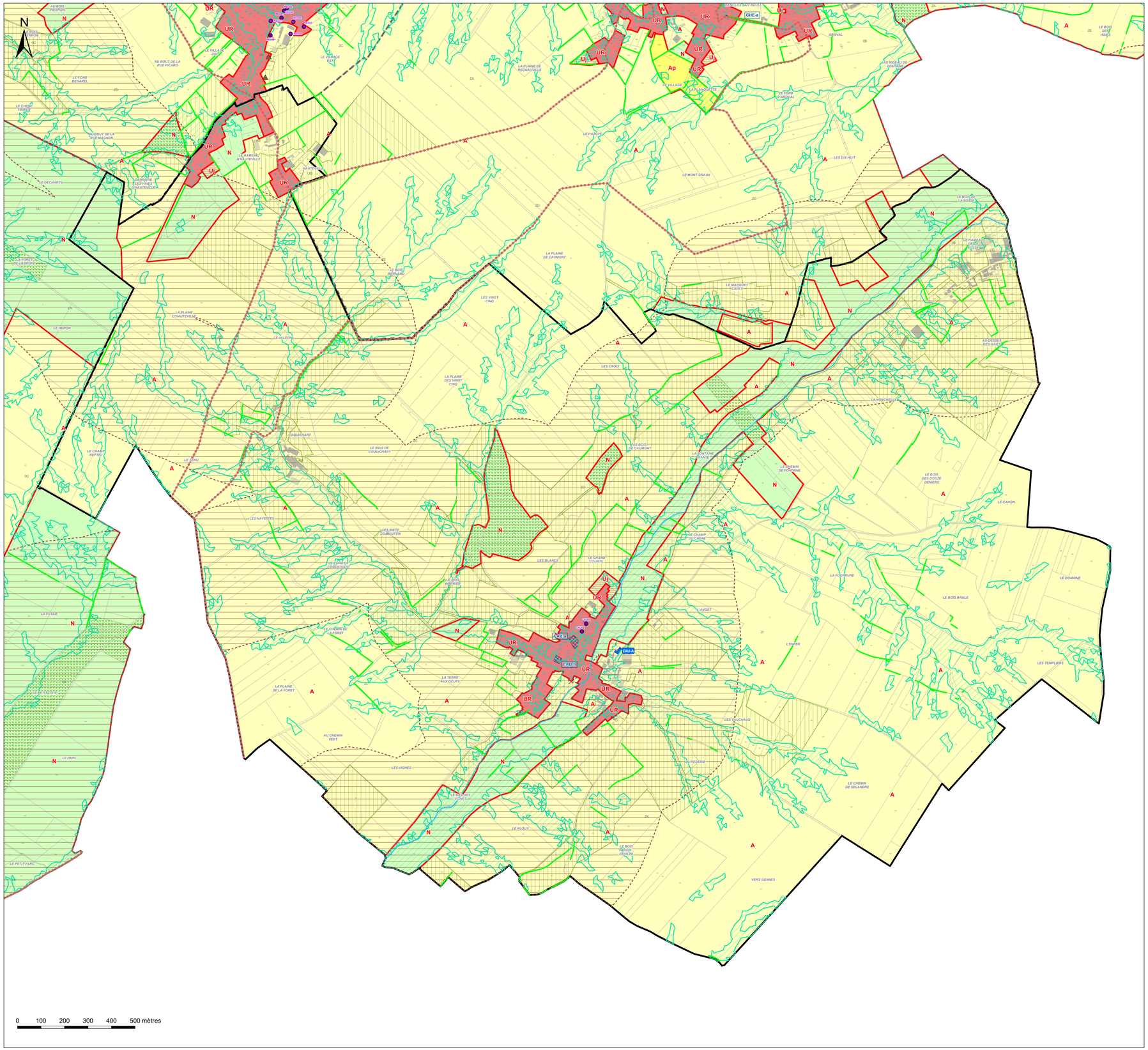

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 18/66
CAVRON-SAINT-MARTIN

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

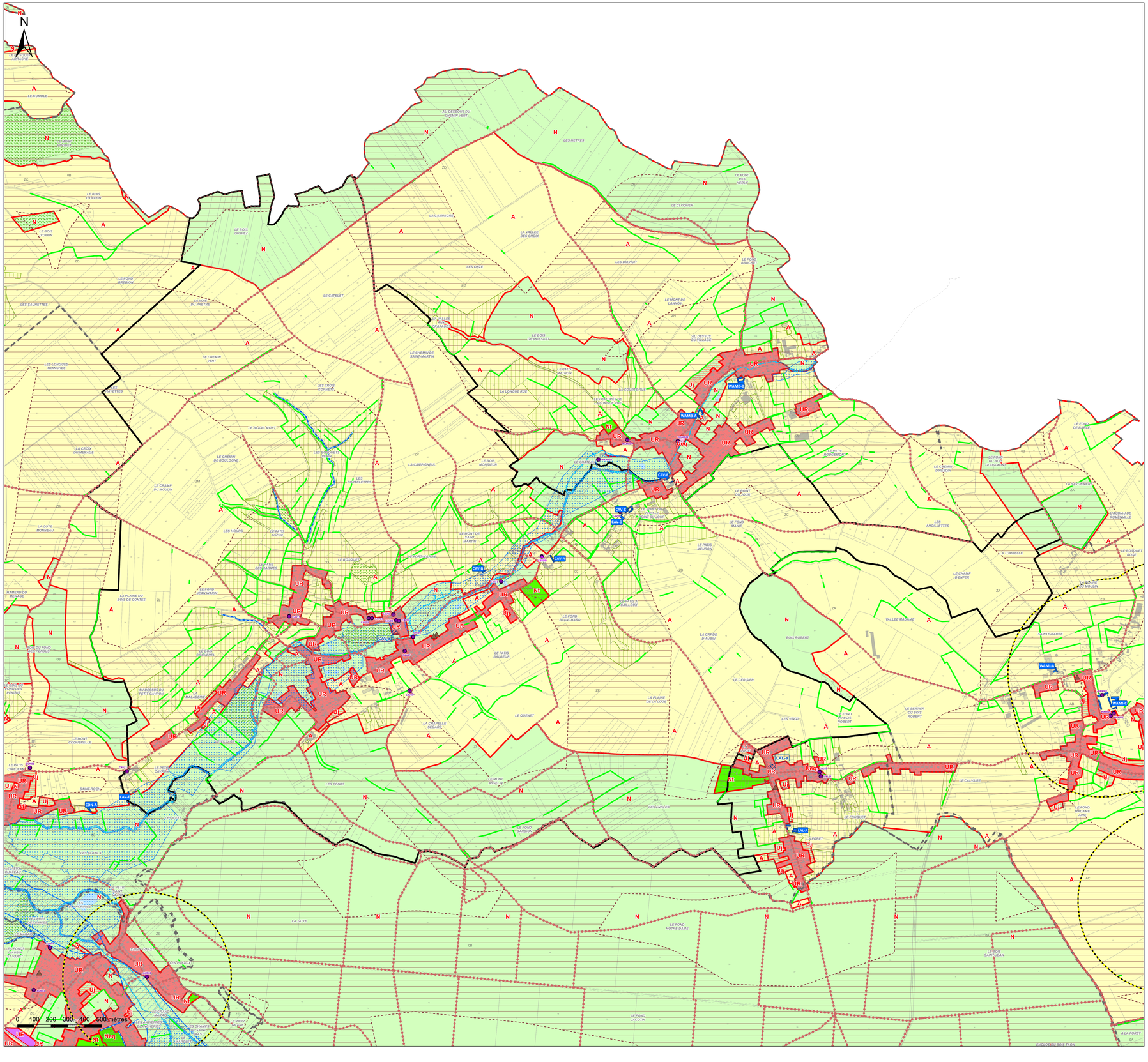

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 19/66
CHERIENNES

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

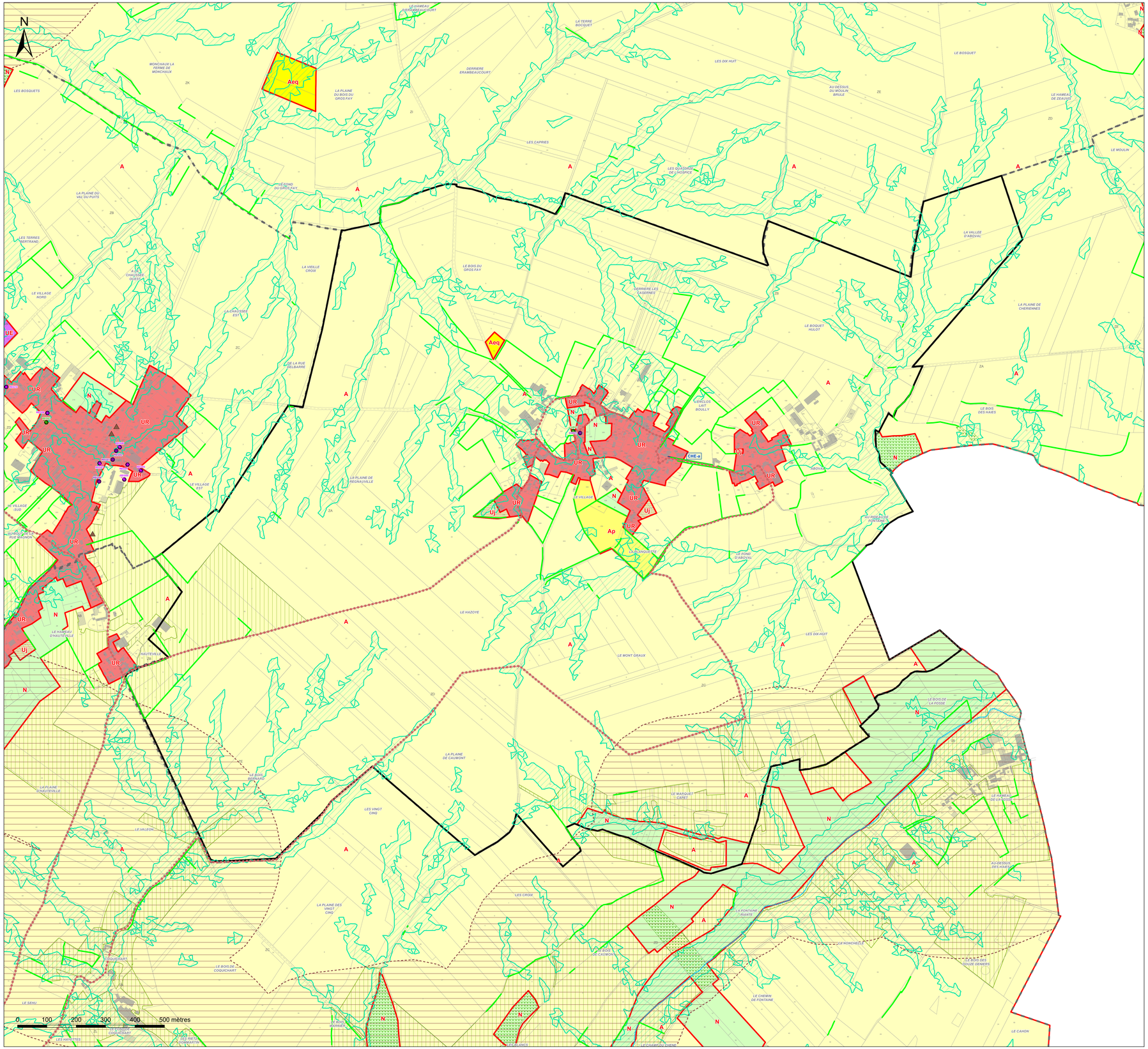

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 20/66
CONTES

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

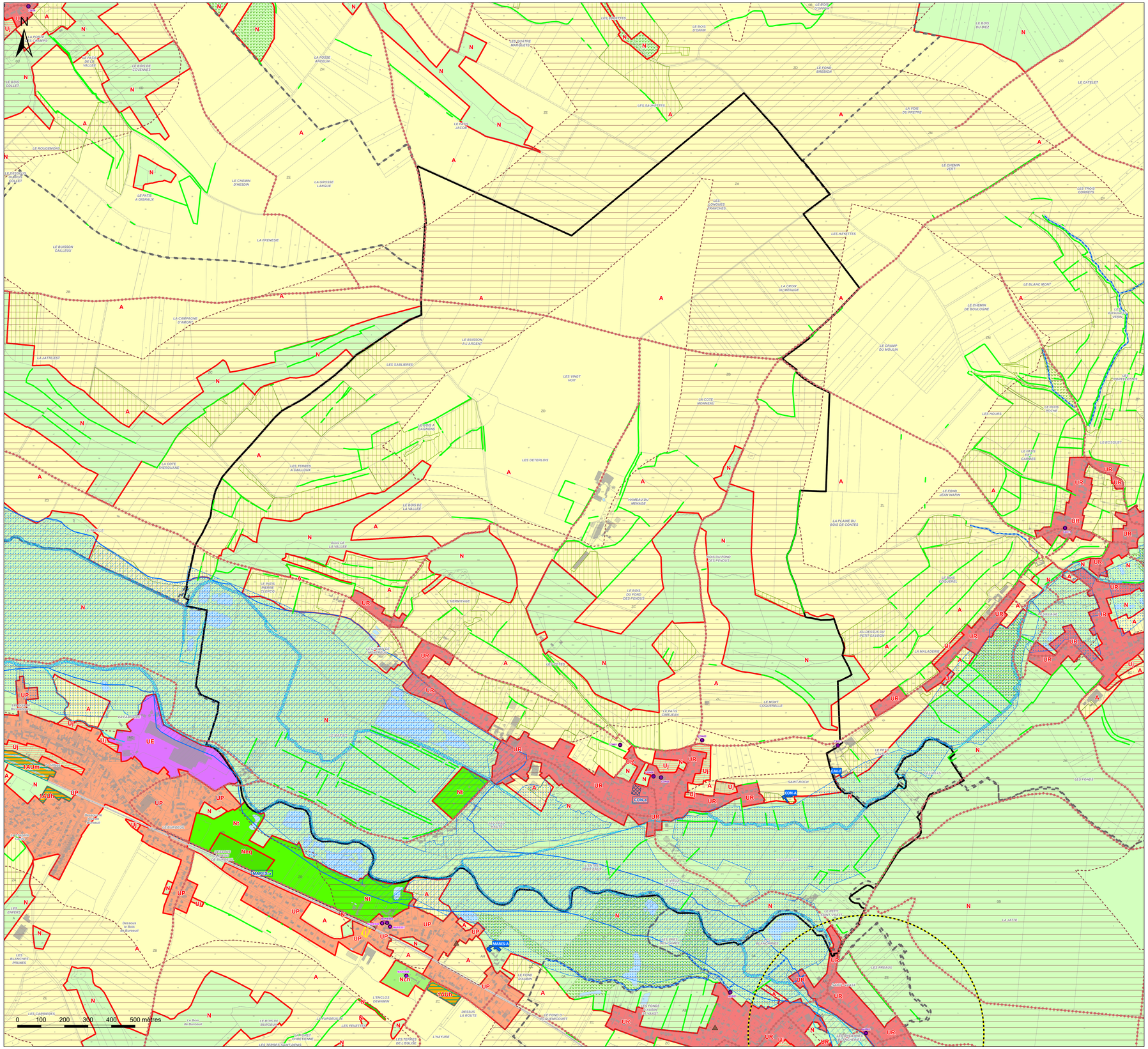

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 21/66

DOURIEZ

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

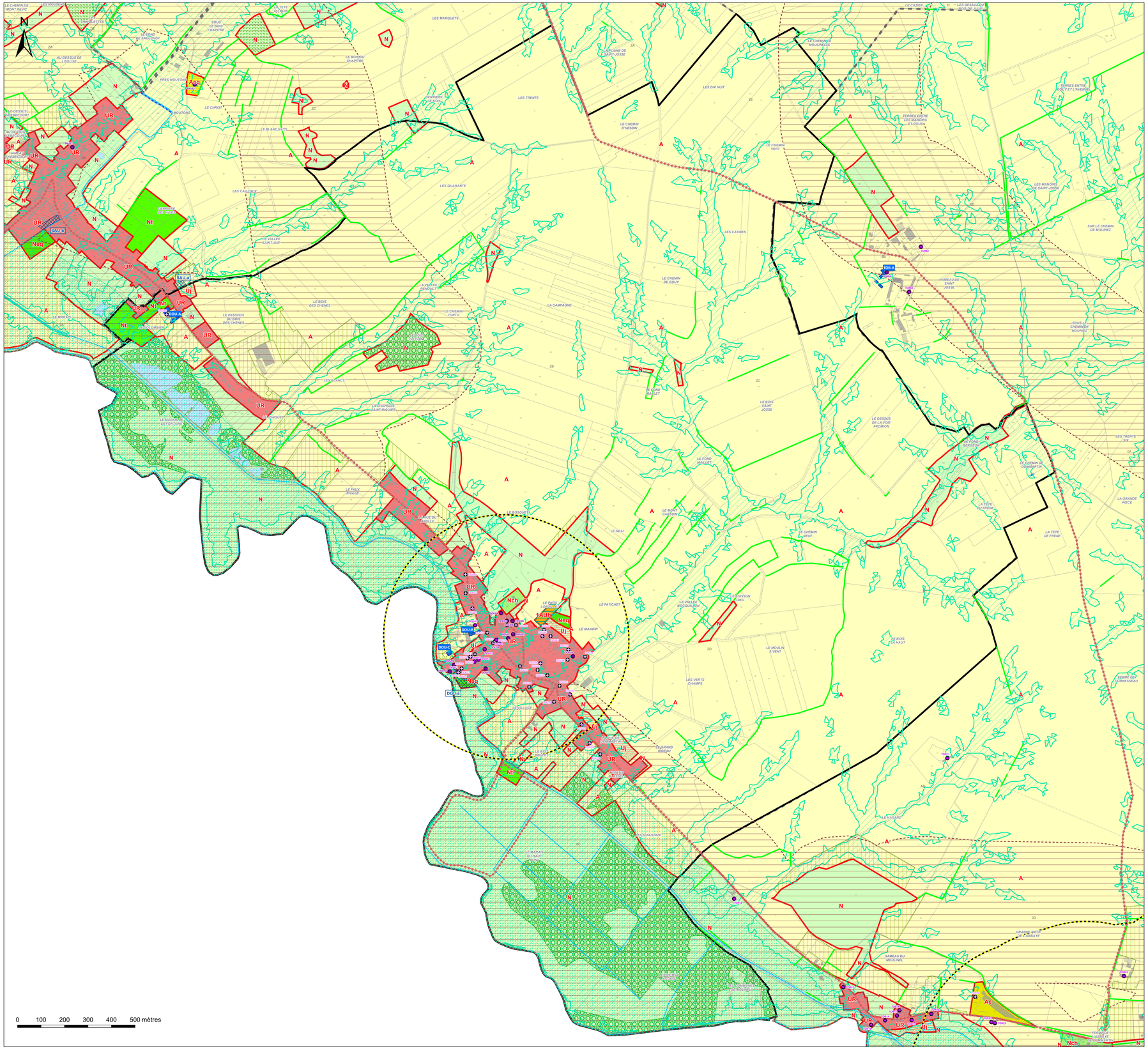

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 22/66
ECLIMEUX

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

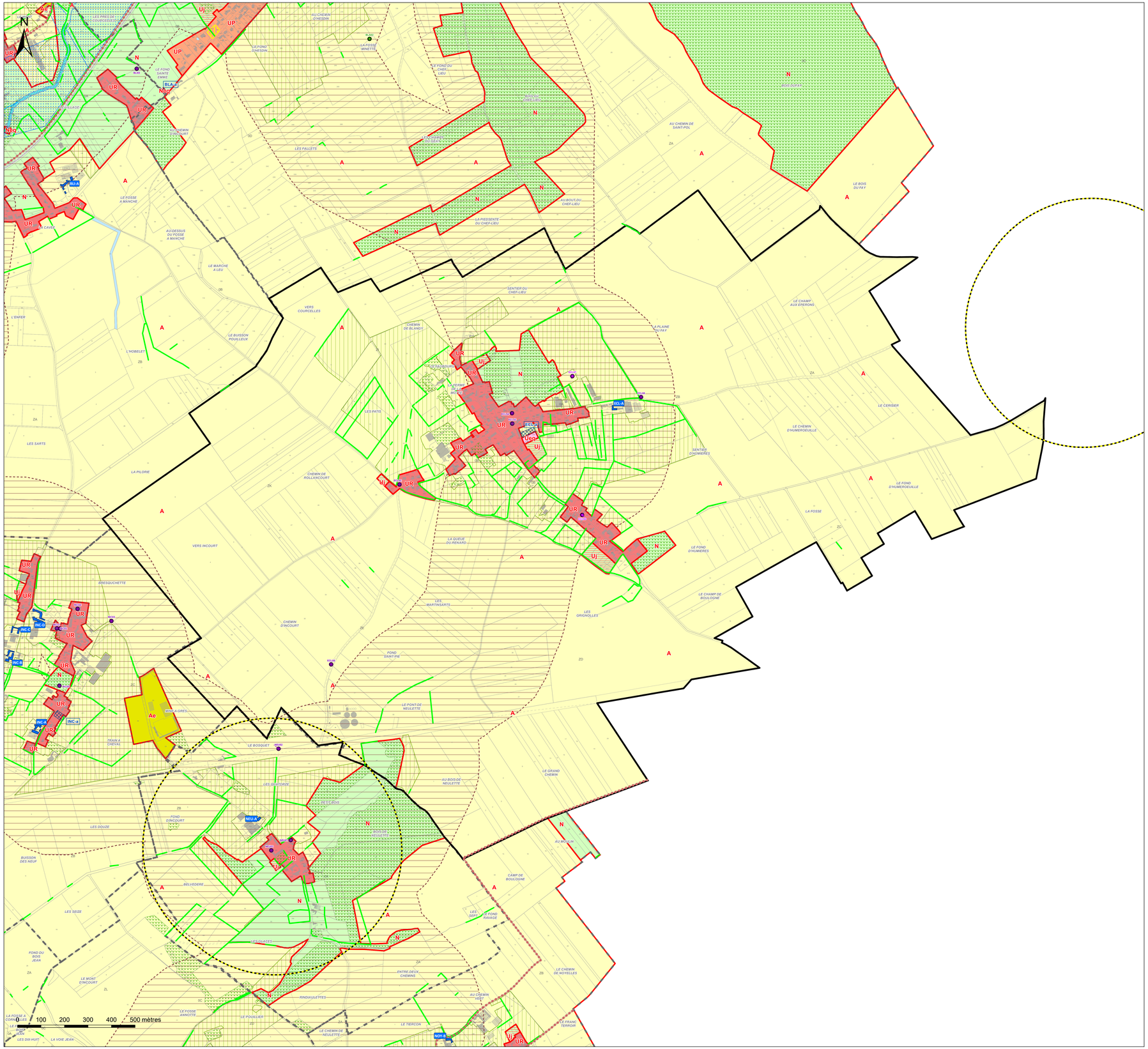

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 23/66
FILLIEVRES

1:9 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

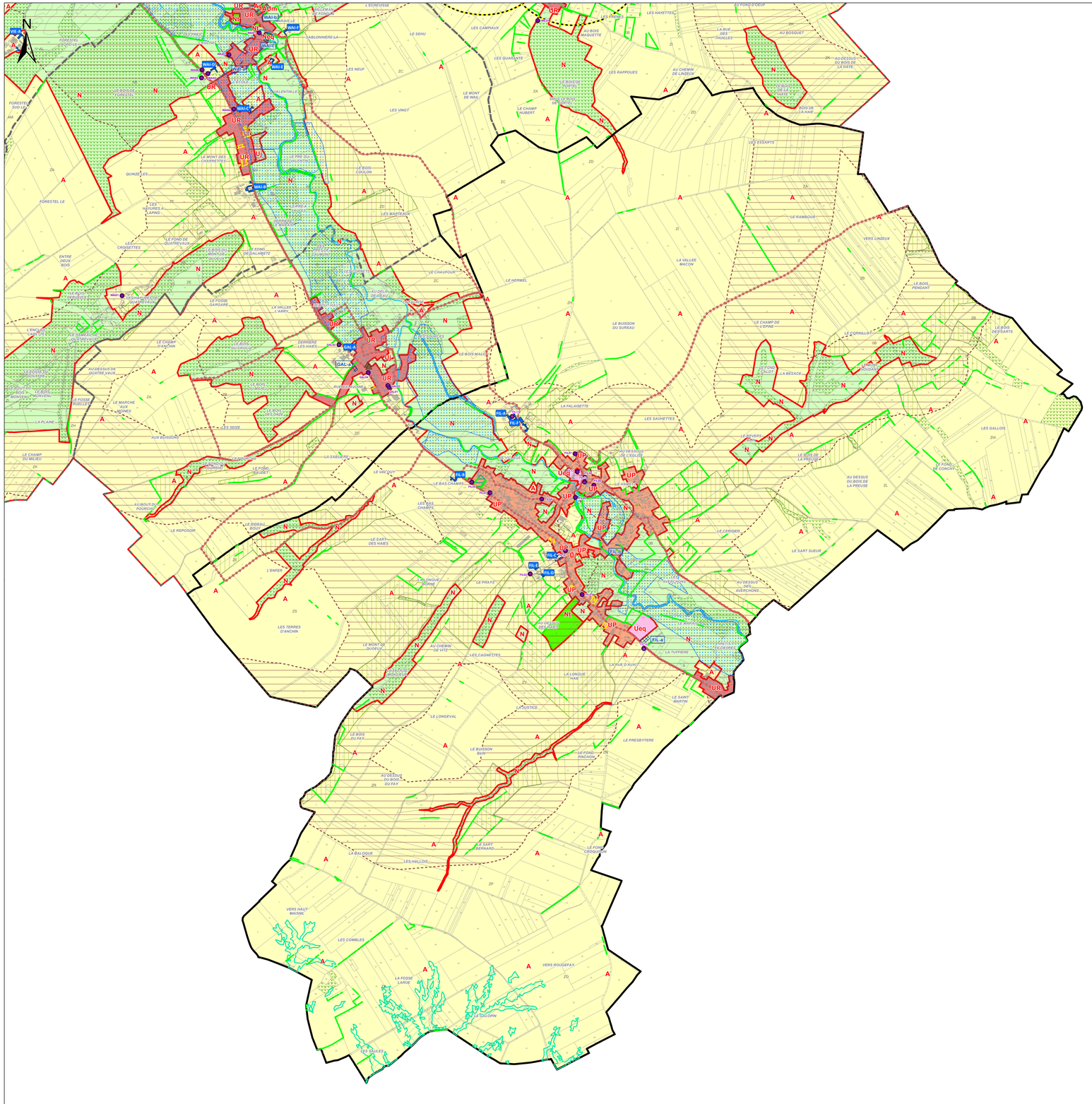

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 24/66

FRESNOY

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

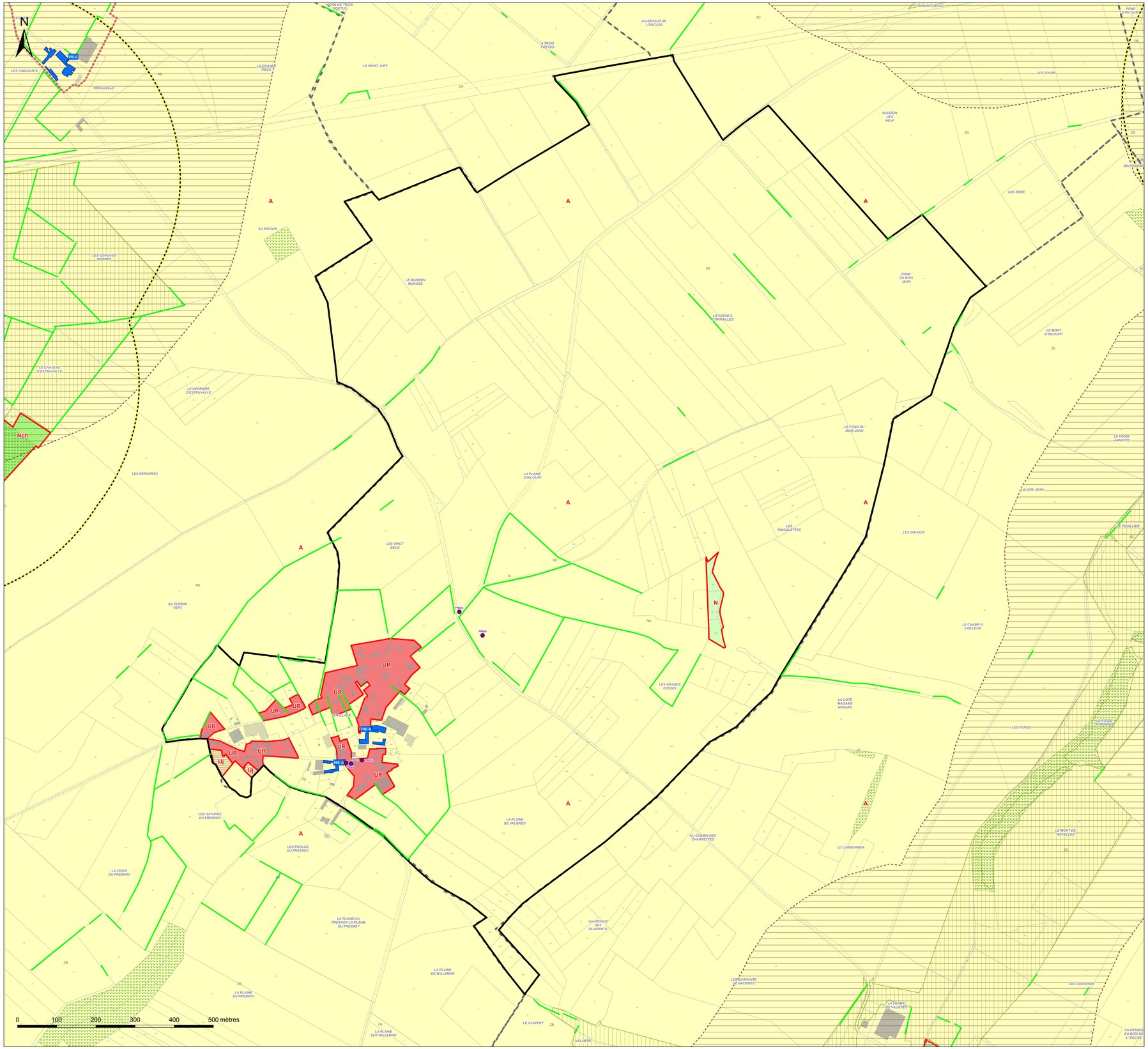

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 25/66
GALAMETZ

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

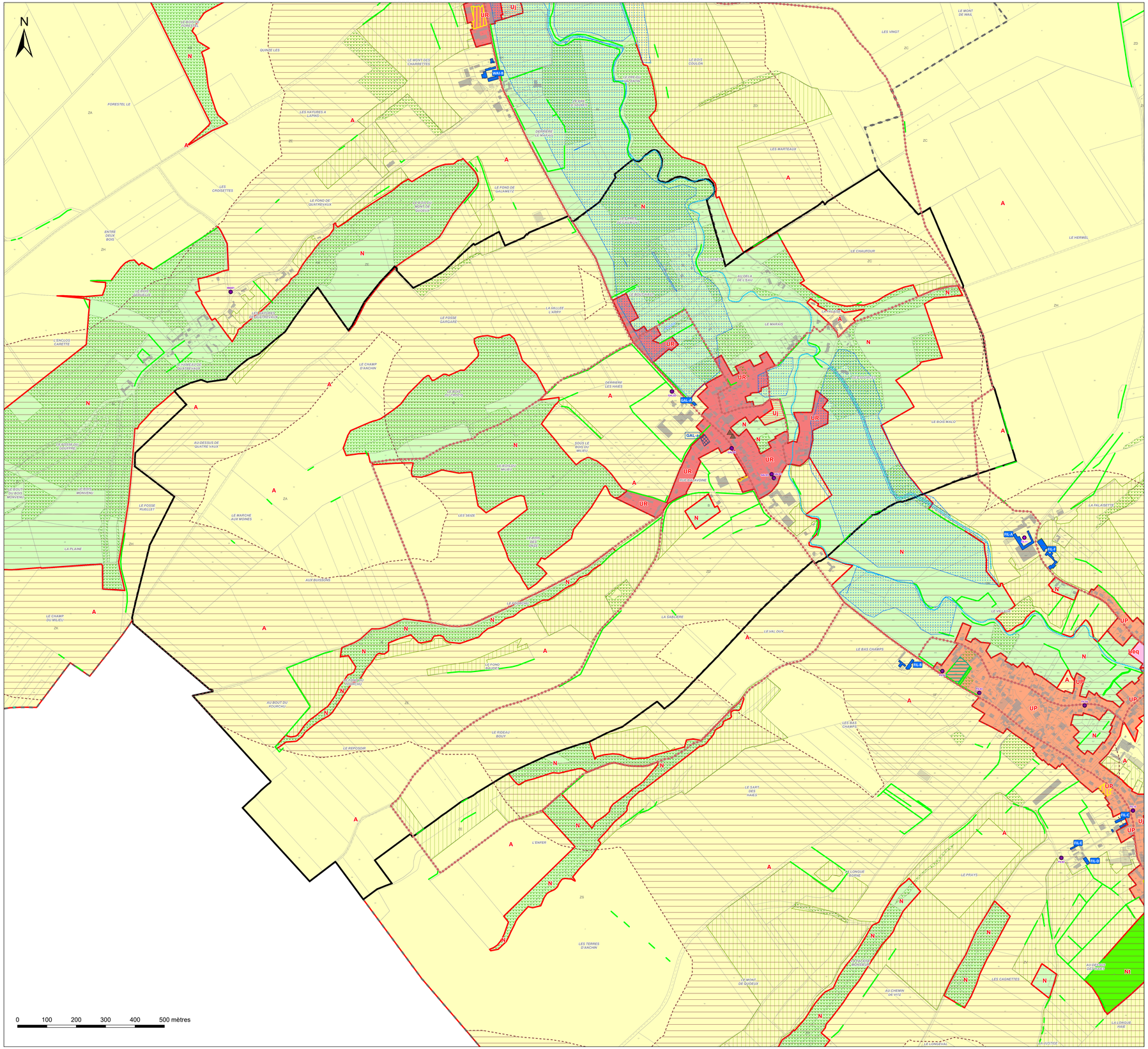

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 26/66
GOUY-SAINT-ANDRE

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

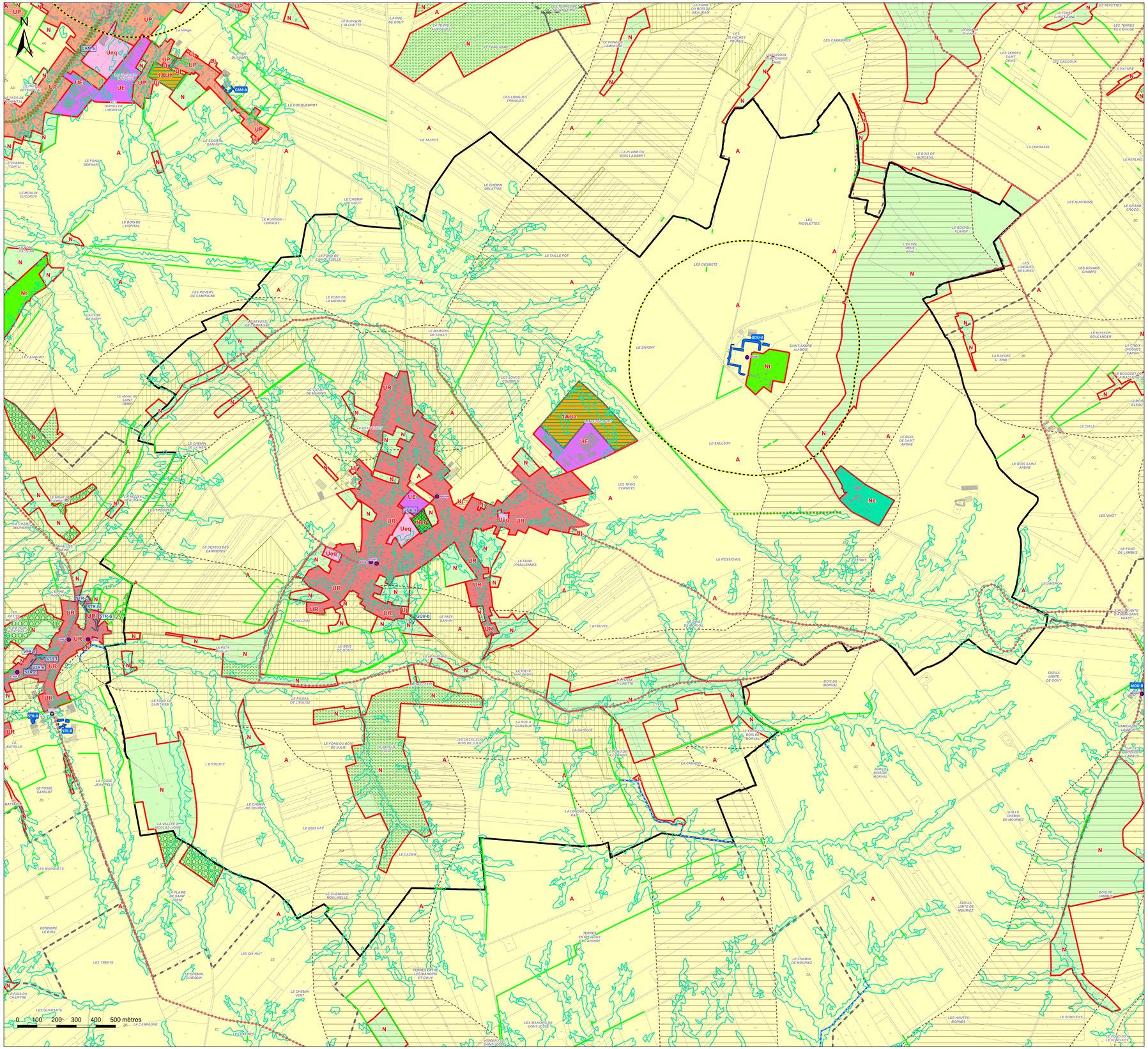

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 27/66
GRIGNY

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

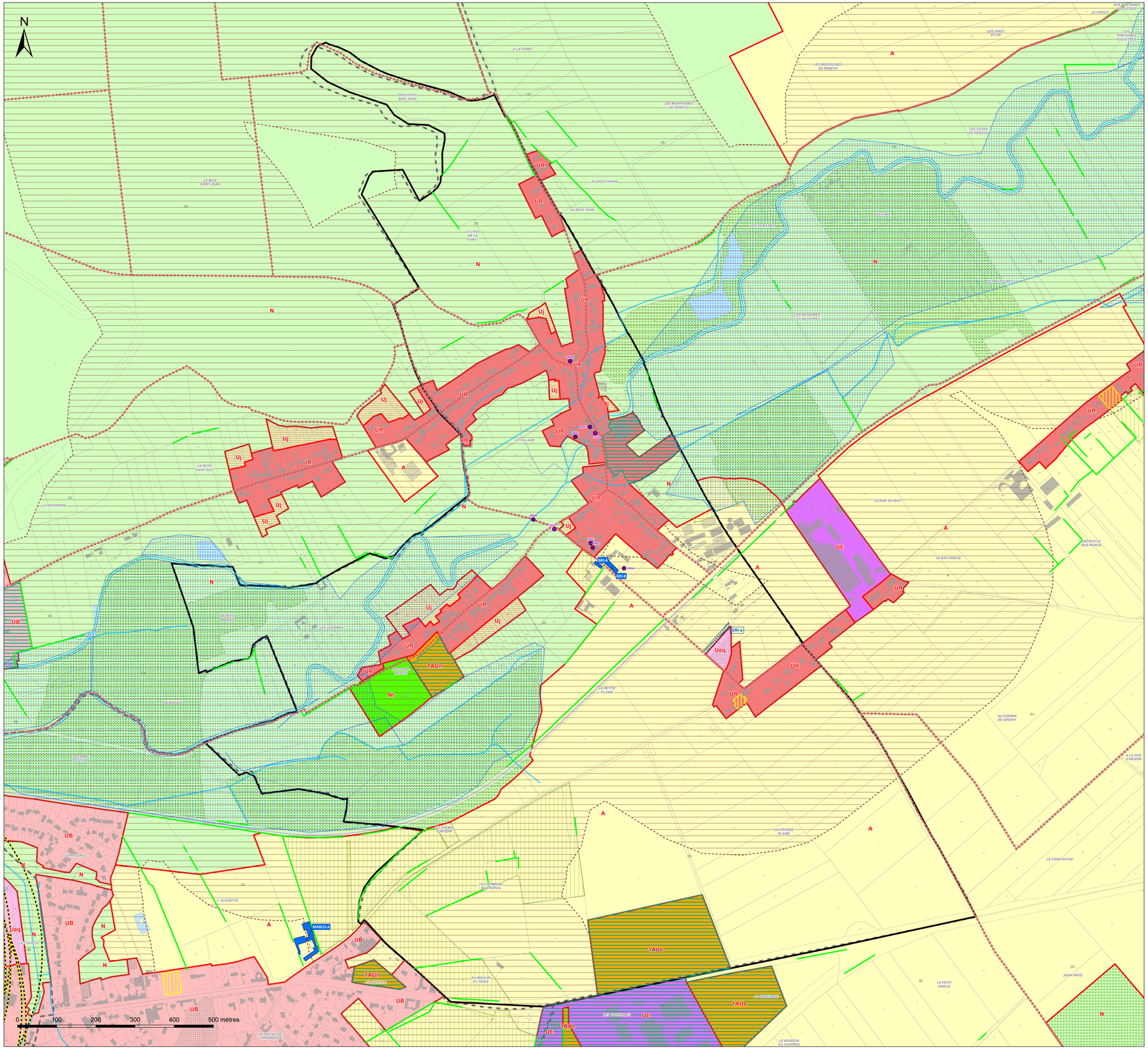

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 28/66
GUIGNY

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

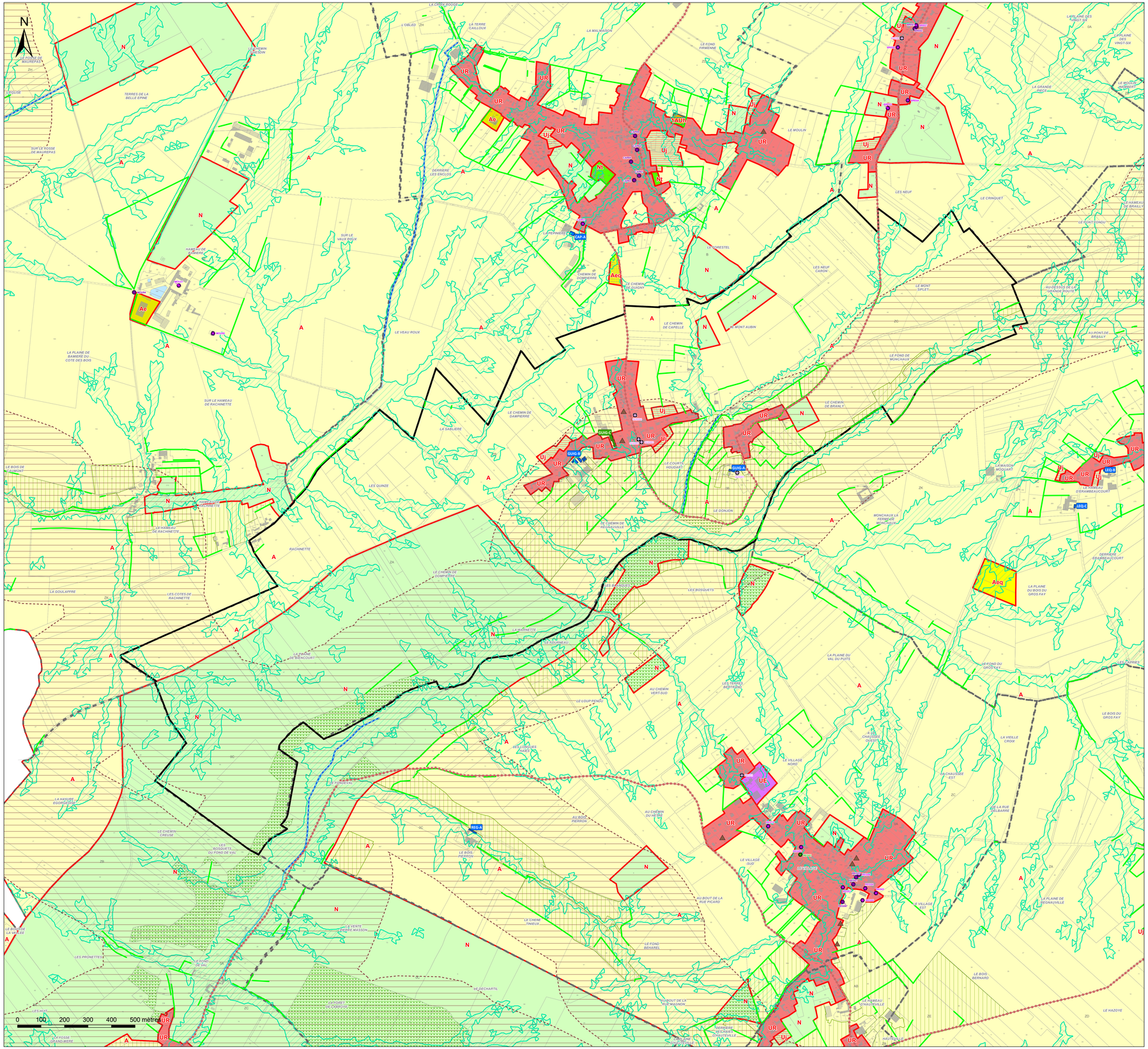
N
0 100 200 300 400 500 mètres
GUIG-A
GUIG-B
GUIG-C
GUIG-D
GUIG-E
GUIG-F
GUIG-G
GUIG-H
GUIG-I
GUIG-J
GUIG-K
GUIG-L
GUIG-M
GUIG-N
GUIG-O
GUIG-P
GUIG-Q
GUIG-R
GUIG-S
GUIG-T
GUIG-U
GUIG-V
GUIG-W
GUIG-X
GUIG-Y
GUIG-Z
GUIG-AA
GUIG-AB
GUIG-AC
GUIG-AD
GUIG-AE
GUIG-AF
GUIG-AG
GUIG-AH
GUIG-AI
GUIG-AJ
GUIG-AK
GUIG-AL
GUIG-AM
GUIG-AN
GUIG-AO
GUIG-AP
GUIG-AQ
GUIG-AR
GUIG-AS
GUIG-AT
GUIG-AU
GUIG-AV
GUIG-AW
GUIG-AX
GUIG-AY
GUIG-AZ
GUIG-BA
GUIG-BB
GUIG-BC
GUIG-BD
GUIG-BE
GUIG-BF
GUIG-BG
GUIG-BH
GUIG-BI
GUIG-BJ
GUIG-BK
GUIG-BL
GUIG-BM
GUIG-BN
GUIG-BO
GUIG-BP
GUIG-BQ
GUIG-BR
GUIG-BS
GUIG-BT
GUIG-BU
GUIG-BV
GUIG-BW
GUIG-BX
GUIG-BY
GUIG-BZ
GUIG-CA
GUIG-CB
GUIG-CC
GUIG-CD
GUIG-CE
GUIG-CF
GUIG-CG
GUIG-CH
GUIG-CI
GUIG-CJ
GUIG-CK
GUIG-CL
GUIG-CM
GUIG-CN
GUIG-CO
GUIG-CP
GUIG-CQ
GUIG-CR
GUIG-CS
GUIG-CT
GUIG-CU
GUIG-CV
GUIG-CW
GUIG-CX
GUIG-CY
GUIG-CZ
GUIG-DA
GUIG-DB
GUIG-DC
GUIG-DD
GUIG-DE
GUIG-DF
GUIG-DG
GUIG-DH
GUIG-DI
GUIG-DJ
GUIG-DK
GUIG-DL
GUIG-DM
GUIG-DN
GUIG-DO
GUIG-DP
GUIG-DQ
GUIG-DR
GUIG-DS
GUIG-DT
GUIG-DU
GUIG-DV
GUIG-DW
GUIG-DX
GUIG-DY
GUIG-DZ
GUIG-EA
GUIG-EB
GUIG-EC
GUIG-ED
GUIG-EE
GUIG-EF
GUIG-EG
GUIG-EH
GUIG-EI
GUIG-EJ
GUIG-EK
GUIG-EL
GUIG-EM
GUIG-EN
GUIG-EO
GUIG-EP
GUIG-EQ
GUIG-ER
GUIG-ES
GUIG-ET
GUIG-EU
GUIG-EV
GUIG-EW
GUIG-EX
GUIG-EY
GUIG-EZ
GUIG-FA
GUIG-FB
GUIG-FC
GUIG-FD
GUIG-FE
GUIG-FF
GUIG-FG
GUIG-FH
GUIG-FI
GUIG-FJ
GUIG-FK
GUIG-FL
GUIG-FM
GUIG-FN
GUIG-FO
GUIG-FP
GUIG-FQ
GUIG-FR
GUIG-FS
GUIG-FT
GUIG-FU
GUIG-FV
GUIG-FW
GUIG-FX
GUIG-FY
GUIG-FZ
GUIG-GA
GUIG-GB
GUIG-GC
GUIG-GD
GUIG-GE
GUIG-GF
GUIG-GG
GUIG-GH
GUIG-GI
GUIG-GJ
GUIG-GK
GUIG-GL
GUIG-GM
GUIG-GN
GUIG-GO
GUIG-GP
GUIG-GQ
GUIG-GR
GUIG-GS
GUIG-GT
GUIG-GU
GUIG-GV
GUIG-GW
GUIG-GX
GUIG-GY
GUIG-GZ
GUIG-HA
GUIG-HB
GUIG-HC
GUIG-HD
GUIG-HE
GUIG-HF
GUIG-HG
GUIG-HH
GUIG-HI
GUIG-HJ
GUIG-HK
GUIG-HL
GUIG-HM
GUIG-HN
GUIG-HO
GUIG-HP
GUIG-HQ
GUIG-HR
GUIG-HS
GUIG-HT
GUIG-HU
GUIG-HV
GUIG-HW
GUIG-HX
GUIG-HY
GUIG-HZ
GUIG-IA
GUIG-IB
GUIG-IC
GUIG-ID
GUIG-IE
GUIG-IF
GUIG-IG
GUIG-IH
GUIG-II
GUIG-IJ
GUIG-IK
GUIG-IL
GUIG-IM
GUIG-IN
GUIG-IO
GUIG-IP
GUIG-IQ
GUIG-IR
GUIG-IS
GUIG-IT
GUIG-IU
GUIG-IV
GUIG-IW
GUIG-IX
GUIG-IY
GUIG-IZ
GUIG-JA
GUIG-JB
GUIG-JC
GUIG-JD
GUIG-JE
GUIG-JF
GUIG-JG
GUIG-JH
GUIG-JI
GUIG-JJ
GUIG-JK
GUIG-JL
GUIG-JM
GUIG-JN
GUIG-JO
GUIG-JP
GUIG-JQ
GUIG-JR
GUIG-JS
GUIG-JT
GUIG-JU
GUIG-JV
GUIG-JW
GUIG-JX
GUIG-JY
GUIG-JZ
GUIG-KA
GUIG-KB
GUIG-KC
GUIG-KD
GUIG-KE
GUIG-KF
GUIG-KG
GUIG-KH
GUIG-KI
GUIG-KJ
GUIG-KK
GUIG-KL
GUIG-KM
GUIG-KN
GUIG-KO
GUIG-KP
GUIG-KQ
GUIG-KR
GUIG-KS
GUIG-KT
GUIG-KU
GUIG-KV
GUIG-KW
GUIG-KX
GUIG-KY
GUIG-KZ
GUIG-LA
GUIG-LB
GUIG-LC
GUIG-LD
GUIG-LE
GUIG-LF
GUIG-LG
GUIG-LH
GUIG-LI
GUIG-LJ
GUIG-LK
GUIG-LL
GUIG-LM
GUIG-LN
GUIG-LO
GUIG-LP
GUIG-LQ
GUIG-LR
GUIG-LS
GUIG-LT
GUIG-LU
GUIG-LV
GUIG-LW
GUIG-LX
GUIG-LY
GUIG-LZ
GUIG-MA
GUIG-MB
GUIG-MC
GUIG-MD
GUIG-ME
GUIG-MF
GUIG-MG
GUIG-MH
GUIG-MI
GUIG-MJ
GUIG-MK
GUIG-ML
GUIG-MM
GUIG-MN
GUIG-MO
GUIG-MP
GUIG-MQ
GUIG-MR
GUIG-MS
GUIG-MT
GUIG-MU
GUIG-MV
GUIG-MW
GUIG-MX
GUIG-MY
GUIG-MZ
GUIG-NA
GUIG-NB
GUIG-NC
GUIG-ND
GUIG-NE
GUIG-NF
GUIG-NG
GUIG-NH
GUIG-NI
GUIG-NJ
GUIG-NK
GUIG-NL
GUIG-NM
GUIG-NN
GUIG-NO
GUIG-NP
GUIG-NQ
GUIG-NR
GUIG-NS
GUIG-NT
GUIG-NU
GUIG-NV
GUIG-NW
GUIG-NX
GUIG-NY
GUIG-NZ
GUIG-OA
GUIG-OB
GUIG-OC
GUIG-OD
GUIG-OE
GUIG-OF
GUIG-OG
GUIG-OH
GUIG-OI
GUIG-OJ
GUIG-OK
GUIG-OL
GUIG-OM
GUIG-ON
GUIG-OO
GUIG-OP
GUIG-OQ
GUIG-OR
GUIG-OS
GUIG-OT
GUIG-OU
GUIG-OV
GUIG-OW
GUIG-OX
GUIG-OY
GUIG-OZ
GUIG-PA
GUIG-PB
GUIG-PC
GUIG-PD
GUIG-PE
GUIG-PF
GUIG-PG
GUIG-PH
GUIG-PI
GUIG-PJ
GUIG-PK
GUIG-PL
GUIG-PM
GUIG-PN
GUIG-PO
GUIG-PP
GUIG-PQ
GUIG-PR
GUIG-PS
GUIG-PT
GUIG-PU
GUIG-PV
GUIG-PW
GUIG-PX
GUIG-PY
GUIG-PZ
GUIG-QA
GUIG-QB
GUIG-QC
GUIG-QD
GUIG-QE
GUIG-QF
GUIG-QG
GUIG-QH
GUIG-QI
GUIG-QJ
GUIG-QK
GUIG-QL
GUIG-QM
GUIG-QN
GUIG-QO
GUIG-QP
GUIG-QQ
GUIG-QR
GUIG-QS
GUIG-QT
GUIG-QU
GUIG-QV
GUIG-QW
GUIG-QX
GUIG-QY
GUIG-QZ
GUIG-RA
GUIG-RB
GUIG-RC
GUIG-RD
GUIG-RE
GUIG-RF
GUIG-RG
GUIG-RH
GUIG-RI
GUIG-RJ
GUIG-RK
GUIG-RL
GUIG-RM
GUIG-RN
GUIG-RO
GUIG-RP
GUIG-RQ
GUIG-RR
GUIG-RS
GUIG-RT
GUIG-RU
GUIG-RV
GUIG-RW
GUIG-RX
GUIG-RY
GUIG-RZ
GUIG-SA
GUIG-SB
GUIG-SC
GUIG-SD
GUIG-SE
GUIG-SF
GUIG-SG
GUIG-SH
GUIG-SI
GUIG-SJ
GUIG-SK
GUIG-SL
GUIG-SM
GUIG-SN
GUIG-SO
GUIG-SP
GUIG-SQ
GUIG-SR
GUIG-SS
GUIG-ST
GUIG-SU
GUIG-SV
GUIG-SW
GUIG-SX
GUIG-SY
GUIG-SZ
GUIG-TA
GUIG-TB
GUIG-TC
GUIG-TD
GUIG-TE
GUIG-TF
GUIG-TG
GUIG-TH
GUIG-TI
GUIG-TJ
GUIG-TK
GUIG-TL
GUIG-TM
GUIG-TN
GUIG-TO
GUIG-TP
GUIG-TQ
GUIG-TR
GUIG-TS
GUIG-TT
GUIG-TU
GUIG-TV
GUIG-TW
GUIG-TX
GUIG-TY
GUIG-TZ
GUIG-UA
GUIG-UB
GUIG-UC
GUIG-UD
GUIG-UE
GUIG-UF
GUIG-UG
GUIG-UH
GUIG-UI
GUIG-UJ
GUIG-UK
GUIG-UL
GUIG-UM
GUIG-UN
GUIG-UO
GUIG-UP
GUIG-UQ
GUIG-UR
GUIG-US
GUIG-UT
GUIG-UU
GUIG-UV
GUIG-UW
GUIG-UX
GUIG-UY
GUIG-UZ
GUIG-VA
GUIG-VB
GUIG-VC
GUIG-VD
GUIG-VE
GUIG-VF
GUIG-VG
GUIG-VH
GUIG-VI
GUIG-VJ
GUIG-VK
GUIG-VL
GUIG-VM
GUIG-VN
GUIG-VO
GUIG-VP
GUIG-VQ
GUIG-VR
GUIG-VS
GUIG-VT
GUIG-VU
GUIG-VV
GUIG-VW
GUIG-VX
GUIG-VY
GUIG-VZ
GUIG-WA
GUIG-WB
GUIG-WC
GUIG-WD
GUIG-WE
GUIG-WF
GUIG-WG
GUIG-WH
GUIG-WI
GUIG-WJ
GUIG-WK
GUIG-WL
GUIG-WM
GUIG-WN
GUIG-WO
GUIG-WP
GUIG-WQ
GUIG-WR
GUIG-WS
GUIG-WT
GUIG-WU
GUIG-WV
GUIG-WW
GUIG-WX
GUIG-WY
GUIG-WZ
GUIG-XA
GUIG-XB
GUIG-XC
GUIG-XD
GUIG-XE
GUIG-XF
GUIG-XG
GUIG-XH
GUIG-XI
GUIG-XJ
GUIG-XK
GUIG-XL
GUIG-XM
GUIG-XN
GUIG-XO
GUIG-XP
GUIG-XQ
GUIG-XR
GUIG-XS
GUIG-XT
GUIG-XU
GUIG-XV
GUIG-XW
GUIG-XX
GUIG-XY
GUIG-XZ
GUIG-YA
GUIG-YB
GUIG-YC
GUIG-YD
GUIG-YE
GUIG-YF
GUIG-YG
GUIG-YH
GUIG-YI
GUIG-YJ
GUIG-YK
GUIG-YL
GUIG-YM
GUIG-YN
GUIG-YO
GUIG-YP
GUIG-YQ
GUIG-YR
GUIG-YS
GUIG-YT
GUIG-YU
GUIG-YV
GUIG-YW
GUIG-YX
GUIG-YY
GUIG-YZ
GUIG-ZA
GUIG-ZB
GUIG-ZC
GUIG-ZD
GUIG-ZE
GUIG-ZF
GUIG-ZG
GUIG-ZH
GUIG-ZI
GUIG-ZJ
GUIG-ZK
GUIG-ZL
GUIG-ZM
GUIG-ZN
GUIG-ZO
GUIG-ZP
GUIG-ZQ
GUIG-ZR
GUIG-ZS
GUIG-ZT
GUIG-ZU
GUIG-ZV
GUIG-ZW
GUIG-ZX
GUIG-ZY
GUIG-ZZ
LA CROIX ROUGE
L'OBLED
LA TERRE CAILLOUX
LA MALMAISON
LE CHEMIN DESSON
LE FOND FIRMENNE
LA PLAINE DES VINGT-SIX
LA GRANDE HAIE
LE MOULIN DU MARAIS
LE MOULIN
LES NEUF
LE CRINQUET
LE CHEMIN DE BRAILLY
LE MONT SIFLET
LE CHEMIN DE CAPELLE
LE MONT AUBIN
LE FOND DE MONCHAUX
LE CHEMIN DE DAMPIERRE
LA SABLIERE
LE COURTIL HOUQUET
LE DONJON
LA MAISON HOUQUET
MONCHAUX LA FERMETTE MONCHAUX
LES BOSQUETS
LA VIGNETTE
LE HAMEAU
LES TERRES BERTRAND
LE COUP PENDU
AU CHEMIN VERT-SUD
LES TERRES HAUTES
LA PLAINE DU VAL DU PUITS
LE FOND DU GROS FAY
LES TERRES
LE BOIS DU GROS FAY
LA VIEILLE CROIX
LE VILLAGE NORD
LA CHAUSSEE EST
LA CHAUSSEE OUEST
LE VILLAGE SUD
LE VILLAGE EST
LA PLAINE DE REGNAUVILLE
LE BOIS BERNARD
LE HAZOYE
LE HAMEAU D'AMBEAUCOURT
DERRIERE L'ERAMBEAUCOURT
LA PLAINE DU BOIS DU GROS FAY
AU BOUT DE LA RUE PICARD
AU BOUT DE LA RUE MAGNON
AU BOIS PIERRON
LE CHEMIN DE L'ORMEAU
LE VENTE DERRE MASSON
LE FOND BEHAREL
LE DECHARTIL
LES PRONETTES
LE FOND DE VAL
LES HUIT
LA YVOSSE GRANDMERE
LA HAYVRE EGORGE DOG
LE CHEMIN CREUSE
LES BOSQUETS DU FOND DE VAL
LE BOIS DE LA VALLEE
LA PLAINE DE BAMBERE DU COTE DES BOIS
SUR LE HAMEAU DE RACHINETTE
LE BOIS DE L'AUMONT
LES QUINZE
LE HAMEAU DE RACHINETTE
RACHINETTE
LES COTES DE RACHINETTE
LA GOULAFFRE
LES HAMEAUX DE RACHINETTE
LE CHEMIN DE DAMPIERRE
LE CHEMIN DE RECOUVREUX
LE CHEMIN DE COMPIEGNE
LA FRENAIE
LE CHEMIN DE DAMPIERRE
LE CHEMIN DE CHIGNY
LE CHEMIN DE CAPELLE
LE CHEMIN DE BRAILLY
LE CHEMIN DE L'ORMEAU
LE CHEMIN DE RECOUVREUX
LE CHEMIN DE COMPIEGNE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 29/66
GUISY

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

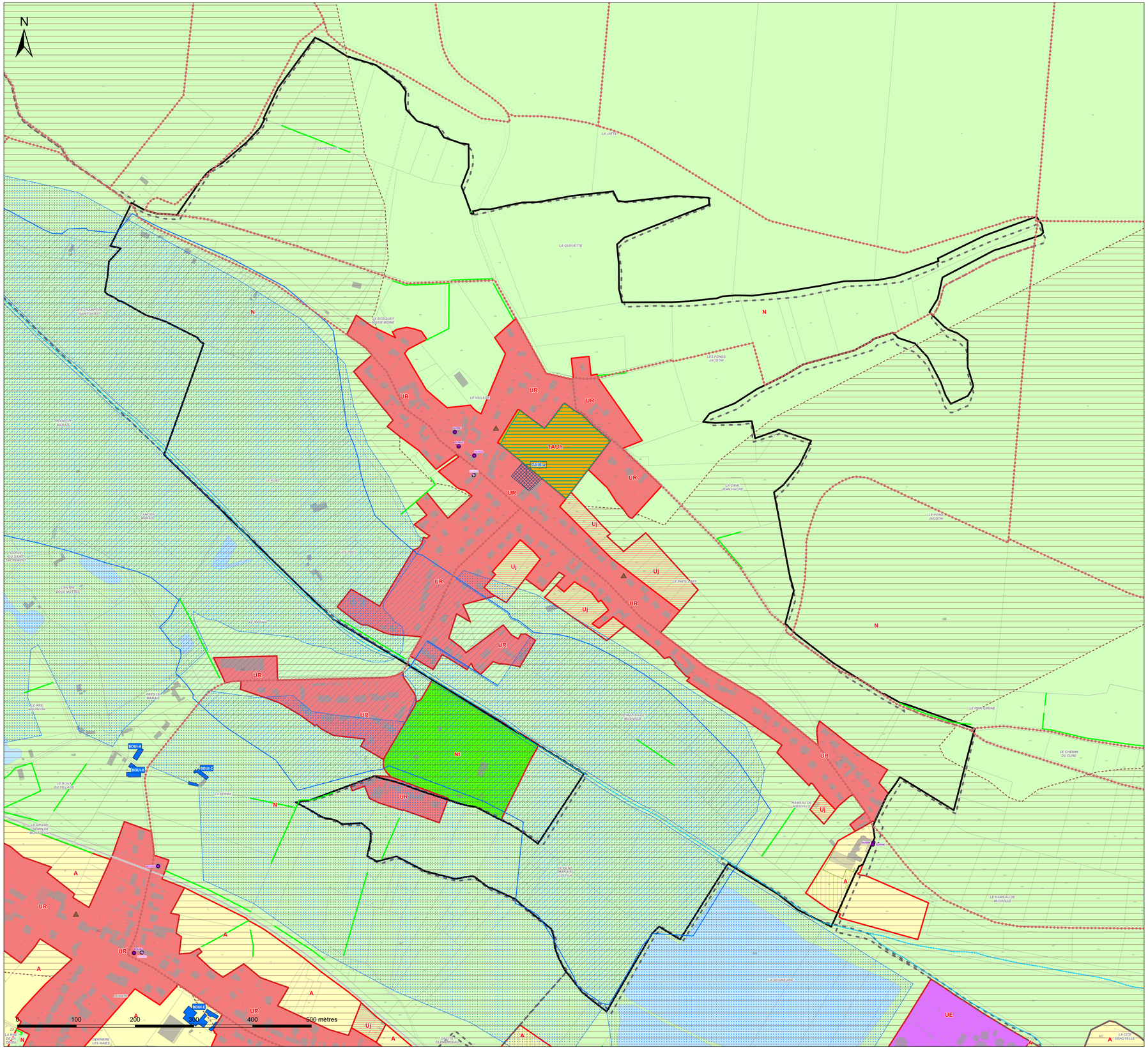

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 30/66
HESDIN-LA-FORET

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

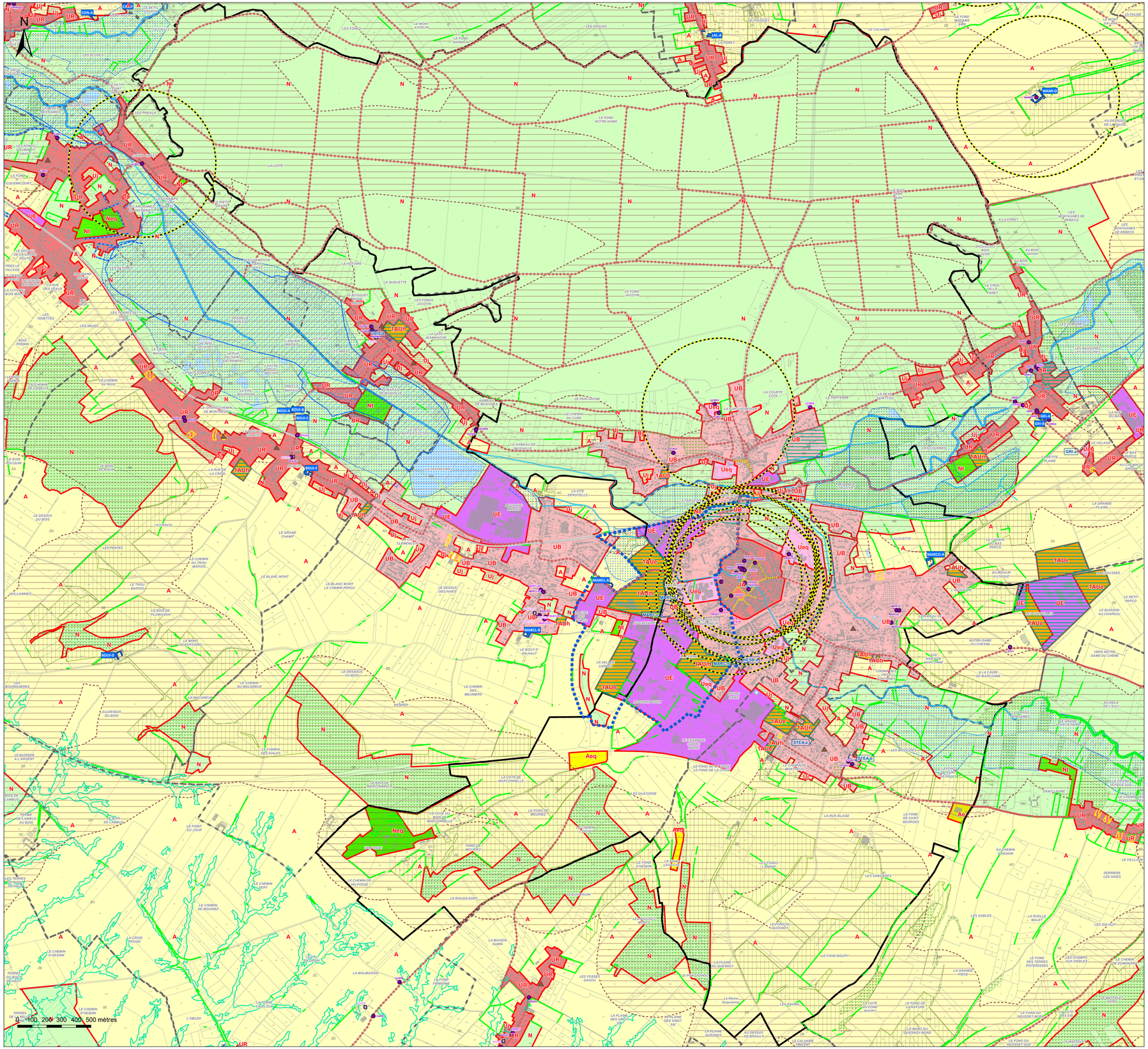

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 31/66
HESMOND

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

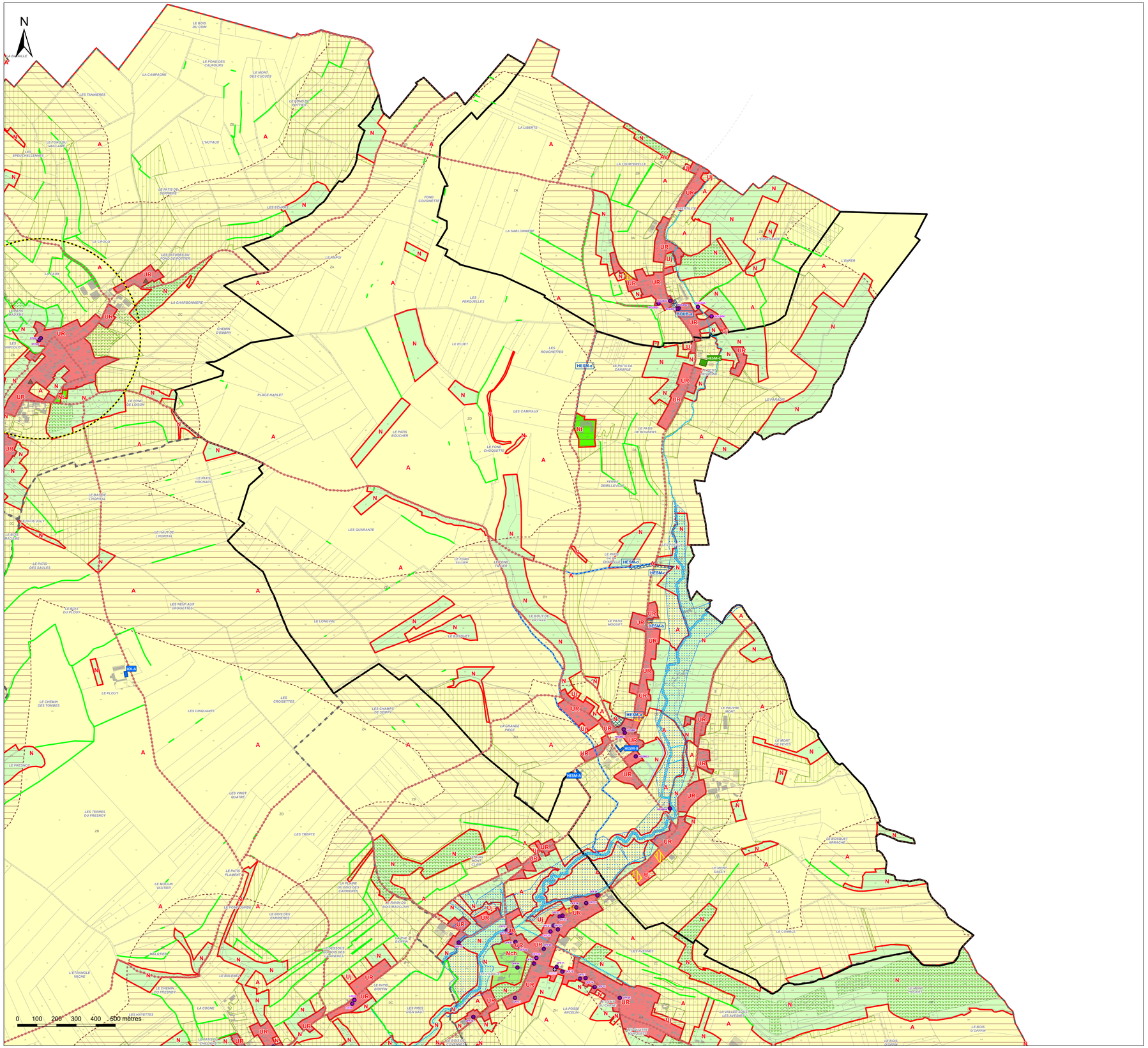
N
0 100 200 300 400 500 mètres
HESM-a
HESM-b
HESM-c
HESM-d
HESM-e
HESM-f
HESM-g
HESM-h
HESM-i
HESM-j
HESM-k
HESM-l
HESM-m
HESM-n
HESM-o
HESM-p
HESM-q
HESM-r
HESM-s
HESM-t
HESM-u
HESM-v
HESM-w
HESM-x
HESM-y
HESM-z
HESM-aa
HESM-ab
HESM-ac
HESM-ad
HESM-ae
HESM-af
HESM-ag
HESM-ah
HESM-ai
HESM-aj
HESM-ak
HESM-al
HESM-am
HESM-an
HESM-ao
HESM-ap
HESM-aq
HESM-ar
HESM-as
HESM-at
HESM-au
HESM-av
HESM-aw
HESM-ax
HESM-ay
HESM-az
HESM-ba
HESM-bb
HESM-bc
HESM-bd
HESM-be
HESM-bf
HESM-bg
HESM-bh
HESM-bi
HESM-bj
HESM-bk
HESM-bl
HESM-bm
HESM-bn
HESM-bo
HESM-bp
HESM-bq
HESM-br
HESM-bs
HESM-bt
HESM-bu
HESM-bv
HESM-bw
HESM-bx
HESM-by
HESM-bz
HESM-ca
HESM-cb
HESM-cc
HESM-cd
HESM-ce
HESM-cf
HESM-cg
HESM-ch
HESM-ci
HESM-cj
HESM-ck
HESM-cl
HESM-cm
HESM-cn
HESM-co
HESM-cp
HESM-cq
HESM-cr
HESM-cs
HESM-ct
HESM-cu
HESM-cv
HESM-cw
HESM-cx
HESM-cy
HESM-cz
HESM-da
HESM-db
HESM-dc
HESM-dd
HESM-de
HESM-df
HESM-dg
HESM-dh
HESM-di
HESM-dj
HESM-dk
HESM-dl
HESM-dm
HESM-dn
HESM-do
HESM-dp
HESM-dq
HESM-dr
HESM-ds
HESM-dt
HESM-du
HESM-dv
HESM-dw
HESM-dx
HESM-dy
HESM-dz
HESM-ea
HESM-eb
HESM-ec
HESM-ed
HESM-ee
HESM-ef
HESM-eg
HESM-eh
HESM-ei
HESM-ej
HESM-ek
HESM-el
HESM-em
HESM-en
HESM-eo
HESM-ep
HESM-eq
HESM-er
HESM-es
HESM-et
HESM-eu
HESM-ev
HESM-ew
HESM-ex
HESM-ey
HESM-ez
HESM-fa
HESM-fb
HESM-fc
HESM-fd
HESM-fe
HESM-ff
HESM-fg
HESM-fh
HESM-fi
HESM-fj
HESM-fk
HESM-fl
HESM-fm
HESM-fn
HESM-fo
HESM-fp
HESM-fq
HESM-fr
HESM-fs
HESM-ft
HESM-fu
HESM-fv
HESM-fw
HESM-fx
HESM-fy
HESM-fz
HESM-ga
HESM-gb
HESM-gc
HESM-gd
HESM-ge
HESM-gf
HESM-gg
HESM-gh
HESM-gi
HESM-gj
HESM-gk
HESM-gl
HESM-gm
HESM-gn
HESM-go
HESM-gp
HESM-gq
HESM-gr
HESM-gs
HESM-gt
HESM-gu
HESM-gv
HESM-gw
HESM-gx
HESM-gy
HESM-gz
HESM-ha
HESM-hb
HESM-hc
HESM-hd
HESM-he
HESM-hf
HESM-hg
HESM-hh
HESM-hi
HESM-hj
HESM-hk
HESM-hl
HESM-hm
HESM-hn
HESM-ho
HESM-hp
HESM-hq
HESM-hr
HESM-hs
HESM-ht
HESM-hu
HESM-hv
HESM-hw
HESM-hx
HESM-hy
HESM-hz
HESM-ia
HESM-ib
HESM-ic
HESM-id
HESM-ie
HESM-if
HESM-ig
HESM-ih
HESM-ii
HESM-ij
HESM-ik
HESM-il
HESM-im
HESM-in
HESM-io
HESM-ip
HESM-iq
HESM-ir
HESM-is
HESM-it
HESM-iu
HESM-iv
HESM-iw
HESM-ix
HESM-iy
HESM-iz
HESM-ja
HESM-jb
HESM-jc
HESM-jd
HESM-je
HESM-jf
HESM-jg
HESM-jh
HESM-ji
HESM-jj
HESM-jk
HESM-jl
HESM-jm
HESM-jn
HESM-jo
HESM-jp
HESM-jq
HESM-jr
HESM-js
HESM-jt
HESM-ju
HESM-jv
HESM-jw
HESM-jx
HESM-jy
HESM-jz
HESM-ka
HESM-kb
HESM-kc
HESM-kd
HESM-ke
HESM-kf
HESM-kg
HESM-kh
HESM-ki
HESM-kj
HESM-kk
HESM-kl
HESM-km
HESM-kn
HESM-ko
HESM-kp
HESM-kq
HESM-kr
HESM-ks
HESM-kt
HESM-ku
HESM-kv
HESM-kw
HESM-kx
HESM-ky
HESM-kz
HESM-la
HESM-lb
HESM-lc
HESM-ld
HESM-le
HESM-lf
HESM-lg
HESM-lh
HESM-li
HESM-lj
HESM-lk
HESM-ll
HESM-lm
HESM-ln
HESM-lo
HESM-lp
HESM-lq
HESM-lr
HESM-ls
HESM-lt
HESM-lu
HESM-lv
HESM-lw
HESM-lx
HESM-ly
HESM-lz
HESM-ma
HESM-mb
HESM-mc
HESM-md
HESM-me
HESM-mf
HESM-mg
HESM-mh
HESM-mi
HESM-mj
HESM-mk
HESM-ml
HESM-mm
HESM-mn
HESM-mo
HESM-mp
HESM-mq
HESM-mr
HESM-ms
HESM-mt
HESM-mu
HESM-mv
HESM-mw
HESM-mx
HESM-my
HESM-mz
HESM-na
HESM-nb
HESM-nc
HESM-nd
HESM-ne
HESM-nf
HESM-ng
HESM-nh
HESM-ni
HESM-nj
HESM-nk
HESM-nl
HESM-nm
HESM-nn
HESM-no
HESM-np
HESM-nq
HESM-nr
HESM-ns
HESM-nt
HESM-nu
HESM-nv
HESM-nw
HESM-nx
HESM-ny
HESM-nz
HESM-oa
HESM-ob
HESM-oc
HESM-od
HESM-oe
HESM-of
HESM-og
HESM-oh
HESM-oi
HESM-oj
HESM-ok
HESM-ol
HESM-om
HESM-on
HESM-oo
HESM-op
HESM-oq
HESM-or
HESM-os
HESM-ot
HESM-ou
HESM-ov
HESM-ow
HESM-ox
HESM-oy
HESM-oz
HESM-pa
HESM-pb
HESM-pc
HESM-pd
HESM-pe
HESM-pf
HESM-pg
HESM-ph
HESM-pi
HESM-pj
HESM-pk
HESM-pl
HESM-pm
HESM-pn
HESM-po
HESM-pp
HESM-pq
HESM-pr
HESM-ps
HESM-pt
HESM-pu
HESM-pv
HESM-pw
HESM-px
HESM-py
HESM-pz
HESM-qa
HESM-qb
HESM-qc
HESM-qd
HESM-qe
HESM-qf
HESM-qg
HESM-qh
HESM-qi
HESM-qj
HESM-qk
HESM-ql
HESM-qm
HESM-qn
HESM-qo
HESM-qp
HESM-qq
HESM-qr
HESM-qs
HESM-qt
HESM-qu
HESM-qv
HESM-qw
HESM-qx
HESM-qy
HESM-qz
HESM-ra
HESM-rb
HESM-rc
HESM-rd
HESM-re
HESM-rf
HESM-rg
HESM-rh
HESM-ri
HESM-rj
HESM-rk
HESM-rl
HESM-rm
HESM-rn
HESM-ro
HESM-rp
HESM-rq
HESM-rr
HESM-rs
HESM-rt
HESM-ru
HESM-rv
HESM-rw
HESM-rx
HESM-ry
HESM-rz
HESM-sa
HESM-sb
HESM-sc
HESM-sd
HESM-se
HESM-sf
HESM-sg
HESM-sh
HESM-si
HESM-sj
HESM-sk
HESM-sl
HESM-sm
HESM-sn
HESM-so
HESM-sp
HESM-sq
HESM-sr
HESM-ss
HESM-st
HESM-su
HESM-sv
HESM-sw
HESM-sx
HESM-sy
HESM-sz
HESM-ta
HESM-tb
HESM-tc
HESM-td
HESM-te
HESM-tf
HESM-tg
HESM-th
HESM-ti
HESM-tj
HESM-tk
HESM-tl
HESM-tm
HESM-tn
HESM-to
HESM-tp
HESM-tq
HESM-tr
HESM-ts
HESM-tt
HESM-tu
HESM-tv
HESM-tw
HESM-tx
HESM-ty
HESM-tz
HESM-ua
HESM-ub
HESM-uc
HESM-ud
HESM-ue
HESM-uf
HESM-ug
HESM-uh
HESM-ui
HESM-uj
HESM-uk
HESM-ul
HESM-um
HESM-un
HESM-uo
HESM-up
HESM-uq
HESM-ur
HESM-us
HESM-ut
HESM-uu
HESM-uv
HESM-uw
HESM-ux
HESM-uy
HESM-uz
HESM-va
HESM-vb
HESM-vc
HESM-vd
HESM-ve
HESM-vf
HESM-vg
HESM-vh
HESM-vi
HESM-vj
HESM-vk
HESM-vl
HESM-vm
HESM-vn
HESM-vo
HESM-vp
HESM-vq
HESM-vr
HESM-vs
HESM-vt
HESM-vu
HESM-vv
HESM-vw
HESM-vx
HESM-vy
HESM-vz
HESM-wa
HESM-wb
HESM-wc
HESM-wd
HESM-we
HESM-wf
HESM-wg
HESM-wh
HESM-wi
HESM-wj
HESM-wk
HESM-wl
HESM-wm
HESM-wn
HESM-wo
HESM-wp
HESM-wq
HESM-wr
HESM-ws
HESM-wt
HESM-wu
HESM-wv
HESM-ww
HESM-wx
HESM-wy
HESM-wz
HESM-xa
HESM-xb
HESM-xc
HESM-xd
HESM-xe
HESM-xf
HESM-xg
HESM-xh
HESM-xi
HESM-xj
HESM-xk
HESM-xl
HESM-xm
HESM-xn
HESM-xo
HESM-xp
HESM-xq
HESM-xr
HESM-xs
HESM-xt
HESM-xu
HESM-xv
HESM-xw
HESM-xx
HESM-xy
HESM-xz
HESM-ya
HESM-yb
HESM-yc
HESM-yd
HESM-ye
HESM-yf
HESM-yg
HESM-yh
HESM-yi
HESM-yj
HESM-yk
HESM-yl
HESM-ym
HESM-yn
HESM-yo
HESM-yp
HESM-yq
HESM-yr
HESM-ys
HESM-yt
HESM-yu
HESM-yv
HESM-yw
HESM-yx
HESM-yy
HESM-yz
HESM-za
HESM-zb
HESM-zc
HESM-zd
HESM-ze
HESM-zf
HESM-zg
HESM-zh
HESM-zi
HESM-zj
HESM-zk
HESM-zl
HESM-zm
HESM-zn
HESM-zo
HESM-zp
HESM-zq
HESM-zr
HESM-zs
HESM-zt
HESM-zu
HESM-zv
HESM-zw
HESM-zx
HESM-zy
HESM-zz
LE BOIS DU COIN
LA BATAILLE
LA CAMPAGNE
LE FOND DES CAUFOURS
LE MONT DES CUCUOS
LES TANNIERES
LE FOND DE QUITTEUX
LE POYON DU HAULARD
LES EPRUCHELLENNES
L'HUYAUX
LA LIBERTE
LA TOURTERELLE
LE PATIS DE GARENNE
LES ECOUTES
FOND COUSINETTE
LA SABLONNIERE
LE CROCQ
LES PEUPLES OU FOND DE POTTIER
LA CHARBONNIERE
LE JOUPOI
LES FERQUELLES
L'ENFER
LE PLUET
LES ROUCHETTES
LE PATIS DE CANAPLE
LE PURGATOIRE
LE FURGON
PLACE HARLET
LES CAMPEAUX
LE PATIS DE BOUBERS
LE PATIS BOUCHER
LE FOND CHOQUETTE
FERME DEMELLEVOYE
LE PATIS HOCHART
LE BASSE L'HOPITAL
LES QUARANTE
LE HAUT DE L'HOPITAL
LE PATIS DES SAULES
LE BOIS MALADE
LE FOND DE LA VILLE
LE PATIS DE LA CHAPELLE
LE BOUT DE LA VILLE
LE PATIS MOQUET
LE BOSQUET
LE NOYER DU PLOUY
LE LONGVAL
LES NEUF AUX CROISETTES
LE PLOUY
LE CHEMIN DES TOMBES
LES CINQUANTE
LES CROISETTES
LES CHAMPS DE SEMPY
LA GRANDE PIECE
LE PAUVRE MONT
LE MONT DE FEVES
LE FRESNOY
LES VINGT QUATRE
LES TERRES DU FRESNOY
LES TRENTE
LE BOSQUET LABRACHE
LE MOULIN VAUTIER
LE PATIS FLAMENT
LE MONT SAILLY
LE CHEMIN DU FRESNOY
LE BALENG
LES PRES D'EN HAUT
LA POSSE ANCELIN
LES AVESNES
LE COMBLE
LA COGNE
LES HAYETTES
LE BOIS D'OFFIN
L'ETRANGLE VACHE
LE PATIS D'OFFIN
LA VACQUERIE SOUS LES AVESNES
LE BOIS D'HESDIN
LE BOIS DES CARRIERES
LA POSSE DU BOIS DES CARRIERES
LE RAVIN DU BOIS MAUCOUR
LES CARRIERES SOUS LE BOIS DES CARRIERES
LE CHEMIN DU FRESNOY
LE PATIS D'OFFIN
LES PRES D'EN HAUT
LA POSSE ANCELIN
LES AVESNES
LE COMBLE
LE BOIS D'OFFIN
LE BOIS D'HESDIN
LE CHEMIN DU FRESNOY
LA COGNE
LES HAYETTES
LA VACQUERIE SOUS LES AVESNES
LE BOIS DES CARRIERES
LA POSSE DU BOIS DES CARRIERES
LE RAVIN DU BOIS MAUCOUR
LES CARRIERES SOUS LE BOIS DES CARRIERES
L'ETRANGLE VACHE

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 32/66
INCOURT

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

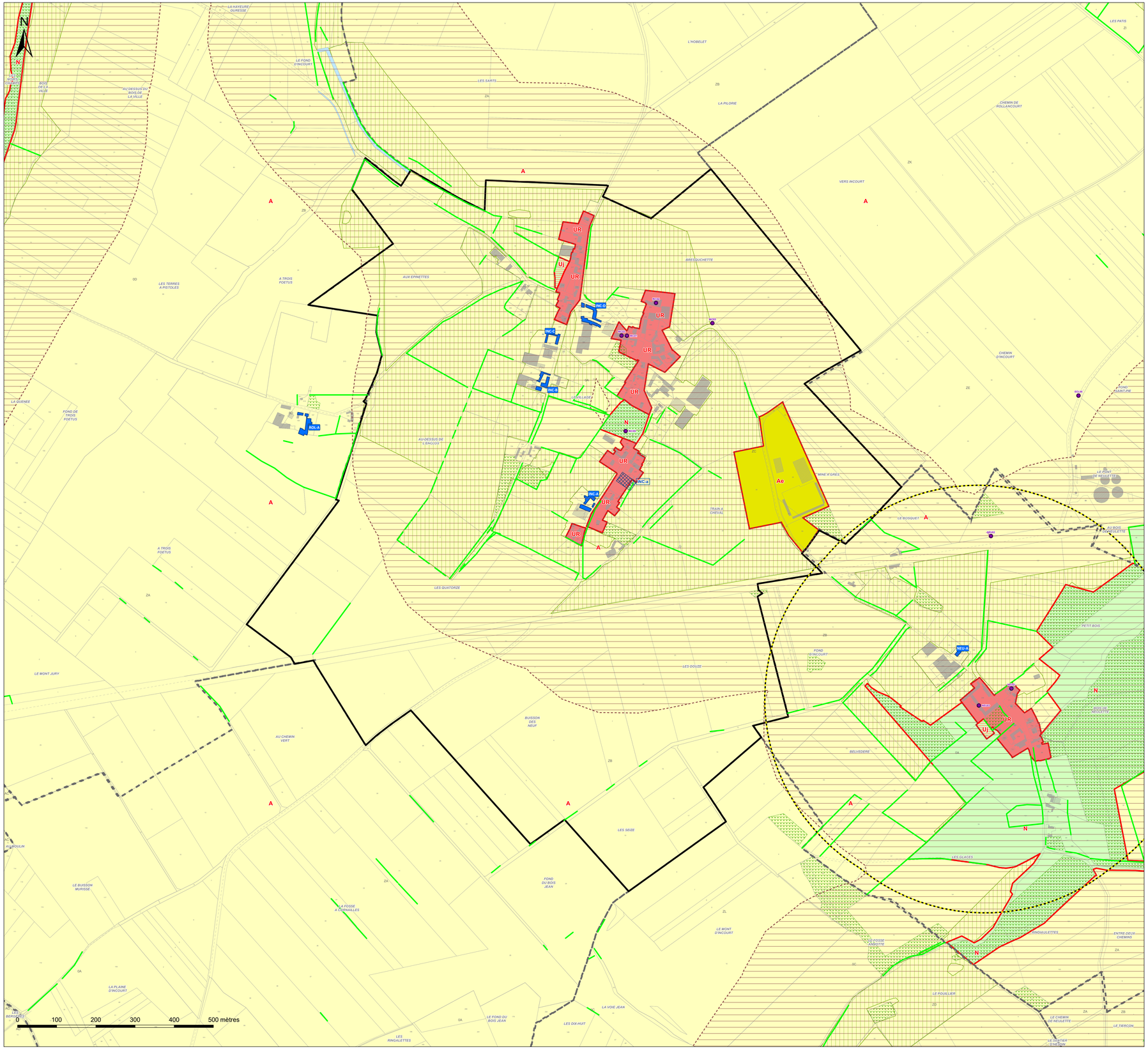

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 33/66

LA LOGE

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

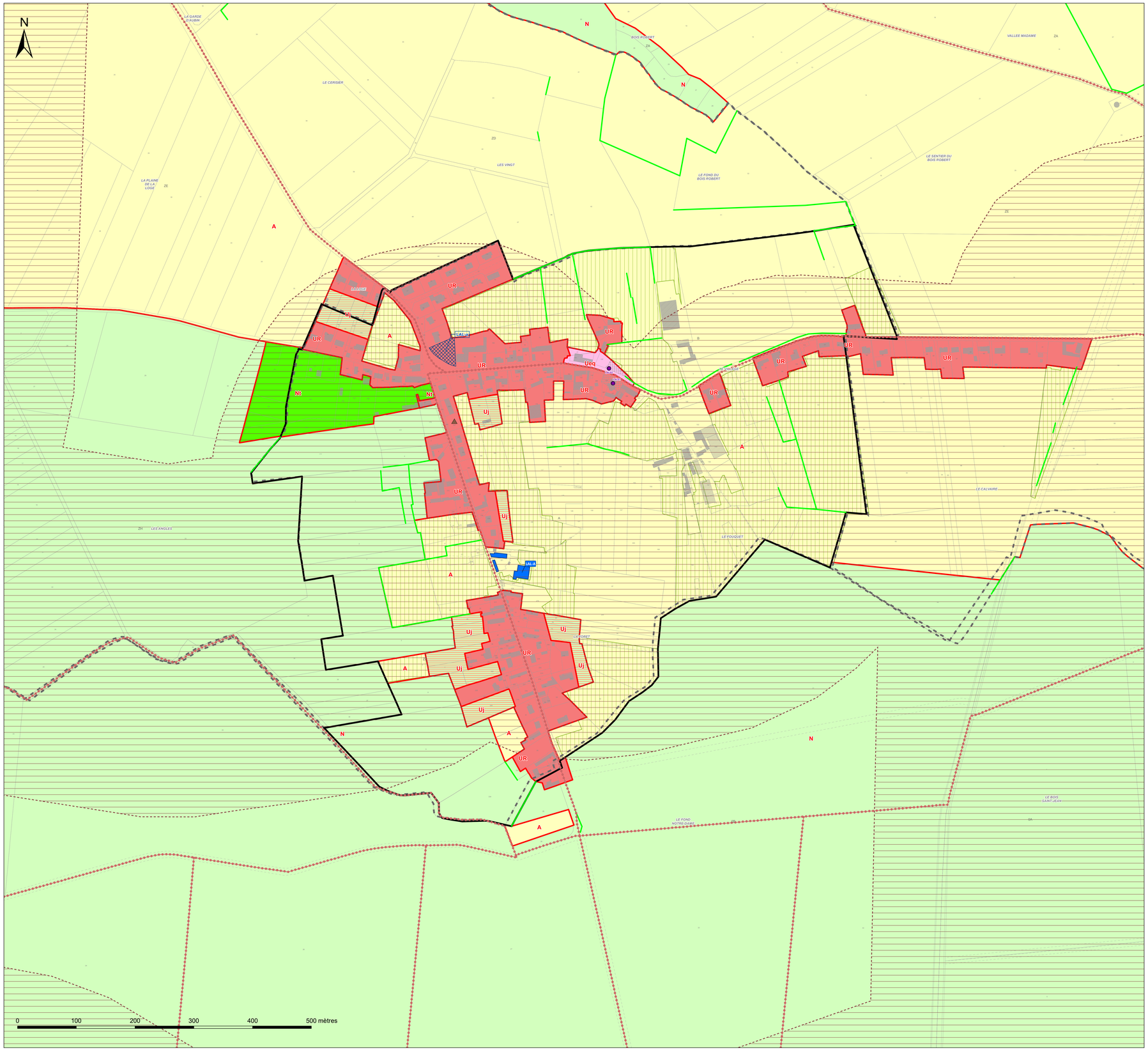

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 34/66
LABROYE

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

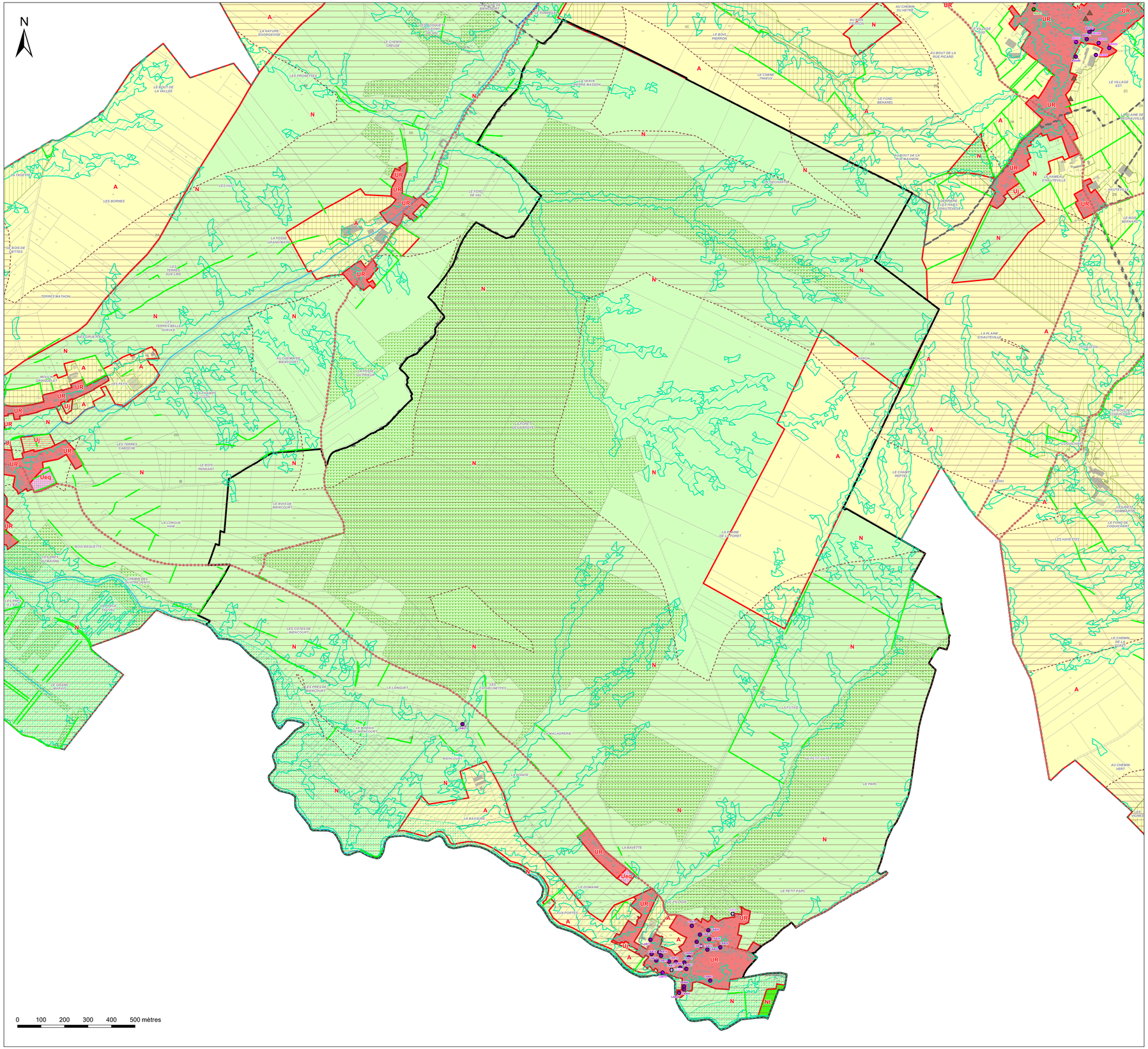

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 35/66

LE PARCQ

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

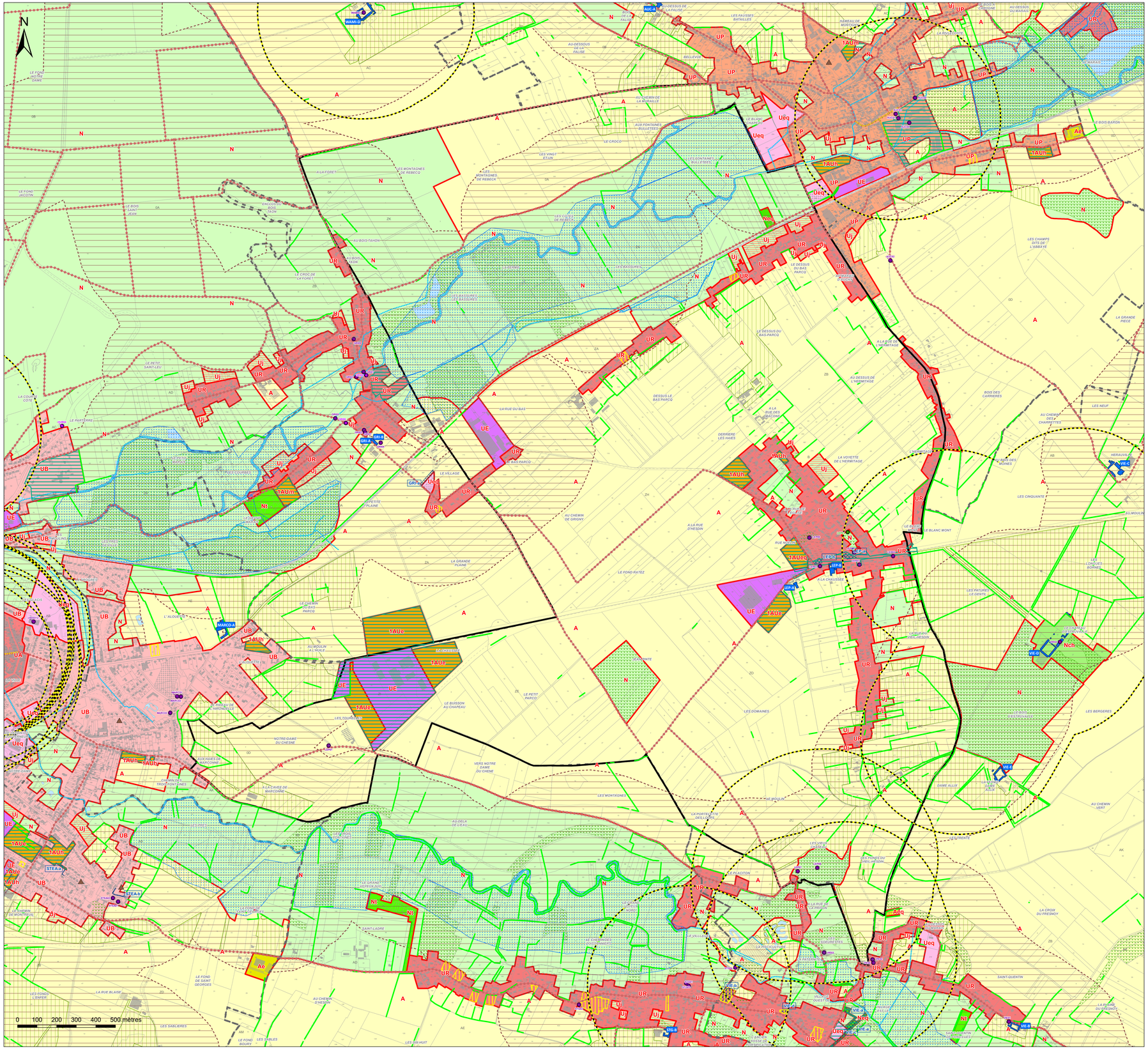

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 36/66

LE QUESNOY EN ARTOIS

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

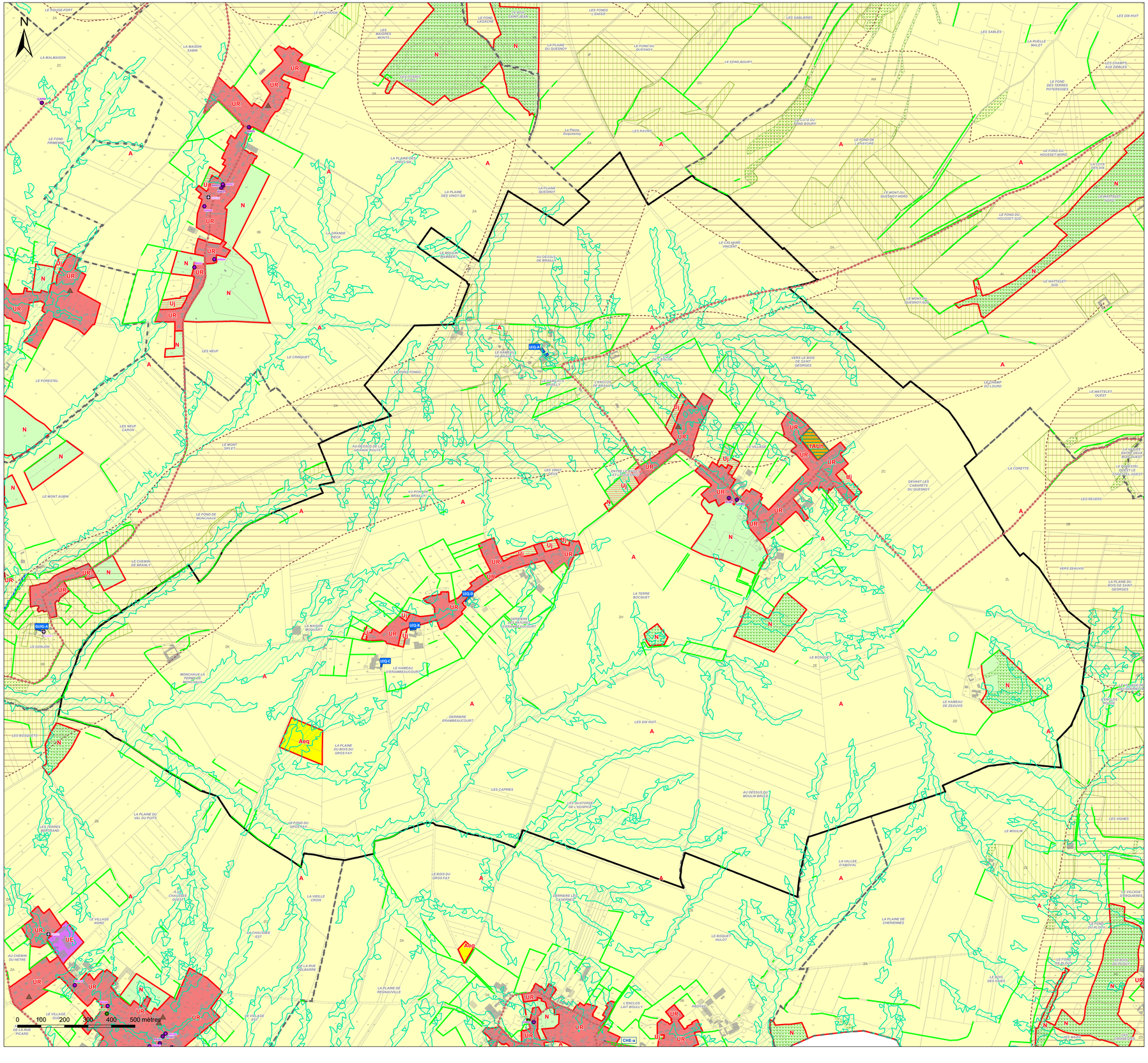

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 37/66
LEPINOY

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

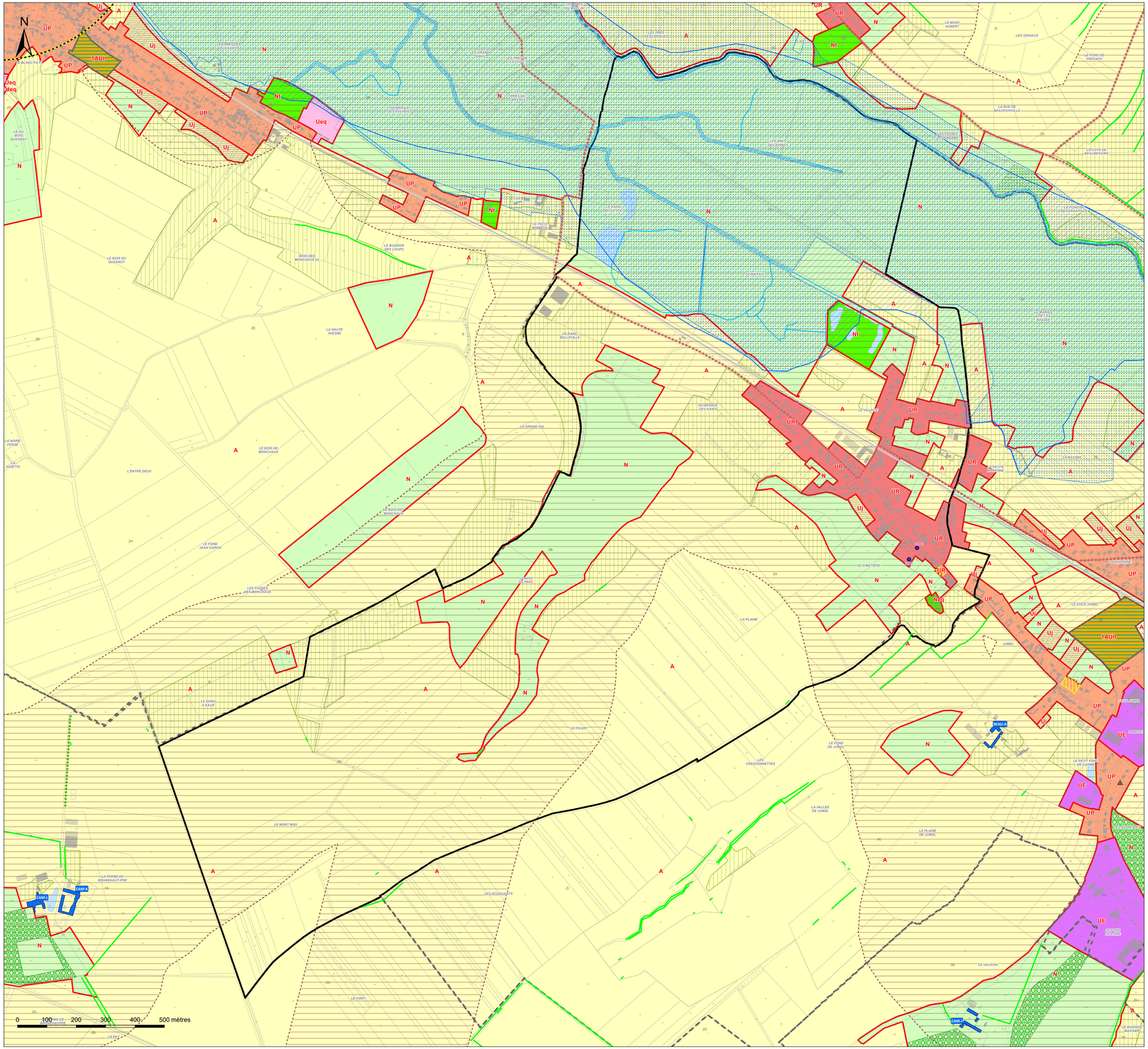

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 38/66
LOISON-SUR-CREQUOISE

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

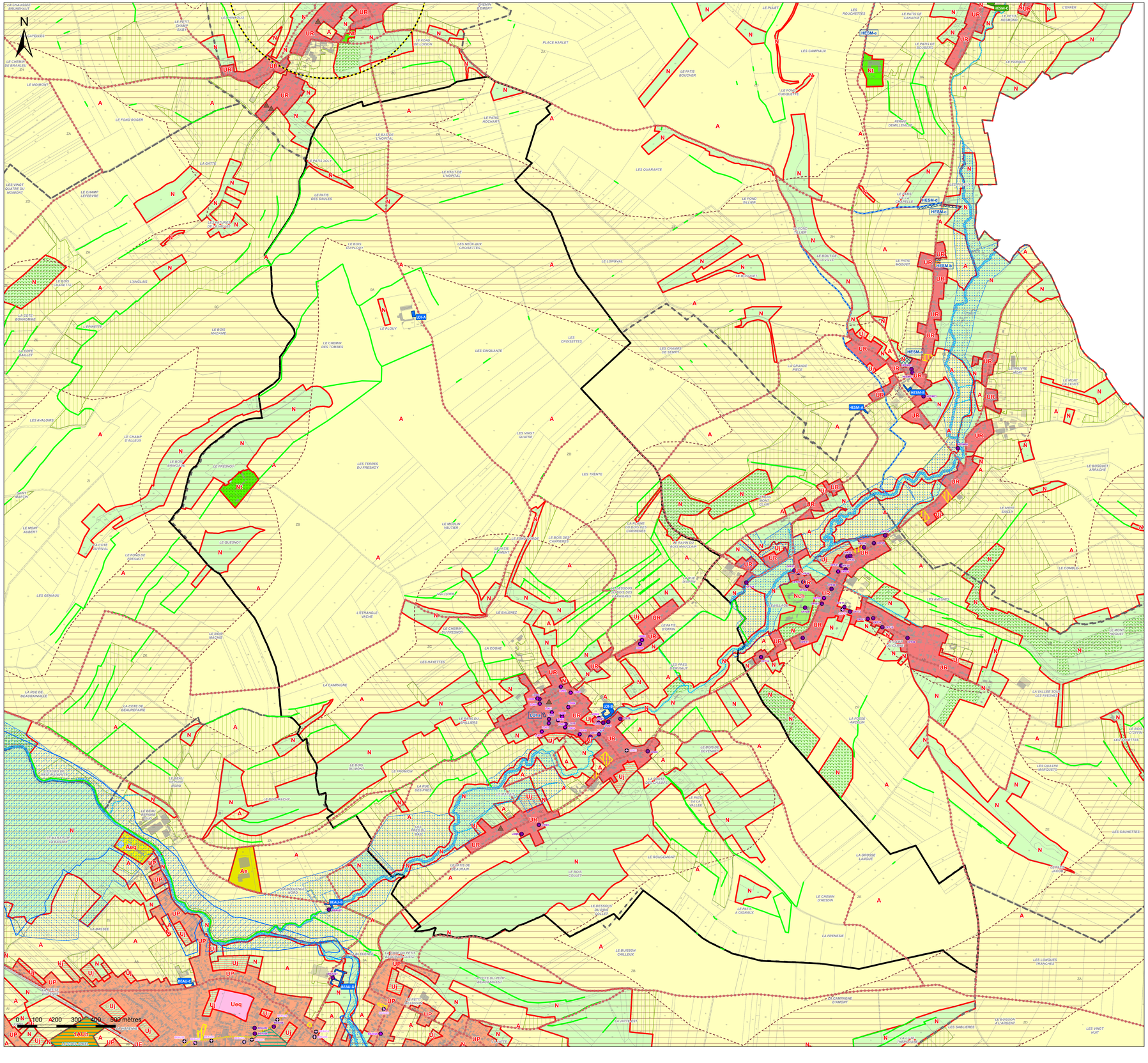

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 39/66
MAINTENAY

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

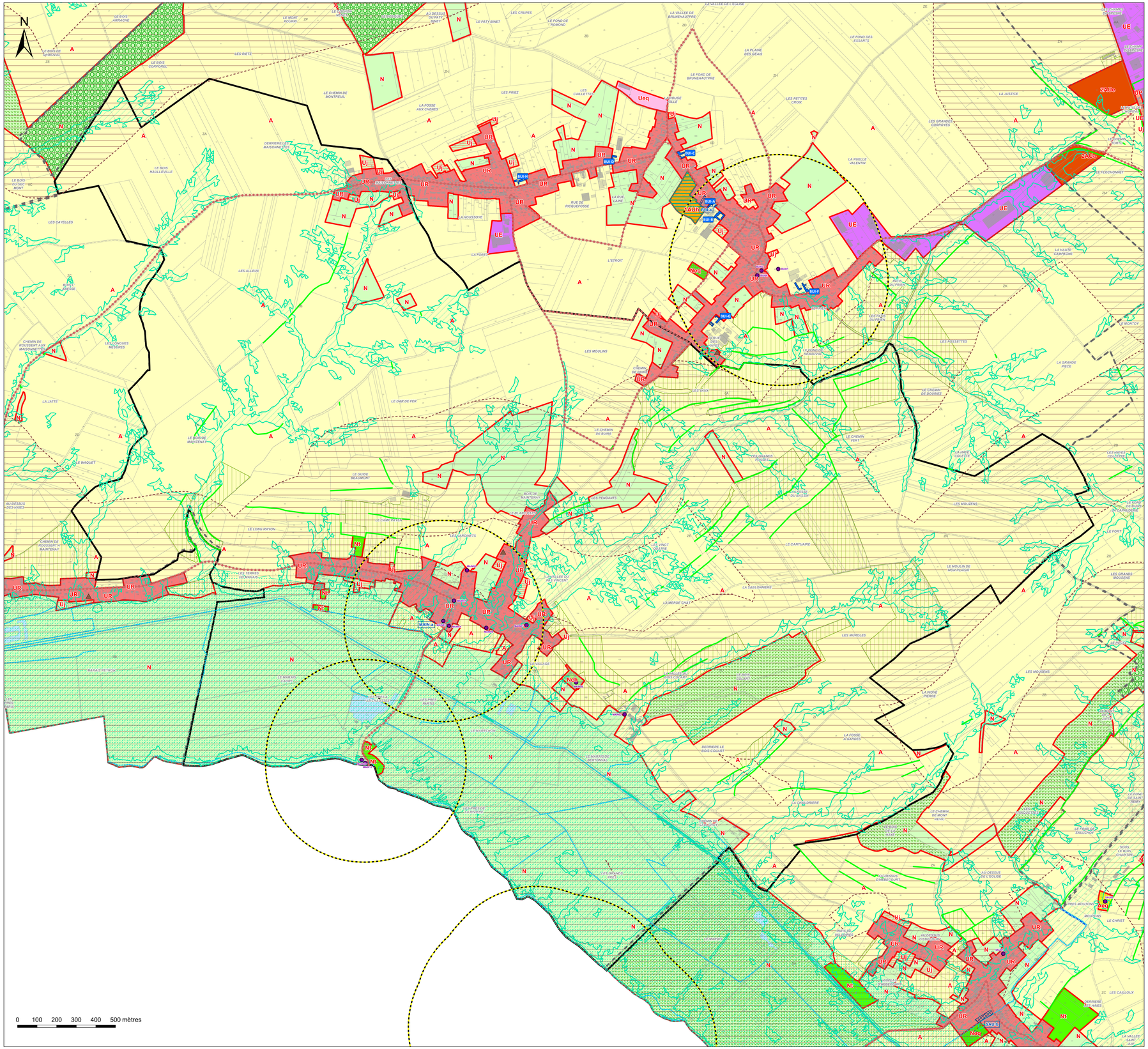

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 40/66
MAISONCELLE

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

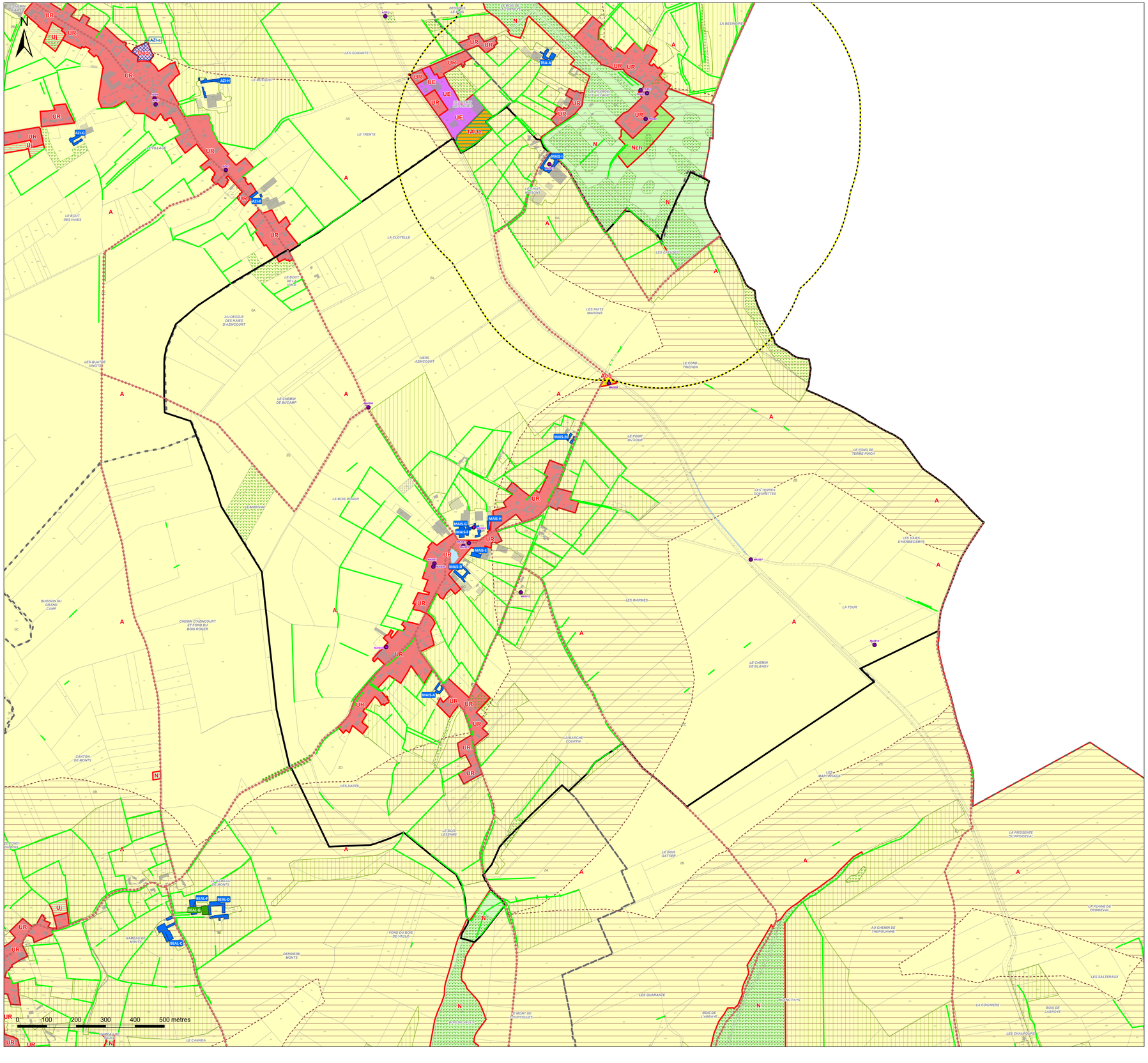
N
0 100 200 300 400 500 mètres
UR
UE
UJ
1AUh
AZI-H
AZI-G
MAIS-H
MAIS-G
MAIS-F
MAIS-E
MAIS-D
MAIS-B
MAIS-A
REAL-F
REAL-E
REAL-G
REAL-C
A
N
Nch
LES SOIXANTE
LE ROSQUET
LE TRENTE
LE VILLAGE
LE BOUT DES HAIES
LA CLOYELLE
LE BOUT DE LA VIGNE
AU-DESSUS DES HAIES D'AZINCOURT
LES QUATRE VINGTS
VERS AZINCOURT
LE CHEMIN DE BUCAMP
LES HUIT MAISONS
LES CHAMPS DE LA CROIX
LES CHAMPS DE LA CROIX
LES LONGS CHAMPS
LE FOND TINCHON
LE POINT DU JOUR
LE BOIS ROGER
LE CHEMIN D'AZINCOURT ET FOND DU BOIS ROGER
LES TERRES SOUVETTES
LES MARES D'HERBECAMPS
LES WARMES
LA TOUR
LE CHEMIN DE BLANGY
LA MARCHE COURTIN
LES SARTS
LE BOIS LESENNE
LE BOIS GATTIER
LA PIESSENTE DU PRODEVAL
LA PCAINE DE PRODEVAL
AU CHEMIN DE THEROUANNE
LES SALTERAUX
LA COIGNIERE
BOIS DE L'ABROYE
LES CHAUFOURS
LE CANADA
LE BOIS DE L'ABBAYE
LE MONT DE COURCELLES
LES QUARANTE
LE CHAMP DU PAYS
LE BOIS PUSIER
LE CHAMP DE LA MONTE
LE FOND DU BOIS
LE BUISSON DU GRAND CAMP
LE CANTON DE MONTS
LE FOND DE BOIS
DERRIERE MONTS
LE CHEMIN DE L'EMMORIA
LE FOND DU BOIS DE VAULX
LE CHAMP DE LA MONTE
LE CHAMP DE LA MONTE
LE CHAMP DE LA MONTE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 41/66
MARANT

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou bansal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

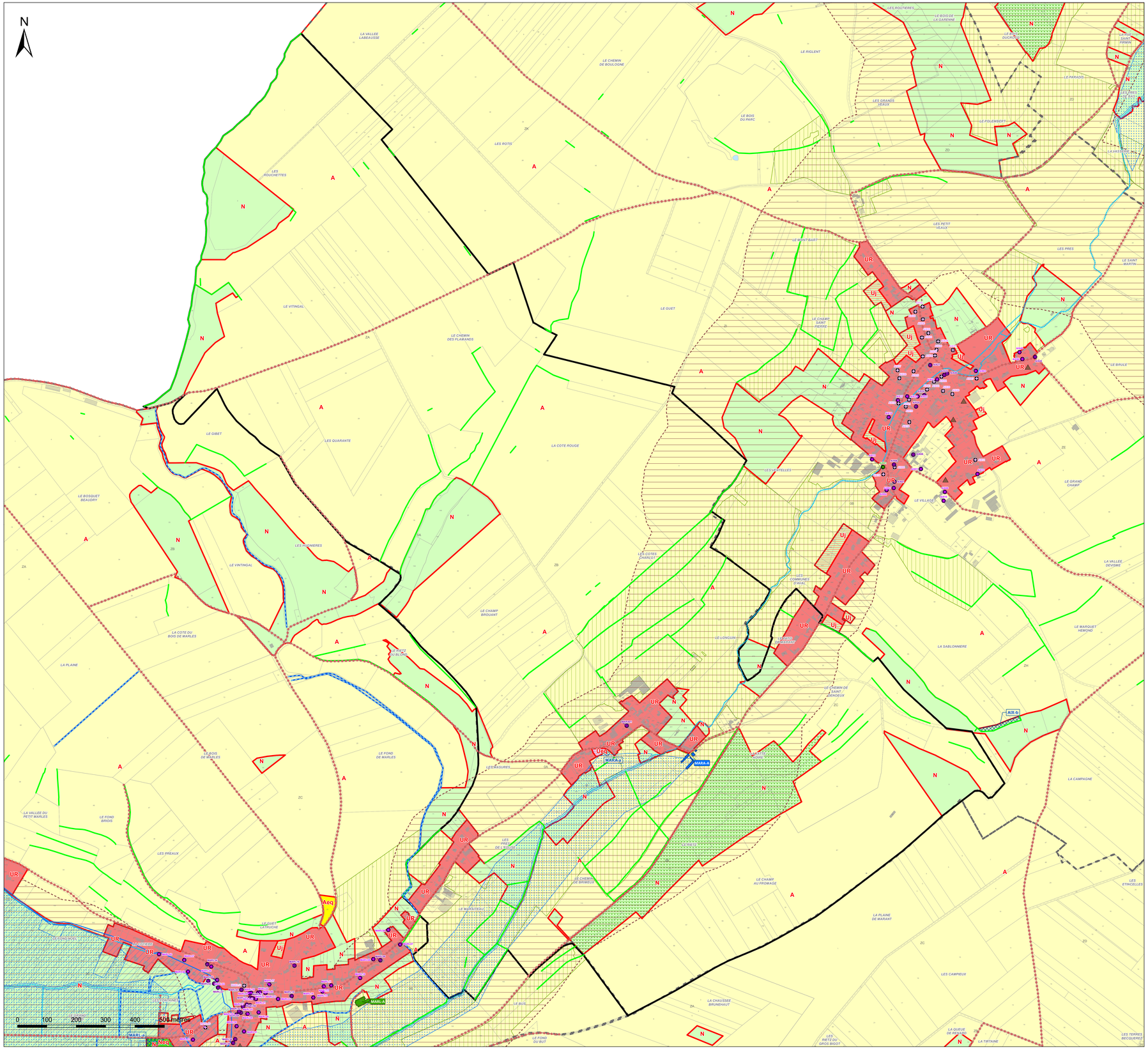
N
0 100 200 300 400 500 mètres
LA VALLEE LABEAUSSE
LE CHEMIN DE BOULOGNE
LES ROUTIERES
LE BOIS DE LA GARENNE
LE RIGLENT
LE PARADIS
LES GRANDS VEAUX
LE BOIS DU PARC
LES ROTIS
LES ROUCHETTES
LE VITINGAL
LE CHEMIN DES FLAMANDS
LE GUET
LE CHAMP DE LA HARPE
LE MONTJAART
LES PETIT VEAUX
LES PRES
LE SAINT MARTIN
LE BRULE
LE GIBET
LES QUARANTE
LA COTE ROUGE
LES ESTRELLES
LE BOSQUET BEAUDRY
LES BONNIERES
LES COTES CHARCOT
LES COMMUNES D'ANAL
LE GRAND CHAMP
LE VILLAGE
LA VALLEE DEVISME
LE CHAMP BROUANT
LE LONGUN
LE MARQUET HEMOND
LA SABLONNIERE
LA PLAINE
LE PUITZ DU BLONG
LE CHEMIN DE SAINT GENOUX
LA CAMPAGNE
LA VALLEE DU PETIT MARLES
LE FOND BROIS
LES PREAUX
LE FOND DE MARLES
LE BOIS DE MARLES
LES QUESNES
LE CHEMIN DE BRIMEUX
LE MARQUEREAU
LE CHAMP AU FROMAGE
LA PLAINE DE MARANT
LES CAMPIEUX
LA CHAUSSEE BRUNEHAUT
LE BUS
LE FOND DU BUT
LES RETZ DU GROS BIOT
LA QUEUE DE RENARD
LA TIRTAINE
LES TERRES BECQUEREZ
LES RIVIERES
LES RIVIERES
LA VASSERIE
LES RIVIERES
LES RIVIERES
LES RIVIERES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 42/66
MARCONNELLE

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

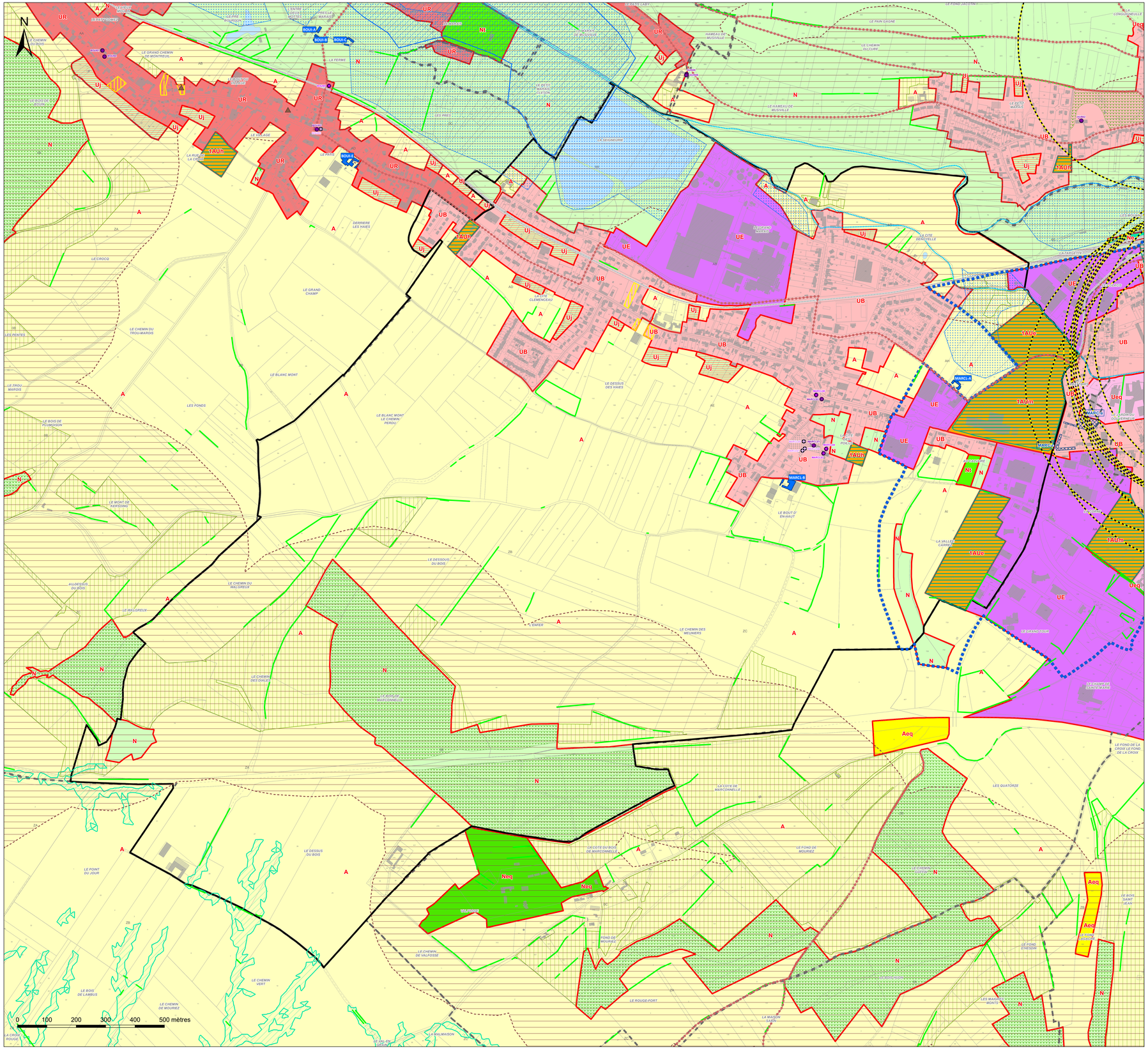

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 43/66
MARENLA

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

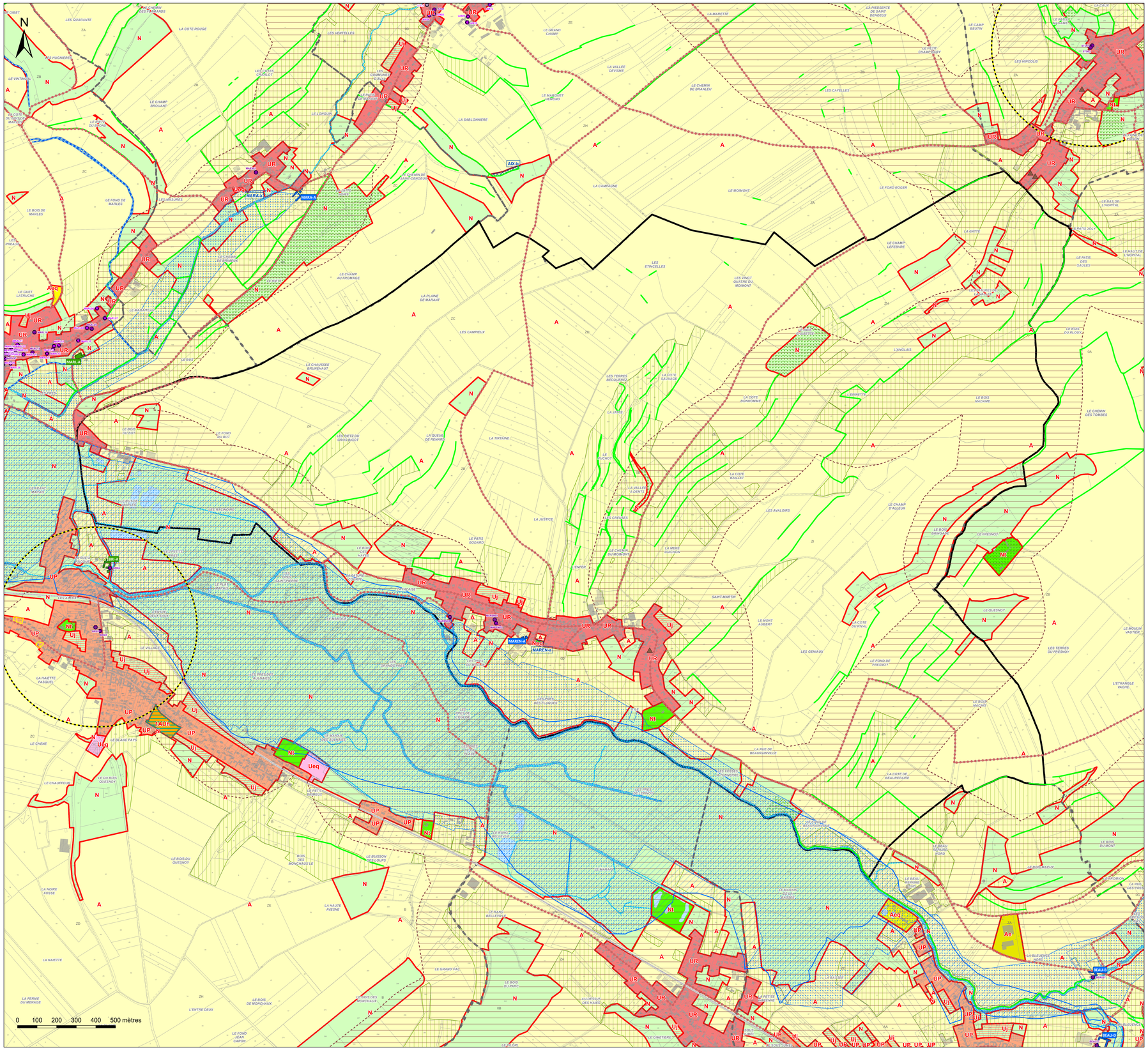

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement